

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

## GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

### D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

#### Lire dans ce Numéro

L'organisation et la réglementation du Barreau National Egyptien.

II. — La Loi du 30 Septembre 1912, dernière charte du Barreau Indigène.

Le droit de timbre et le droit de dévolution sur les successions.

A propos d'une conférence du professeur Ricci.

Le transfert du Bureau des Hypothèques et des Actes Notariés du Tribunal d'Alexandrie.

L'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt.

Les frais de la fête nocturne du château de Villandry.

Agenda de l'Actionnaire.

Agenda du Propriétaire.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» parait chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

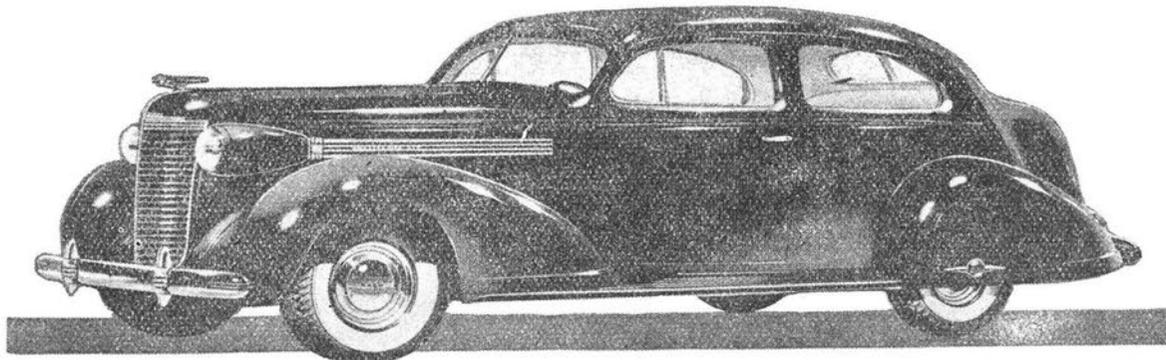
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

# NASH

## 1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

*les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.*

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

## Agenda de l'Actionnaire

### PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 29 Avril 1938.

**THE PORT SAID ENGINEERING WORKS.** — Ass. Gén. à 11 h. 30 a.m., à Port-Said, aux bureaux de la Soc. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2357).

Samedi 30 Avril 1938.

**SOCIETE TEXAS EGYPTIENNE DES PETROLES.** — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Centrale. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2355).

**CROWNEGYPT COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 6 r. Anc. Bourse. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2357).

**CAIRO AGRICULTURAL COMPANY.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Guézireh, au siège social. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2358).

Mardi 10 Mai 1938.

**DEUTSCHES KOHLENDEPOT.** — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., au Caire, dans les bureaux de la Dresdner Bank. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2360).

Mercredi 11 Mai 1938.

**SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DES TERRAINS GHIZEH & RODAH.** — Ass. Gén. Extr. à midi, à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2361).

**LES GRANDS HOTELS D'EGYPTE.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, au Continental-Savoy. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2361).

**SOCIETE DE NAVIGATION FLUVIALE & DES BATEAUX OMNIBUS.** — Ass. Gén. Ord. à 4 h. et Extr. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 2 r. Maleka Farida (ex-Manakh). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2361).

**ANGLO AMERICAN NILE AND TOURIST Co.** — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 2 r. Maleka Farida (ex-Manakh). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2361).

Mercredi 18 Mai 1938.

**EASTERN AUTOMOBILES SUPPLIES & TRANSPORT Coy (en liq.).** — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, aux bureaux de M. T. S. Richmond, 1 r. Adib. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2361).

### DIVERS.

**LES GRANDS HOTELS D'EGYPTE.** — Décide rembours. de 303 oblig. série « A » (v. les Nos. au *J.T.M.* No. 2360 p. 48), à raison de Lst. 21 par titre, à partir du 1er.5.38, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt.

### PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

**LAND BANK OF EGYPT.** — 30 Avril 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 30 Avril 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

**COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ.** — 3 Nov. 1938: Débats en appei, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de ladite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civil du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc 20me partie du louis d'or, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

## Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

### Principales Ventes Annoncées pour le 7 Mai 1938.

#### BIENS URBAINS.

##### Tribunal du Caire.

##### LE CAIRE.

— Terrain de 1637 m.q., dont 846 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue El Nabatate No. 9, L.E. 13335. — (*J.T.M.* No. 2356).

— Terrain de 436 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, chareh Darb El Meida No. 4, L.E. 650. — (*J.T.M.* No. 2357).

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal du Caire.

##### ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 12	Douena ( <i>J.T.M.</i> No. 2352).	1000
— 37	Toukh Tanda ( <i>J.T.M.</i> No. 2353).	3770
— 22	Béni-Khaled	1860
— 12	El Hawatka	600
— 9	El Hawatka	680
— 8	Béni Sanad ( <i>J.T.M.</i> No. 2354).	600
— 9	Tenda	913
— 9	Nazlet Badraman	900
— 8	Manchiet Seif El Nasr Pacha	1200
— 30	El Emarieh	750
— 13	Tenda	1300
— 12	Deyrout Om Nakhla	550
— 35	Koudiet El Islam	1500
— 15	El Ezzia ( <i>J.T.M.</i> No. 2356).	560

##### ASSOUAN.

— 15	El Kalh El Chark ( <i>J.T.M.</i> No. 2357).	800
BENI-SOUEF.		
— 13	Masloub	1400
— 6	Dandil ( <i>J.T.M.</i> No. 2356).	750

FED.		L.E.
— 21	Abou Sir El Malak ( <i>J.T.M.</i> No. 2357).	1100
FAYOUM.		
— 39	Lahoun	2700
— 83	Kofour El Nil ( <i>J.T.M.</i> No. 2352).	1300
— 43	Demechkine ( <i>J.T.M.</i> No. 2354).	2000
— 10	Sennourès	1100
— 65	Motoul	3100
— 73	Motoul	3400
— 39	Atamnet et El Mazaraa	1600
— 115	Roubayat	4500
— 177	Seila	6000
— 54	Seila	1600
— 13	Rodah	1040
— 9	Roubiat ( <i>J.T.M.</i> No. 2356).	540
GALIOUBIEH.		
— 37	El Khoussous	5600
— 50	(les 2/3 sur) Namoul ( <i>J.T.M.</i> No. 2354).	2113
— 12	Mit Kenana wa Kafr Chouman ( <i>J.T.M.</i> No. 2356).	1500
— 7	Tahla	780
— 11	Tahla ( <i>J.T.M.</i> No. 2357).	1200
GUERGUA.		
— 131	(le 1/4 sur) El Maragha ( <i>J.T.M.</i> No. 2354).	2200
GUIZEH.		
— 39	Chabramant	1750
— 5	El Rahawi ( <i>J.T.M.</i> No. 2356).	500
MENOUEFIEH.		
— 50	Abchiche ( <i>J.T.M.</i> No. 2352).	2200
— 8	Bémam	600
— 6	Kafr El Cheikh Chehata ( <i>J.T.M.</i> No. 2353).	500
— 10	Zawiet Razine	500
— 10	Achlim	650
— 19	Tambecha	900
— 13	Ghamrine	900
— 10	Samadoun ( <i>J.T.M.</i> No. 2356).	850
MINIEH.		
— 78	Awlad El Cheikh ( <i>J.T.M.</i> No. 2352).	1000
— 10	Bakarank ( <i>J.T.M.</i> No. 2353).	1575
— 17	Samallout	1750
— 20	Balansourah	4000
— 10	El Tayeba	600
— 15	Béni-Khaled	1600
— 29	Béni-Khaled	3000
— 29	Toukh El Kheil	2900
— 4	Talla	500
— 35	Baskaloun	2800
— 21	Sefanieh	1400
— 15	Salakos	1000
— 23	(les 2/5 sur) El Koddabi	1440
— 9	El Koddabi	1500
— 9	El Fant ( <i>J.T.M.</i> No. 2354).	750
— 13	Seila El Charkieh	1300
— 8	Cholkam	600
— 7	Beni Aly	700
— 26	Beni Aly	2600
— 50	Seila El Charkieh	5000
— 76	Seila El Charkieh	7600
— 16	El Roda	1600
— 50	Siket Dakouf	1000
— 82	El Rodah ( <i>J.T.M.</i> No. 2356).	3000
— 21	El Serrarieh	2900
— 12	Faroukieh	1500
— 19	Faroukieh	2300
— 35	Faroukieh	4220
— 8	El Serrarieh	800
— 155	Faroukieh ( <i>J.T.M.</i> No. 2357).	19380

**DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION**

**Alexandrie,**  
4, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924  
**Bureaux au Caire,**  
87, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237  
**Mansourah,**  
Rue Albert-Padel. Tél. 2570  
**Port-Saïd,**  
Rue Abdel Moncim. Tél. 409  
Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



**Fondateurs:** Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.  
**Directeur:** Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.  
**Comité de Rédaction et d'Administration:**  
Mes L. PANGALO et E. SCHEMELL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADDEL (Directeur à Mansourah)  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).  
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAGAT

**ABONNEMENTS :**

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	> 85
- Trois mois . . . . .	> 50
- à la Gazette (un an) . . . . .	> 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	> 250

Administrateur-Gérant  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone 25924

**CHRONIQUE PROFESSIONNELLE**

**L'organisation et la réglementation du Barreau National Égyptien (\*).**

**II**

**Le Loi du 30 Septembre 1912, dernière charte du Barreau Indigène.**

Le 30 Septembre 1912 était promulguée une nouvelle loi réglementant le Barreau près les Tribunaux Indigènes, loi qui du même coup abrogeait le Décret du 16 Septembre 1893 et les décrets subséquents qui avaient apporté de légères modifications à la charte de 1893.

Il convient maintenant de donner un aperçu rapide de la Loi de 1912 en indiquant surtout les progrès réalisés par cette loi sur la réglementation de 1893.

Au point de vue du recrutement du Barreau, rien d'important, si ce n'est la fixation d'un âge minimum, correspondant à la majorité de 21 ans, désormais nécessaire pour être inscrit au Tableau des Avocats.

La Commission du Tableau, qui jusqu'alors ne comprenait que le Président de la Cour, le Procureur Général et un Conseiller, se voit adjoindre deux avocats.

Une atténuation est apportée à la sévérité marquée par le Règlement de 1893 dans le cas où une candidature est écartée pour une raison relevant de la réputation du candidat. La Loi de 1893 édictait que cette candidature ne pourrait jamais plus être représentée: la Loi de 1912 autorise le candidat ainsi évincé à se représenter cinq ans plus tard, à la condition toutefois d'y être autorisé par le Conseil de l'Ordre nouvellement créé et dont il sera question plus loin.

Pour ce qui est du stage, la Loi de 1893 l'avait fixé à un an. Celle de 1912 porte ce délai à deux ans.

L'ancien Règlement n'exigeait du stagiaire, pour être admis à plaider devant les Tribunaux de première instance, qu'un état des affaires plaidées par lui pendant son année de stage. Sur le vu de cet état, la Commission ad hoc statuait. La Loi de 1912 exige de plus que le stagiaire soit attaché au cabinet d'un avocat à la Cour ou, exceptionnellement, d'un avocat de centre, et qu'il ne plaide

qu'au nom de son patron dont il devra fréquenter assidûment le cabinet.

Les Commissions chargées d'inscrire le stagiaire devant les Tribunaux de première instance, qui, d'après la Loi de 1893, ne comprenaient aucun avocat, comprennent désormais un représentant de l'Ordre.

La Loi de 1893 ne contenait aucune disposition spéciale quant au monopole réservé aux avocats pour la représentation des parties en justice.

Le Code de Procédure Indigène, de son côté, ne contenait aucune disposition analogue à celle de l'article 44 du Code de Procédure Civile Mixte, d'après laquelle les mandataires devant la Cour d'Appel doivent nécessairement être avocats, ou à celle de l'article 220 du Règlement Général Judiciaire Mixte, qui dispose que les parties peuvent comparaître en personne ou par mandataires « choisis dans l'Ordre des Avocats ».

La Loi de 1912 en son article 15 répare cette lacune et elle la répare même d'une façon plus précise que les textes mixtes (\*).

D'après cet article 15, « les avocats ont seuls le droit de représenter les parties par devant les Tribunaux ».

Le texte admet toutefois une exception, laissée d'ailleurs à la libre appréciation du Tribunal, qui peut autoriser les parties à se faire représenter par des personnes qui leur sont attachées par des liens de parenté, de mariage ou d'alliance.

Le monopole des avocats ne s'étend pas aux procès des administrations publiques lesquelles peuvent se faire représenter devant les tribunaux par toute personne qu'elles désignent à cet effet.

Au point de vue des honoraires, la Loi de 1912, calquée sur le Règlement Général Judiciaire Mixte, édictait en son article 22 que l'avocat peut à tout moment stipuler des honoraires, sauf à ne jamais acquérir tout ou partie de l'objet du litige et sauf au juge à arbitrer le montant des honoraires même convenus lorsqu'à la fin du mandat ce montant pourrait être considéré comme excessif ou, au contraire, comme insuffisant.

On sait à la suite de quels incidents de couleur politique une Loi du 24 Février 1929, accompagnée d'une longue

note explicative, est venue préciser les conditions dans lesquelles l'avocat peut stipuler des honoraires.

La note explicative souligne que les dispositions nouvelles ne sont en réalité que la codification des traditions et des usages conformes de tous les Barreaux, traditions et usages fondés sur la dignité de la profession.

Le nouvel article 22 précise que si l'avocat peut à tout moment stipuler des honoraires, il lui est toutefois interdit non seulement d'acquiescer en tout ou en partie l'objet du litige, même à titre d'honoraires, mais également: de convenir d'honoraires proportionnés au montant ou à la valeur des demandes qui seraient adjugées; — de convenir d'honoraires manifestement exagérés par rapport à la nature et à la durée du travail ou aux soins exigés par l'affaire, sauf à tenir compte tout de même de l'importance du litige et de la situation de fortune des parties; — d'entraver le libre exercice du droit de la partie de retirer son mandat ou de transiger, en stipulant qu'en toute hypothèse la totalité des honoraires convenus serait due; — enfin, et d'une manière générale, de faire toute convention d'honoraires qui aurait pour effet d'intéresser l'avocat dans l'affaire d'une manière incompatible avec la dignité de l'avocat.

Et, comme pour donner plus de force encore à ces diverses précisions, la Loi de 1929 ajoute que l'absence de plainte de la partie ne met pas obstacle à la poursuite disciplinaire contre l'avocat qui enfreindrait l'une ou l'autre de ces dispositions puisées dans les traditions et les usages de tous les Barreaux.

Au point de vue disciplinaire, aux peines établies par la Loi de 1893 la Loi de 1912 a ajouté la mesure de l'avertissement qui relève soit de la Cour ou des Tribunaux, soit du Conseil de l'Ordre. Car l'innovation la plus importante et en quelque sorte capitale de la Loi de 1912 a été celle de la création de l'Ordre des Avocats, Ordre complètement ignoré de la Loi de 1893 et qui fut ainsi fondé pour le Barreau Indigène vingt-huit ans après l'institution des Tribunaux Indigènes.

L'Ordre des Avocats Indigènes, d'après l'article 37 de la Loi de 1912, est composé des avocats inscrits au Tableau.

Il agit en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

(\* ) V. J.T.M. No. 2362 du 26 Avril 1938.

(\* ) L'art. 13 du nouveau R.O.J. arrêté à Montreux le 8 Mai 1937 a établi sans équivoque le monopole des avocats mixtes.

Seuls font partie de ces assemblées les avocats à la Cour ou en première instance.

L'assemblée a pour mission d'élire le Conseil de l'Ordre, de donner son avis sur le budget annuel, de déterminer le montant des cotisations, d'examiner et d'approuver les comptes et en général l'examen de toutes les questions intéressant l'Ordre des Avocats.

Le Conseil de l'Ordre est élu par l'assemblée générale et est composé de quinze avocats dont douze doivent avoir au moins dix ans d'exercice, parmi lesquels six doivent, depuis 1931, être inscrits à la Cour de Cassation. Les trois autres sont choisis parmi les jeunes avocats ayant moins de dix ans d'exercice au moment de l'élection.

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour trois ans et le renouvellement se fait par roulement, cinq membres sortant chaque année pour être remplacés, la rééligibilité ne pouvant pas avoir lieu plus d'une fois de suite.

Le Bâtonnier et son Substitut sont élus par l'assemblée générale parmi les membres du Conseil immédiatement après le renouvellement de celui-ci et seulement pour une année.

Le Conseil de l'Ordre a pour attribution la rédaction du Règlement Intérieur, l'exécution des décisions de l'assemblée générale, la trésorerie de l'Ordre, les relations avec les étrangers, la participation à la composition de la Commission du Tableau, la surveillance des avocats avec droit d'avertissement, la médiation en matière d'honoraires et en cas de différends surgis entre avocats, enfin le droit et le devoir de représenter l'Ordre, de défendre ses droits et agir chaque fois que sa dignité et ses intérêts sont engagés.

Ainsi le Barreau Indigène a été doté par la Loi de 1912 d'une personnalité et d'une représentation à l'instar du Barreau Mixte.

Ce couronnement indispensable de la réglementation du Barreau s'était fait attendre vingt-huit ans, mais on peut dire que, dans son ensemble, la Loi de 1912 a constitué une réglementation adéquate du Barreau Indigène, des droits et des devoirs des avocats, de leur recrutement, de leur discipline, de l'organisation de l'Ordre.

Parmi les attributions du Conseil de l'Ordre indiquées plus haut, la Loi de 1912 avait prévu la rédaction du Règlement Intérieur.

Effectivement le premier Conseil de l'Ordre se livra à cette tâche et elabora un Règlement Intérieur assez complet qui fut approuvé par arrêté du Ministre de la Justice du 12 Décembre 1913, publié au *Journal Officiel*.

Ce Règlement Intérieur n'a pas été modifié depuis lors et le nouveau projet de loi prévoit même, en son article 117, qu'il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément aux nouvelles dispositions.

Il est donc important de connaître, dans leurs grandes lignes, les dispositions de ce Règlement Intérieur.

Il reconnaît tout d'abord au Conseil de l'Ordre le droit d'intervenir dans la tenue du Tableau des Avocats par la pré-

sentation à la Commission du Tableau d'un rapport annuel.

Puis le Règlement Intérieur précise les devoirs des avocats dans leurs relations avec la clientèle et avec leurs confrères.

L'avocat doit avoir un cabinet et ne peut pas en avoir plus d'un.

Il doit s'abstenir de chercher à attirer la clientèle par des moyens de réclame ou par des intermédiaires.

Il doit observer dans ses relations avec les autres membres du Barreau les règles traditionnelles de confraternité.

Il doit une juste considération à la magistrature.

En cas de différend entre un avocat et un confrère, le Conseil de l'Ordre doit être nécessairement saisi, de même que lorsque l'avocat est en butte à un acte qu'il croit attentatoire à sa dignité ou à celle du Barreau dont il fait partie.

L'avocat, avant d'assigner son client en paiement d'honoraires, doit en prévenir le Conseil de l'Ordre et obtenir son autorisation.

Avant d'accepter une affaire, l'avocat doit s'assurer que le confrère qui jusque-là avait assisté le client n'est pas en mesure de conserver le dossier et a été payé de ses justes honoraires.

Dans les procès qu'il plaide, l'avocat doit communiquer à ses confrères son système de défense, ses pièces et ses mémoires écrits, les prévenir par écrit de toute demande de renvoi qu'il se propose de formuler à la prochaine audience.

Toutes ces dispositions, ainsi que l'obligation pour l'avocat de se conformer d'une façon générale aux décisions du Conseil de l'Ordre, sont sanctionnées, d'après l'article 13 du Règlement Intérieur, par le droit pour le Conseil d'infliger un avertissement à l'avocat qui manquerait à ses obligations, et ce sans préjudice des poursuites disciplinaires dans le cas où il s'agirait d'une infraction y donnant lieu.

Le Règlement Intérieur de 1913 impose aux stagiaires l'assistance assidue aux audiences et également aux conférences juridiques et professionnelles faites à leur intention.

Cette obligation à la participation à la Conférence du Stage, qui ne résulte dans le Barreau Indigène que du Règlement Intérieur, n'a d'ailleurs été observée que d'une façon très épisodique, les Conférences du Stage n'ayant existé que très peu de temps et en tous cas n'existant plus depuis longtemps.

C'est là une lacune évidente qui, comme on le verra, n'est pas comblée par le nouveau projet de loi.

Le Règlement Intérieur de 1913 détermine, dans un titre spécial, tout ce qui a trait aux droits et cotisations que doivent payer les membres de l'Ordre en vue de la constitution du budget de celui-ci.

Le même Règlement détermine les conditions de convocation et de tenue des assemblées générales et des séances du Conseil de l'Ordre.

Enfin le Règlement Intérieur de 1913 institue des Commissions de délégués désignés par le Conseil de l'Ordre annuellement auprès des divers tribunaux de première instance. Ces tribu-

naux étant disséminés, en effet, à travers l'Egypte, il était nécessaire d'assurer dans ces régions lointaines une représentation de l'Ordre et de son Conseil.

Telles sont, dans leurs très grandes lignes, les dispositions du Règlement Intérieur de 1913 destinées, jusqu'à nouvel ordre, à demeurer en vigueur.

Il semble qu'un Conseil énergique et décidé à faire respecter les usages et traditions ainsi codifiés peut trouver dans les dispositions du Règlement Intérieur actuel tout ce qu'il faut pour assurer strictement la garantie des justiciables et celle du Barreau lui-même.

Depuis la Loi de 1912 et notamment au cours des toutes dernières années, des incidents, désormais disparus dans l'histoire anecdotique de la politique intérieure, vinrent troubler le Barreau Indigène et le mirent aux prises avec certains gouvernements du Pays.

Le Gouvernement actuel qui a déjà inscrit au Budget de l'Etat une allocation annuelle de dix mille livres à la Caisse de Retraite prévue par le nouveau projet, semble décidé à faire don au Barreau National de son statut définitif.

## COURS ET CONFERENCES

### Le droit de timbre et le droit de dévolution sur les successions.

*A propos d'une conférence du professeur Ricci.*

Personne n'était mieux qualifié que M. U. Ricci, membre de la Commission de réforme fiscale et professeur à la Faculté de Droit Egyptienne d'Economie Politique et de Législation Financière, pour nous parler des projets de nouveaux impôts égyptiens.

Aussi est-ce avec un grand intérêt qu'une assistance nombreuse, composée de juristes et d'hommes d'affaires, se rendit le Jeudi 21 courant à la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation où devait avoir lieu une première conférence de l'éminent professeur sur le droit de timbre et le droit de dévolution sur les successions.

Ce n'est pas une leçon où les esprits astucieux auraient pu découvrir des possibilités d'évasion fiscale que M. U. Ricci s'est proposé de nous faire; mais un exposé clair, objectif de la physionomie des nouvelles lois par rapport aux autres législations et un tracé du cadre dans lequel elles sont destinées à rentrer en vigueur, ainsi que de certaines caractéristiques du travail auquel avait dû se livrer la Commission de réforme.

Pour M. U. Ricci, l'indépendance complète de l'Egypte devait entraîner une double conséquence financière: l'augmentation des dépenses militaires qui étaient demeurées très peu élevées jusque là comparativement à celles des pays européens, tels que l'Angleterre, la France, l'Italie; et l'augmentation corrélatrice et nécessaire des ressources à prélever sur la richesse du pays pour faire face aux nouvelles dépenses militaires.

Or l'Egypte s'était caractérisée par une disproportion tout à fait anormale dans la

nature de ses ressources fiscales. Alors que, dans la plupart des grands pays européens, l'impôt sur la richesse immobilière est parallèle à celui sur la richesse mobilière, en Egypte les impôts sur les revenus mobiliers n'existaient pratiquement pas.

Le but de la réforme fiscale est de redresser ce déséquilibre en imposant toutes les catégories de la nation.

L'impôt sur les successions fait partie de l'imposant appareil fiscal ayant donné lieu à l'élaboration d'un projet de loi. Mais la mise à exécution devant vraisemblablement être retardée, le prof. U. Ricci s'est borné à quelques brèves indications sur les dispositions principales du projet de loi. Il a fait précéder ces indications d'un aperçu des systèmes étrangers permettant de se rendre compte de l'importance de l'impôt sur les successions dans les législations de trois pays européens: l'Angleterre, la France et l'Italie. Quoique variant selon le degré de parenté et la fortune du défunt, les impôts sur les successions ont facilement pu absorber, dans certains cas, le 50 % des biens laissés. L'impôt a ici nettement un caractère extra-fiscal, se proposant, en même temps que de fournir des ressources à l'Etat, de niveler les fortunes par un véritable prélèvement sur le capital.

Ce qui caractérise l'impôt égyptien sur les successions, c'est sa progressivité par catégories en raison du degré de parenté (et par tranches) et le fait qu'il frappe les parts recueillies et non pas le montant global de la fortune appartenant au défunt.

La première catégorie comprend les descendants, les ascendants au premier degré et les conjoints; elle est frappée pour toute part recueillie inférieure à L.E. 2000 d'un impôt de 3,5 %, de 5 % de L.E. 2000 à L.E. 5000, de 7,5 % de L.E. 5000 jusqu'à L.E. 20.000, de 10 % de L.E. 20.000 à L.E. 50.000 et de 12,5 % pour tout chiffre supérieur à L.E. 50.000.

Il faut noter qu'une importante exception est prévue en faveur des parts successorales ne dépassant pas L.E. 1000, ainsi que des quotes-parts dépassant les L.E. 100, pour la première tranche de L.E. 100.

Cette exception, jointe au fait que la progression est restreinte par suite de la division des héritages en proportion de la multiplicité des quotes-parts successorales, doit être considérée comme très favorable aux petites fortunes.

Les taux prévus pour la 1re catégorie sont multipliés par deux, par trois, par quatre, selon le degré de parenté et permet d'aller ainsi jusqu'à frapper de 50 % certaines quotes-parts recueillies.

A part l'exemption des premières L.E. 100, qui est une mesure démocratique et favorable aux petites fortunes, l'impôt est donc assez sévère.

Le prof. U. Ricci s'étant défendu d'examiner les questions théoriques très nombreuses qui se posent à propos de l'impôt sur les successions, il est obligé de reconnaître que, bien que d'une importance pratique considérable, le droit de timbre, dont il fait une étude plus approfondie, ne pose, presque exclusivement, que des difficultés de terminologie fiscale.

Le conférencier pense, à cet égard, qu'il y a lieu de distinguer entre une recette

publique perçue par la méthode du timbre, et le droit de timbre proprement dit.

On ne distingue pas suffisamment les différentes catégories de timbres apposés par exemple sur les lettres, sur les passeports, sur les jeux de cartes, sur les factures ou sur les chèques.

Dans le cas du timbre-poste, ou du timbre apposé sur un passeport, nous sommes bien en présence de ce qu'on appelle, en science financière, un prix public, parce qu'il est payé en contre-partie d'un service rendu par l'Administration. Pour les timbres apposés sur les jeux de cartes, ou certains produits pharmaceutiques, ou flacons d'eau de Cologne, nous sommes plutôt en présence d'un véritable impôt de consommation.

Le domaine et le champ d'application du droit de timbre est exclusivement restreint aux transactions.

Traçant l'historique du droit de timbre, tel qu'il est réglementé et prévu dans le projet de loi soumis au Conseil Economique, le prof. U. Ricci est amené à nous faire part de son admiration pour ce qu'il appelle le « coup de génie » de Sedky pacha, alors qu'il était Ministre des Finances en 1931. On sait que les paiements faits aux fonctionnaires, aux pensionnés, aux entrepreneurs et fournisseurs de l'Etat étaient assujettis à un droit de timbre infime de 2 pour mille. Multipliant par 20 ce droit de timbre, Sedky pacha l'appelle un « droit de timbre additionnel » et en fait un véritable impôt sur les revenus de certaines professions et traitements.

En 1932, ce droit fut encore haussé, sous la forme d'un droit de timbre nouveau adjoint au droit de timbre additionnel.

En fait, droit nouveau ou droit additionnel constituaient de véritables impôts sur le revenu qui ont été jusqu'à atteindre 10 % des traitements des Ministres, et 7,5 % de ceux de fonctionnaires s'élevant à plus de L.E. 50.

Ces droits introduits et généralisés à toutes les classes de la nation et à toutes les catégories de travailleurs dans le projet de réforme de 1936 avaient suscité une douloureuse stupeur, car ils constituaient une entrave aux transactions commerciales et réalisaient une taxation exagérée.

La réforme ayant abouti au nouveau projet de loi sur le droit de timbre apaise heureusement les inquiétudes. Elle se caractérise par une réduction ou une suppression de certains droits.

Ainsi le droit de timbre sur les documents de commerce et de banque est réduit de 1/2 % à 1/4 pour mille. Il en est de même des avances de fonds, des reconnaissances de dettes, des titres, des contrats à termes, qui, quoique défendus, avaient, dans la fièvre de taxation du projet de 1936, fait l'objet d'une forte imposition; des abonnements aux fournitures de gaz et d'eau, des expropriations pour cause d'utilité publique; des poids et mesures, des ports d'armes etc... dont les droits de timbre furent soit réduits, soit supprimés.

Pour terminer ces intéressantes remarques sur le projet de loi établissant un droit de timbre, le prof. U. Ricci, recherchant la cause des modifications substantielles survenues depuis le projet de 1936, ne peut la trouver que dans l'événement heureux de l'indépendance de l'Egypte, qui

a permis au Gouvernement de ne pas être obligé de camoufler des impôts directs sous la forme d'un droit de timbre et de décongestionner ainsi l'ancien projet de loi sur le droit de timbre en le réduisant aux justes proportions d'un impôt indirect sur les transactions.

Cette intéressante conférence n'est que le début d'une série de trois causeries, dont la seconde, prévue pour le 29 Avril, portera sur le revenu de la richesse mobilière et la troisième sur les modes de réformes fiscales.

Nous ne manquerons pas de rendre compte à nos lecteurs des opinions de M. le professeur U. Ricci sur ces importants sujets.

## Echos et Informations

### La commémoration du Président Preston.

Le souvenir du regretté Président Arthur Sansome Preston dont l'éloge a été, dans les termes que nous avons rapportés, prononcé à l'audience tenue le 19 Avril par la 3me Chambre de la Cour, a été également commémoré aux Tribunaux du Caire et de Port-Fouad.

A l'audience tenue Jeudi dernier par la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, le Président A. Pennetta a rendu en ces termes hommage à la mémoire du disparu:

*« C'est avec une émotion profonde que j'accomplis le douloureux devoir de célébrer la mémoire de notre collègue, Arthur Sansome Preston. »*

*Né en 1867, Arthur Sansome Preston appartenait à une famille d'éminents juristes.*

*Il fit ses études en Angleterre, d'abord au Collège de Marlborough, et ensuite à l'Université de Londres où il obtint le diplôme de bachelier en droit. Après avoir pratiqué à Londres et aux Indes comme « solicitor », il vint en 1903 en Egypte. Inscrit comme Avocat près la Cour d'Appel Mixte, et ensuite, en 1905, au Barreau Anglais, Arthur Sansome Preston fut nommé, le 28 Août 1906, « Crown Prosecutor » de Sa Majesté Britannique en Egypte, poste qu'il conserva jusqu'au 19 Mai 1925, date de sa nomination comme Juge au Tribunal Mixte du Caire.*

*Pendant la Grande Guerre, il fut le premier Censeur en Chef, et, en 1915, il fut nommé Procureur de Sa Majesté Britannique au Tribunal des Réparations à Alexandrie.*

*Juge pendant plusieurs années à la 1re Chambre Civile de ce Tribunal, Vice-Président en Avril 1937 et Président de la 3me Chambre Civile, Arthur Sansome Preston fut, enfin, appelé à présider la Chambre des Adjudications.*

*Pendant les années que nous avons vécues à ses côtés, nous l'avons apprécié, aimé, pour ses belles qualités d'esprit et de cœur qui le distinguaient; pour sa bonté, pour sa bienveillance pour tous, pour son intelligence, pour sa grande modestie.*

*Il fut toujours soucieux de ne pas se décharger de la tâche qui lui était impartie. Je ne puis me souvenir sans émotion qu'il y a quelques jours à peine, malgré les conseils de ses médecins et de ses amis, il tenait à poursuivre son travail, tranquillement et simplement comme d'habitude, en siégeant à la Chambre du Conseil et en présidant la Chambre des Adjudications.*

*Nous garderons toujours le souvenir de ce gentilhomme que, voilà six jours, nous avons conduit à sa dernière demeure après avoir assisté à l'Eglise Anglicane à la céré-*

monie religieuse, imposante par son austérité et par le concours de tant de sympathies.

A sa veuve, à sa fille, à son fils lointain à Oxford, j'adresse nos condoléances les plus émues, les plus attristées ».

Le Chef du Parquet, M. Helmi Makram Ebeid, s'est associé, en ces termes, à cet éloge :

« C'est avec un sentiment de profonde affliction que le Parquet s'associe au deuil qui a frappé la Magistrature et la famille judiciaire par le décès, survenu Vendredi dernier, de M. le Président Arthur Sansome Preston.

Enlevé par une maladie impitoyable, le magistrat disparu a laissé parmi nous les traces profondes d'une forte personnalité et d'une figure aimée et aimable. Son nom sera toujours intimement lié à l'Institution de la Réforme à laquelle il a consacré plusieurs années de sa vie, soit comme Avocat à la Cour, soit comme Magistrat, devenant Juge au Tribunal du Caire en 1925 et Vice-Président de ce Tribunal en 1937.

Pendant toutes les étapes d'une carrière féconde et variée, il s'est imposé à l'estime et à la sympathie de ses collègues et de ses subalternes par son impartialité, son indépendance et sa parfaite aménité, s'acquittant de sa tâche avec cette même maîtrise qui lui avait valu, avant la fin de la Grande Guerre, la haute distinction d'Officier de l'Empire Britannique, obtenue au prix de multiples efforts au service de la justice.

Et c'est en mettant le devoir et la dignité avant tout, qu'il a pu garder, en face des difficultés et des épreuves, le même sens d'équilibre qu'il manifesta devant les gloires éphémères de la vie: montrant autant de courage devant l'adversité que de modestie devant le succès.

Au nom des Magistrats du Parquet et en mon nom personnel j'adresse à la famille de M. le Président Preston l'expression de nos sincères condoléances ».

A son tour, le Délégué Michel Syriotis a fait part des sentiments émus du Barreau :

« Messieurs les Magistrats,

Le Barreau entier profondément ému par la mort si soudaine de l'éminent Magistrat s'associe de tout cœur à votre deuil.

Le Barreau partage d'autant plus votre douleur que le regretté Magistrat a commencé sa carrière dans le Barreau où il passa la majeure partie de sa vie.

Feu Arthur Preston, après avoir obtenu le grade universitaire de L.L.B., s'inscrivit à la Law Society et fut admis en 1893 comme Solicitor à la Cour Suprême d'Angleterre.

Il y exerça comme Solicitor pendant une dizaine d'années, mais cette branche de la profession ne pouvait point satisfaire à ses ambitions légitimes.

Il entra donc à l'Inner Temple où il poursuivit ses études et s'inscrivit au Barreau Anglais en 1905.

Peu après, il vint en Egypte et s'inscrivit à notre Barreau.

Son Gouvernement appréciant ses hautes qualités et ses capacités professionnelles le nomma Procureur de la Couronne en Egypte, fonction qu'il exerçait concomitamment avec sa profession d'avocat.

Durant la Grande Guerre il exerça en outre les fonctions de Procureur auprès des Tribunaux des Prises, fonction qu'il accomplit avec dévouement et distinction.

Le Gouvernement de S.M. Britannique en reconnaissance de ses éminents services lui décerna le titre de O.B.E. (Officier de l'Ordre Britannique).

Dans notre Barreau il occupa une place de premier plan grâce à ses talents et sa science et la droiture de son caractère.

Homme courtois et pondéré, il n'a laissé que les meilleurs souvenirs à ses confrères.

Nommé Juge à nos Tribunaux en 1925, il a su honorer ce poste par sa parfaite impartialité, son tact et son aménité.

Ses pairs appréciant ses nombreuses vertus le portèrent à la Vice-Présidence de ce Tribunal, nomination qui remplit de joie ses ci-devant confrères, car nous avons continué de le considérer comme des nôtres.

Nous pleurons avec vous, Messieurs les Magistrats, votre distingué collègue et nous vous présentons ainsi qu'à sa parfaite et digne compagne Madame Preston et à ses enfants si douloureusement éprouvés, nos sincères condoléances et l'assurance de notre sympathie émue ».

A l'audience tenue la veille, Mercredi 20 Avril, par le Tribunal Sommaire de Port-Fouad, le Président F. de Ugarte, M. le Substitut Mokhtar et le Délégué du Bâtonnier Me G. Mouchbahani avaient également évoqué en termes émus le souvenir du regretté Magistrat.

#### Deux conférences de M. Etienne de Szaszy.

On ne saurait trop féliciter M. de Szaszy, le très distingué magistrat récemment nommé au Tribunal Mixte de Mansourah, de s'être, sitôt pris possession de ses fonctions et en marge de son œuvre jurisprudentielle, donné à tâche de nous faire bénéficier, sur les matières qui font désormais partie de ses préoccupations juridictionnelles, de la vaste et belle culture juridique qu'il a si brillamment affirmée comme Conseiller à la Cour d'Appel de Budapest et comme professeur agrégé à la Faculté de Droit de Budapest et à l'Académie de Droit International de La Haye.

Le 8 Avril, il traitait, à la Conférence Merzbach du Caire, pour le plus grand profit non seulement de nos jeunes confrères mais de l'auditoire nombreux de leurs aînés, de l'effet rétroactif de la loi nouvelle dans la doctrine et la jurisprudence égyptiennes mixtes. Nous nous ferons un plaisir de publier bientôt cette excellente étude.

Ce sera demain Vendredi, à la réunion que tiendra la Conférence du Stage d'Alexandrie, que M. de Szaszy prendra de nouveau la parole. « Le principe de l'autonomie de la volonté dans la jurisprudence mixte égyptienne »: tel est le sujet qu'il développera ce jour-là, dès 4 heures 30, dans la salle d'audiences de la Cour. La personnalité du conférencier aussi bien que l'intérêt qui s'attache à la matière dont il traitera ne manqueront pas de grouper autour de M. de Szaszy un nombreux auditoire de magistrats et d'avocats.

#### Le transfert du Bureau des Hypothèques et Actes Notariés du Tribunal d'Alexandrie.

On sait que l'exiguïté des locaux que les Bureaux des Hypothèques et des Actes Notariés du Tribunal d'Alexandrie occupaient rue Stamboul s'étant fait sentir, il avait été décidé, en Janvier dernier, de transférer ces services Place Mohamed-Aly, dans les vastes locaux qu'occupait autrefois la Banque Ottomane.

Ce sera, le Samedi 30 Avril, chose faite.

Consignés le 25 Mars, il a suffi de quelques semaines pour que, grâce à l'énergique impulsion de Adib Maakad bey, le distingué Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, les anciens locaux de la Banque Ottomane, entièrement transformés, fussent à même d'héberger, à la

satisfaction unanime, ces deux importants services.

Ceux-ci fonctionneront jusqu'au Jeudi 28 courant, à 2 heures, dans les locaux de la rue Stamboul. Mettant à profit, sur un rythme des plus accentués, le pont fourni par le chômage du Vendredi, ils reprendront, sans désespérer, le Samedi 30 Avril, à 8 heures, leur activité dans le nouveau Bâtiment.

Pour ce qui est des services dépendant du Survey (le service des renseignements, celui des photostats et celui de la vente des cartes cadastrales), ils sont déjà depuis une semaine installés au troisième étage d'un immeuble voisin formant l'angle de la rue Tewfick et de la rue Lombard. Mais ce n'est là qu'une installation provisoire. Ces services seront, en effet, définitivement transférés, le 31 Janvier prochain, dans une partie du premier étage et les pièces couvrant en partie la terrasse du nouveau bâtiment, locaux que videra, le 31 Décembre 1938, le Young Men Christian Association.

Pour l'installation du Bureau des Hypothèques et des Actes Notariés, il a été tiré le meilleur parti de la configuration du vaste local.

Autour du hall central, dont le centre est occupé par une longue table entourée de banquettes, et devant laquelle se dresse un tableau à deux faces destiné à l'apposition des avis administratifs ainsi que de ceux de la Caisse de Prévoyance, s'ouvrent, de droite à gauche, les guichets des mentions hypothécaires, de la délivrance des quittances, des perceptions, de la commande des expéditions, certificats et visions hypothécaires, de la délivrance des expéditions et certificats hypothécaires, des expéditions des actes notariés et, enfin, de la date certaine.

Le couloir qui s'ouvre à la droite du hall conduit au cabinet du Greffier-conservateur des hypothèques, à celui du Commis-Greffier, aux guichets de la perception des actes à transcrire et du contrôle de la taxe, aux services des recherches hypothécaires et à ceux du dépouillement des hypothèques.

Quant au couloir s'ouvrant sur la gauche du hall, il conduit au bureau du Contrôleur de la taxe des actes notariés, au cabinet du Greffier-notaire et du Commis-Greffier-notaire, à la salle d'attente, aux bureaux des copies des actes notariés, aux archives des actes notariés.

Dans les sous-sols, sont installés l'atelier de reliure, les archives des hypothèques, un cabinet privé à l'usage du Greffier-conservateur des hypothèques pour la signature des mentions. Il y a été tiré parti de la chambre-forte de l'ancien établissement bancaire, pour le dépôt des actes relatifs à l'Agricultural Bank.

Disons, enfin, que le nouveau concessionnaire du buffet du Palais de Justice, dont nous nous plaignions à reconnaître le zèle averti, a pris consignment d'une pièce du nouveau local.

#### La surélévation du Palais de Mansourah.

Tout comme au Palais de Justice d'Alexandrie, la nécessité s'était fait sentir, dès le 15 Octobre dernier, au Palais de Justice de Mansourah de faire une place suffisante au Parquet et aux services judiciaires et administratifs de la justice pénale.

Pendant, tandis que la surélévation du Palais de Justice d'Alexandrie est achevée,

ce qui, ainsi que nous l'avons rapporté, a, entre autres aménagements, fourni au Parquet la place requise par son extension, celle du Palais de Mansourah, longtemps demeurée à l'état de souhait, n'a été décidée que d'hier. L'humble raison en est qu'en matière de travaux publics les besoins les plus pressants ne sauraient se passer des indispensables crédits. La sollicitude gouvernementale s'étant enfin portée sur la distribution de la Justice Mixte à Mansourah, nous croyons savoir que les travaux de surélévation d'un étage de l'annexe de son vénérable palais commenceront incessamment.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Prochains Débats

#### L'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt.

(Aff. *G. Moraitinis et Th. Handrinos c. The Land Bank of Egypt et M. Mattatia et J. Rodosli*, intervenant: — *Linda Savignoni bey et G. Campos c. The Land Bank of Egypt et J. Rodosli*, intervenant; — *Aghion Frères c. The Land Bank of Egypt*).

C'est après-demain, à l'audience de la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par Mahmoud bey Saïd, que seront appelés et, vraisemblablement plaidés, les divers procès qui opposent les porteurs d'obligations 4 1/2 % Land Bank, d'une part, et la Société et deux de ses actionnaires, d'autre part.

Ces affaires ont vu le jour après que la Land Bank, consécutivement à la loi française « d'alignement monétaire » du 1er Octobre 1936, eut pris la décision de payer en francs français dévalués le montant des coupons échus et des titres amortis de ses obligations de 4 1/2 % libellées en francs « tels que définis par la Loi du 25 Juin 1928 », c'est-à-dire au poids d'or de 65,5 milligrammes pour 900/1000mes d'or fin.

Deux citations furent d'abord lancées, qui se croisèrent, pour aboutir, l'une, au Tribunal de Commerce, alors présidé par M. A. C. M. Villela — c'était celle signifiée à la requête de la Dame Rachel Itzkovitz représentée par Me Maurice Ferro — et l'autre, au Tribunal Civil, que présidait le regretté Président Paul Beneducci, notifiée par les Sieurs Georges Moraitinis et Thémistocle Handrinos, représentés par Me C. Manolakis (\*).

Obligataire, la Dame Itzkovitz demandait qu'il fût dit pour droit que la monnaie des titres et des coupons dont elle était porteur était le franc tel que défini par la Loi du 25 Juin 1928 et que, partant, la Land Bank fût condamnée à lui en payer la contrevaletur, en monnaie égyptienne, sur la base du franc dit « Poincaré », cependant que, actionnaires, les Sieurs Moraitinis et Handrinos faisaient défense à la Land Bank de se libérer autrement qu'en francs dits « Auriol », sous peine d'être tenue responsable, envers les porteurs d'actions, de la différence payée en trop.

(\*) V. *J.T.M.* No. 2153 du 24 Décembre 1936.

Vinrent ensuite les citations notifiées à la requête de la Dame Linda Savignoni bey et Giuseppe Campos, représentés par Mes Georges et Giulio Campos, du Sieur P. Sassi, représenté par le Bâtonnier Félix Padoa, et des Sieurs Aghion Frères, représentés également par ce dernier.

L'instance commerciale, celle en laquelle la Dame Itzkovitz figurait comme demanderesse et où intervint le Sieur James Rodosli, représenté par Me Marcel Salama, fut vidée l'an dernier, par jugement du 21 Juin 1937 (\*). Ayant, par l'organe de ses avocats, le Bâtonnier Gabriel Maksud bey et Me Jules Catzeflis, excipé de l'incompétence *ratione materiae* du Tribunal de Commerce, la Land Bank obtint sur ce point gain de cause. Sans acquiescement exprès à ce jugement d'incompétence, les obligataires, cependant, n'en interjetèrent point appel, circonscrivant la lutte devant le seul Tribunal Civil.

Le Sieur P. Sassi ayant, dans l'interval, renoncé à son instance, l'on se trouve donc en présence de trois procès qui ont pour objet la détermination de la monnaie des obligations Land Bank 4 1/2 %.

Aux côtés de Madame Savignoni et des Sieurs Campos et Aghion Frères est intervenu M. James Rodosli, représenté par Me Marcel Salama, cependant que, représenté par Me Maurice Ferro, est intervenu l'obligataire M. Mattatia dans le « procès des actionnaires », celui intenté à la Land Bank par les Sieurs Moraitinis et Handrinos.

L'obligataire Mattatia, qui se défend de prendre attitude sur le fond du procès, soutient que l'action exercée par des actionnaires à l'encontre de la Société est irrecevable en l'état des dispositions de ses statuts. C'est là une question purement incidente désormais sans portée pratique aux débats, la Land Bank ayant obtempéré à l'injonction qui lui était faite de ne se libérer du montant des coupons échus et des obligations amorties qu'en monnaie française dévaluée.

Le conflit véritable est celui qui oppose les obligataires « agissants » que représentent le Bâtonnier Félix Padoa et Mes Georges Campos, Giulio Campos et Marcel Salama, à la Société, pour laquelle occupent le Bâtonnier Gabriel Maksud bey et Me Jules Catzeflis.

Les obligataires soutiennent que leurs titres contenant une clause-or très précise ou, en tous cas, fixation d'une monnaie conventionnelle dont la mention est répétée au recto de chacun des coupons, la Land Bank est tenue d'exécuter le contrat conclu entre parties, les dispositions des lois monétaires française et égyptienne ne mettant point obstacle à pareil règlement. Ils précisent, à cet effet, que leurs titres, en ce qu'ils provoquent comme un « flux et reflux » de valeurs par dessus les frontières, engendrent, au vœu de la jurisprudence de la Cour de Cassation de France, un règlement international, ce qui ferait échapper le paiement de leurs coupons échus et de leurs obligations amorties à la dévaluation de la devise française — et

(\*) V. *J.T.M.* No. 2260 du 31 Août 1937.

ce en vertu d'une disposition expresse de la loi. Ils ajoutent que les Décrets égyptiens des 2 Août 1914 et 2 Mai 1935 ne sauraient, en l'espèce, recevoir application, s'agissant de titres libellés en une monnaie étrangère pour laquelle, partant, ces décrets seraient sans effet aucun.

La Land Bank fait observer qu'il n'a jamais été dans son intention — la seule qui puisse compter en matière de contrats d'adhésion (arrêt du 9 Mars 1929, aff. des obligations Tramways du Caire) (\*) — de s'engager en or, et que le libellé de ses titres, en tout état de cause, ne saurait être considéré comme comportant une clause-or, tacite ou expresse. La Land Bank a voulu, tout simplement, s'engager en monnaie française. Et c'est pour mieux préciser son intention qu'elle a défini exactement le franc du contrat. A supposer même, poursuit la Land Bank, que les obligations litigieuses contiendraient une clause-or, celle-ci serait nulle, tant au regard de la loi française que des décrets égyptiens actuellement en vigueur. Il s'agirait, en effet, d'un contrat de droit interne, l'émission ayant eu lieu en France, où, d'autre part, se trouve stipulé le paiement des coupons et le remboursement des obligations. Quant au « flux et reflux », ce serait là un critérium d'ordre économique et non point juridique, du reste fortement critiqué par une partie de la doctrine française elle-même. La clause, enfin, serait nulle, la portée des Décrets des 2 Août 1914 et 2 Mai 1935 étant d'ordre général, comme vient du reste de le proclamer la Cour en son arrêt du 31 Mars 1938 dans l'affaire de la Caisse Hypothécaire (\*\*).

A ce dernier argument, les obligataires répondront, sans doute, que la règle rappelée par l'arrêt précité comporte des exceptions et que leur espèce rentrerait dans le cadre de ces exceptions.

Quoi qu'il en soit, nous ne manquons pas, si ces affaires venaient à être retenues, d'en rapporter les débats.

## LA JUSTICE A L'ETRANGER

### France.

#### Les frais de la fête nocturne du château de Villandry.

Parfois, dans la vie courante, certains faits, petits ou grands, paraissent troublants aux esprits curieux.

On s'étonne, mais bientôt l'actualité chasse l'actualité, et l'on a depuis longtemps oublié ce qui avait intrigué, quand, soudainement, un procès surgit qui dissipe l'énigme.

Lorsque, au mois de Juillet dernier, les nombreux visiteurs de l'Exposition, dont plusieurs avaient traversé les mers pour admirer des merveilles qu'il ne leur fut loisible de contempler que beaucoup plus tard, se heurtèrent à des chantiers et à des palissades, ils furent assez surpris d'apprendre que, tandis que les festivités de Paris se trouvaient fâcheu-

(\*) V. *J.T.M.* No. 937 du 19 Mars 1929.

(\*\*) V. *J.T.M.* No. 2358 du 16 Avril 1938.

sement compromises, de somptueuses réceptions étaient réservées, hors de la capitale, à quelques hôtes de marque.

Seuls en effet quelques privilégiés furent admis, la nuit du 2 Juillet 1937, à prendre le chemin du château de Villandry, où les avait conviés le Commissaire Général de l'Exposition, M. Edmond Labbé.

Si les comptes rendus de la fête parus dans les journaux de l'époque furent quelque peu contradictoires — puisque les uns la déclarèrent superbe tandis que d'autres n'y virent qu'un sujet de critique contre le Gouvernement Blum — il faut sans doute trouver l'explication de la chose dans le nombre restreint des invitations.

Les mécontents parlèrent de gaspillage des deniers publics; ils auraient évidemment eu raison si c'était le fonds même de l'Exposition qui avait fait les frais de la fête, comme semblaient le démontrer quelques apparences; — ils auraient eu tort par contre s'il ne s'était agi que d'une fastueuse invitation de la Baronne Hubert de la Bouillerie, propriétaire du superbe château Renaissance de Villandry, laquelle, évidemment, était libre d'inviter qui bon lui semblait, fût-ce même pour admirer les ébats des danseuses de l'Opéra, amenées à Villandry à grand renfort d'autocars.

Qui donc donnait la fête? « La Baronne » ou la « Princesse » ?

Les intéressés eux-mêmes ne paraissent guère avoir été très fixés. Quand la Baronne de la Bouillerie avait proposé à M. Blum d'organiser chez elle une fête de nuit en l'honneur de quelques « grosses légumes » de l'Exposition, avait-elle fait un geste princier et patriotique? N'était-ce pas plutôt le Gouvernement de la République, qui, en conviant ses hôtes et en amenant le corps de ballet d'un théâtre subventionné jusqu'à Villandry, avait assumé la charge d'une manifestation artistique destinée à jeter quelque lustre sur l'Exposition, dans un décor obligeamment prêté?

S'il ne s'était agi que du décor et des danseuses, jamais sans doute la question n'aurait eu à être approfondie, chacun ayant contribué dans la mesure de ses moyens à une réunion où l'on vit, paraît-il, la Baronne de la Bouillerie recevoir avec la meilleure grâce du monde des gens qui ne faisaient point partie de son groupe de commensaux habituels.

Mais il y avait, malheureusement aussi, des fournisseurs impayés: un loueur de pianos, une loueuse de chaises, une pianiste, un buffetier, un artificier, et jusqu'à un sonneur de cor de chasse.

Tous ces gens là ne cessaient d'importuner la Baronne... qui les renvoyait à la Princesse: d'où le débat qui, le 28 Janvier dernier, se déroula devant le Juge de Paix de Tours.

Les invitations avaient été faites au nom du Commissariat Général de l'Exposition et de la Baronne, dit tout d'abord l'avocat de cette dernière, Me Le Goff, mais ce fut surtout au Commissaire Général que parvinrent les remerciements: d'où la preuve que c'était

bien sur l'initiative de celui-ci et pour son compte que s'était donnée la fête, le nom de la Baronne n'ayant été mentionné dans les cartons que par un geste de courtoisie naturelle envers une châtelaine qui avait offert gracieusement son décor historique aux personnages officiels de la République et d'ailleurs.

Et la Baronne de la Bouillerie de se lamenter des conséquences auxquelles elle se trouvait amenée, elle qui n'avait jamais entendu jouer le rôle de Mécène, par suite de la défaillance du Commissariat Général.

Au nom de M. Labbé, Me Maurice Blum fit entendre un tout autre son de cloche: comment, dit-il, le Commissariat de l'Exposition aurait-il songé à organiser pour son compte une fête nocturne à Villandry le soir même où se déroulait au Grand Palais le Gala de la Danse, manifestation bien officielle de l'Exposition, celle-là?

On cherchait bien mal à propos à lui faire assumer après coup une responsabilité à laquelle il n'avait jamais songé, alors que sur trois à quatre cents invités on n'en pouvait compter qu'une trentaine seulement venus de Paris: les autres étaient des gens du voisinage, fermiers et voisins, relations personnelles du Baron et de la Baronne de la Bouillerie.

Ces derniers, qui avaient ainsi organisé chez eux à très bon compte une splendide réception, auraient dû être reconnaissants à l'Exposition, qui avait mis à leur disposition, sans bourse délier, un excellent orchestre et de nombreuses et jolies danseuses, — bagatelle qui avait d'ailleurs coûté à l'Etat, outre les frais de voyage, une somme de 12000 francs.

— Puisque vous avez déboursé 12000 francs pour cette fête à Villandry, répliquaient les châtelains, c'est bien la preuve que vous devez également payer le reste, car ce n'est évidemment pas pour nos beaux yeux à nous que vous auriez grevé à tel point votre budget, si la fête n'avait point fait partie d'un programme d'ensemble intéressant la collectivité.

— De toute façon, releva l'avocat de l'Exposition, le Juge de Paix de Tours aurait été incompétent à l'égard du Commissaire Général, ce dernier ne pouvant être justiciable que des Tribunaux administratifs.

C'est cependant la Baronne qui devra payer les fournisseurs, a décidé le 4 Février dernier le Juge de Paix de Tours, M. Marpault, retenant que la preuve n'était nullement faite, par la participation du Commissariat Général à la soirée de Villandry, qu'il se fût substitué aux châtelains dans les responsabilités dérivant de la soirée du 2 Juillet 1937.

L'aventure méritait d'être contée, ne serait-ce que pour consoler les nombreux Egyptiens qui se trouvaient à Paris au début de l'été dernier, et qui s'étaient trouvés fort marrés de constater que leur titre de visiteurs de l'Exposition ne leur avait point ouvert les portes de l'un des plus purs joyaux de la Touraine.

## ADJUDICATIONS PRONONCEES

### Au Tribunal du Caire.

Audience du 23 Avril 1938.

— 9 fed., 19 kir. et 22 sah. et d'après la subdivision des parcelles 8 fed., 19 kir. et 22 sah. sis à El Harafcha, Markaz Tahta (Guergueh), en l'expropriation R. S. Allen Alderson & Co c. Ahmed Daoud Ibrahim, adjudgés, sur surenchère, à Mohamed Daoud Ibrahim, au prix de L.E. 93,500 mill.; frais L.E. 68,860 mill.

— 18 fed., 3 kir. et 16 sah. sis à Cham El Bassal, Markaz Maghagha (Minieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Abdel Latif, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 650; frais L.E. 184 et 140 mill.

— La moitié par ind. dans un terrain de 476 m2 environ, sis au Caire, rue Cotta No. 6 (Choubrah), en l'expropriation Dresdner Bank c. Linda Rabbat, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 1610; frais L.E. 94,950 mill.

— 8 fed., 8 kir. et 2 sah. sis à Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Hassan Mohamed Ghorab, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 450; frais L.E. 72 et 960 mill.

— 33 fed. et 5 sah. sis à Defennou, Markaz Elsa (Fayoum), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs de feu Roufan Morcos, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 1360; frais L.E. 341,645 mill.

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:  
MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

#### Dépôt de Bilan.

**R.S. Abdel Hamid & Yacout Gomaa**, composée de Abdel Hamid Gomaa et Yacout Gomaa, com. en articles sanitaires, sujet locaux, dom. à Alex., rue Attarine No. 73. Bilan déposé le 26.4.38. Passif L.E. 2118,884 m/ms. Actif L.E. 1411,541 m/ms. Date cess. paiem. du 26.4.38. Exp.-gér. G. Servilii. Renv. au 10.5.38 pour nom. et dél.

### Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

#### Jugements du 23 Avril 1938.

##### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Mohamed Mohamed Aranda**, nég., sujet égyptien, demeurant à Benha. Date cess. paiem. le 29.1.38. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 19.5.38 pour nom. synd. déf.

**Attia Ibrahim Attallah**, nég. sujet égyptien, demeurant au village de Sobh El Dabbak (Ménouf). Date cess. paiem. le 22.12.37. Syndic M. J. Ancona. Renv. au 19.5.38 pour nom. synd. déf.

##### DIVERS.

**Barsoum Kelada**. Etat d'union dissous.

**Amin Kelada**. Etat d'union dissous.

**Abdalla Ahmed El Gammal**. Faillite clôturée pour insuff. d'actif.

**Hassan Ahmed Farag El Kababgui**. Etat d'union dissous.

**Les Fils de Isaac M. Cohen & Co**. Radiation d'une demande en obtention du conc. prév.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Moustafa Mohamed El Zahabi, propriétaire, égyptien, domicilié à Birma wa Kafr El Eraki, district de Tantah (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 9 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Birma wa Kafr El Eraki et actuellement d'après le procès-verbal de saisie relevant du village de Birma, district de Tantah (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 27 Avril 1938.

Pour la poursuivante,  
685-A-879. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Ibrahim Eid, savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Khadra, fille d'Issa Emara.
- 2.) Seeda, fille d'Ibrahim Meleiha.
- 3.) Mohamed, pris également comme tuteur de sa sœur mineure Waguida.
- 4.) Ibrahim. 5.) Asma. 6.) El Sett.
- 7.) Amina, épouse de Mohamed Hassan El Hetni.

Les deux premières veuves et les cinq derniers enfants dudit défunt, et tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Chorbagui, district de Kafr El Zayat, sauf la dernière à Mehallet Marhoum, district de Tantah (Gharbieh).

**Et contre** le Sieur Mikhaïl Assaad Abdel Malak, d'Assaad Abdel Malak, propriétaire d'un établissement de prêts, sujet égyptien, domicilié à Tantah, rue Sarouguieh, tiers détenteur apparent.

**Objet de la vente:** 8 feddans, 14 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Kafr El Chorbagui, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), et b) Choubra El Namla, district de Tantah (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 830 outre les frais. Alexandrie, le 27 Avril 1938.

Pour la requérante,  
688-A-882 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Farag Guirguis, de Guirguis, de Farag Tadros, pris tant en son nom personnel comme codébiteur originaire qu'en ses qualités d'héritier de son fils feu Guirguis, de son vivant codébiteur originaire, et de tuteur de sa petite-fille mineure Mariam, fille et héritière dudit feu Guirguis Farag.

2.) Victoria, fille de Rezk Saad.

3.) Henery ou Henry Farag Guirguis. La 2<sup>me</sup> veuve, le 3<sup>me</sup> frère et tous deux héritiers de feu Guirguis Farag Guirguis précité.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Hessef Berma, district de Tantah (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 20 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables situés au village de Hessef Birma, district de Tantah (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 2570 outre les frais. Alexandrie, le 27 Avril 1938.

Pour la requérante,  
689-A-883 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Mounira Metwalli Ragab, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Foua (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 40 feddans et 20 kirats par indivis dans 48 feddans, 13 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Foua, district de Foua (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 3600 outre les frais. Alexandrie, le 27 Avril 1938.

Pour la poursuivante,  
684-A-878. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hassan Ibrahim Ramoun, propriétaire, égyptien, domicilié à Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 24 feddans, 22 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés au village de Guenag wa Kafr El Dawar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 2840 outre les frais. Alexandrie, le 27 Avril 1938.

Pour la poursuivante,  
686-A-880 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Avril 1938. Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dame:

- 1.) Ahmed Moussa.
- 2.) Ibrahim Moussa.
- 3.) Hanem El Salanaklieh, fille de feu Khalil.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Rosette (Béhéra).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1<sup>er</sup> lot: 13 feddans et 2 kirats de terrains cultivables situés au village de Rosette, district de même nom (Béhéra).

2<sup>me</sup> lot: 18 feddans de terrains cultivables situés au village de Rosette, district de même nom (Béhéra).

**Mise à prix:**

L.E. 700 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 1350 pour le 2<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Avril 1938.

Pour la poursuivante,  
687-A-881 Adolphe Romano, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 11 Avril 1938, No. 339/63e A.J.

Par la Ionian Bank Ltd.

Contre Saleh Abouletea Bassel.

**Objet de la vente:** 74 feddans, 17 kirats et 16 sahmes sis à Kasr Abouletea Bassel, Markaz Ebchaway (Fayoum).

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais. 720-C-59 Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1938, No. 340/63e A.J.

Par L., Th. & A. Capsimalis.

Contre Moustafa El Sayed Ismail El Mezayen & Cts.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1<sup>er</sup> lot: 8 feddans, 13 kirats et 15 sahmes sis à Kafr El Sawalmia, Markaz Tala, Ménoufieh.

2<sup>me</sup> lot: a) Une maison de 350 m<sup>2</sup> 7 cm., sise au même village.

b) Une maison de 350 m<sup>2</sup> 7 cm., sise au même village.

3<sup>me</sup> lot: 3 feddans, 1 kirat et 11 sahmes sis au même village.

4<sup>me</sup> lot: 13 feddans, 3 kirats et 13 sahmes sis au même village.

**Mise à prix:**

L.E. 800 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 100 pour le 2<sup>me</sup> lot.

L.E. 300 pour le 3<sup>me</sup> lot.

L.E. 950 pour le 4<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

721-C-60 Michel A. Syriotis, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 19 Avril 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt et du Gouvernement Egyptien, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre:**

1.) El Cheikh Itribi Moustafa Aboul Ezz.

2.) Mohamed Moustafa Aboul Ezz.

Tous deux fils de feu Moustafa Aboul Ezz, de feu Moustafa, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit-Abou Ghalab, district de Cherbine (Gh.).

**Objet de la vente:** 33 feddans de terrains sis au village de Mit-Abou Ghalab, district de Cherbine (Gh.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour le poursuivant,  
652-M-545. Kh. Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Avril 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** les Hoirs de feu El Sayed Mohamed Serag, savoir:

1.) Sa veuve Hend Mohamed El Chenhab,

2.) Mohamed Rachad, 3.) Galila,

4.) Aziza, 5.) Om El Sayed,

6.) Amina, 7.) Raifa.

Tous enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Ebedieh, district de Faraskour (Dak.), sauf les trois dernières à El Horani, district de Faraskour.

**Objet de la vente:** 2 feddans, 9 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Ebedieh, district de Faraskour (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour le poursuivant,  
653-M-546. Kh. Tewfik, avocat à la Cour.

### L'ENREGISTREMENT EN EGYPTÉ

de la

### PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

par

ROBERT MERCINIER

Licencié en Droit

Conservateur de l'Enregistrement  
à la Cour d'Appel Mixte.

**En vente: à P.T. 30**

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.  
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caléghiris.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.**

## Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938.

**A la requête** du Sieur Iskandar Char-ky, fils de feu Khalil, de feu Abdalla, propriétaire, égyptien, demeurant à Sporting (Ramleh), banlieue d'Alexandrie.

**A l'encontre** des Hoirs de feu Hassan Youssef Gazia, fils de feu Youssef Pacha Gazia, de feu Issaoui Gazia, savoir: sa veuve Dame Naguia Hachem, fille de Abdel Méguid Hachem, fils de Hachem, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus du dit défunt, qui sont: Mohamed Fathy, Raouhieh, Souad, Asma et Altayate, tous propriétaires, égyptiens, demeurant dans leur ezbeh, dépendant de Kafr El Bagua, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie immobilière des 5 et 6 Septembre 1933, huissier Angelo Mieli, dénoncés le 18 Septembre 1933, huissier Y. Favia, transcrits le 28 Septembre 1933 sub No. 3398 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr El Baga, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kiral et 20 sahmes au hod El Echrine No. 4, parcelle No. 20 et faisant partie de la parcelle No. 21.

Sur cette parcelle se trouvent les constructions en briques cuites et crues d'une couveuse en parfait état.

2.) 7 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 45.

3.) 12 kirats et 16 sahmes au hod El Marris El Kebli No. 1, faisant partie de la parcelle No. 28.

Ces terrains sont inscrits au teklif de Hassan Abou Gazia, moukallafa No. 114/33.

4.) 3 feddans et 5 kirats au hod El Marris El Bahari No. 3, parcelles Nos. 24 et 25 et partie des parcelles Nos. 23 et 26.

Cette parcelle est inscrite au teklif de Youssef Youssef Gazia sub No. 432/33.

2me lot.

3 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis au village de Mansouriet El Farastak, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 79.

2.) 3 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 3 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 68 et 69, à prendre

par indivis dans 12 kirats sur lesquels se trouve une machine fixe, installée sur la même parcelle.

Ces terrains comprennent 6 kirats dans la machine et ses accessoires.

4.) 10 kirats au hod Cherreika No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

5.) 1 feddan, 19 kirats et 14 sahmes au hod El Karieh wal Okr No. 7, faisant partie de la parcelle No. 14.

Ces terrains sont inscrits au teklif de Hassan Effendi Youssef Gazia sub No. 785/33.

3me lot.

1 feddan, 9 kirats et 13 sahmes de terrains de culture sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Charki El Gouani No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1.

Cette parcelle est inscrite au teklif de Hassan Eff. Youssef Gazia sub No. 821/33.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Avril 1938.

Pour le poursuivant,  
574-A-861 Z. Mawas et A. Lagnado,  
Avocats.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938.

**A la requête** des Sieurs:

1.) Albert Misrahi, fils de feu Meussa, de feu Ibrahim, propriétaire, sujet local, domicilié à Mehalla Kébir (Gharbieh).

2.) Jacques Riquez, fils de Joseph, de Yacoub Riquez, propriétaire, citoyen italien, domicilié à Alexandrie.

**A l'encontre** des Hoirs de feu Ibrahim Hussein Hemeida, fils de Hussein Hemeida, de feu Hemeida Awad, savoir:

1.) Elouani Ibrahim Hussein Hemeida, fils dudit défunt.

2.) La Dame Bahia Ibrahim Hussein Hemeida, fille dudit défunt.

3.) La Dame Neema El Bassiouni El Hayesse, veuve dudit défunt et fille de feu El Bassiouni, fils de feu Ahmed El Hayesse, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Naguiya et Hanem, filles également du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Hemeida, dépendant de Nahiet Mit El Serag, Markaz de Mehalla Kebir (Gharbieh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière du 22 Janvier 1936, huissier D. Chryssanthis, dénoncés le 2 Février 1936 et transcrits le 18 Février 1936 sub No. 578 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

8 feddans, 1 kiral et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Mehallet Hassan, Markaz Mahalla El Kobra (Gharbieh), au hod Hemlet Off.

kism awal et kism tani, No. 7, divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 2 kirats au hod Hemlet Off, kism sani, No. 7, parcelle partie No. 9.

2.) 1 feddan et 23 kirats au hod Hemlet Off, kism awal No. 7, parcelle No. 14 et partie du No. 15, connu sous le nom de Sahel El Charki.

Le tout avec et y compris 12 sahmes soit 1/2 kirat de terrain au dit hod Hemlet Off, kism sani No. 7, partie de la parcelle No. 9, avec les constructions y élevées, en briques cuites et crues, composées d'une maisonnette et d'un hall.

Selon le nouvel état d'arpentage, ces biens sont de 7 feddans, 19 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 3 sahmes à prendre par indivis dans la parcelle No. 19 qui est d'une superficie de 1 kirat et 12 sahmes, consistant en une locomobile et habitations, au hod Hemlet Off No. 7, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 19.

2.) 1 feddan, 20 kirats et 3 sahmes au même hod Hemlet Off No. 7, kism awal, parcelle No. 20.

3.) 5 feddans, 21 kirats et 7 sahmes au même hod Hemlet Off No. 7, kism tani, parcelle No. 17.

4.) 1 kirat et 15 sahmes au même hod Hemlet Off No. 7, kism tani, parcelle No. 19.

2me lot.

3 feddans, 13 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Mehallet Hassan, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 18 kirats au hod Khade El Farasse No. 1, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 10, à prendre par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 6 sahmes.

2.) 5 kirats et 10 sahmes au même hod Khade El Farasse No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 17, à prendre par indivis dans 16 kirats.

3.) 14 kirats et 8 sahmes au hod Khade El Farasse No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 19.

Selon le nouvel état d'arpentage, ces biens sont de 3 feddans, 6 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 3 sahmes au hod Khade El Farasse No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis dans cette parcelle No. 2, qui est d'une superficie de 1 feddan, 4 kirats et 6 sahmes.

2.) 2 feddans, 5 kirats et 15 sahmes au hod Khade El Farasse No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 4, à prendre par indivis dans cette parcelle No. 4 qui est de 3 feddans, 2 kirats et 7 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, notamment leur part dans une sakhieh en fer, posée sur la parcelle No. 2 ci-haut, sur le guisr Tereet Mit Serag.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Avril 1938.

Pour les poursuivants,  
575-A-862. Clément Misrahi, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938.

**A la requête** de la Maison de commerce à intérêts mixtes J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

**Au préjudice de:**

1.) Mohamed Ahmed Omar Zeidan,

2.) Omar Ahmed Zeidan.

Tous deux fils de Ahmed, petits-fils de Zeidan.

3.) Ansari Omar Zeidan, dit aussi Mohamed Ansari Zeidan, fils de Omar, petit-fils de Zeidan.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Khichache, Markaz Chebrekhit, Béhéra.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 24 et 25 Janvier 1933, huissier G. Cafatsakis, dénoncée le 8 Février 1933, huissier I. Scialom et transcrits le 17 Février 1933 sub No. 409 Béhéra.

**Objet de la vente:** en huit lots.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Omar Zeidan et à Omar Ahmed Zeidan.

1er lot.

3 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Sawaki No. 4, à Mehallet Kiss, Markaz Choubrahkhit (Béhéra), par indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 148, 149 et 152.

2me lot.

1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes sis au hod El Sawaki No. 4, village Mehallet Kiss, Markaz Choubrahkhit (Béhéra), par indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 154 et partie No. 155.

3me lot.

1 feddan et 10 sahmes au hod El Sawaki No. 4, au village de Mehallet Kiss, Markaz Choubrahkhit (Béhéra), par indivis dans 2 feddans et 21 sahmes, parcelle No. 161.

4me lot.

1 feddan, 13 kirats et 9 sahmes au hod El Sahel No. 2, sis au village de Kafr Kechache, Markaz Choubrahkhit (Béhéra), parcelle No. 18.

5me lot.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes sis au village de Ourine, Markaz Choubrahkhit (Béhéra), au hod El Sawaki No. 5, kism tani, par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 52.

6me lot.

1 feddan et 11 kirats au hod El Keroum No. 1, village Ezbet El Konaissa, actuellement de l'omdieh Kafr Kechache, Markaz Choubrahkhit (Béhéra), partie parcelle No. 1 et par indivis dans 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

Biens appartenant à Ansari Omar Zeidan dit aussi Mohamed Ansari Zeidan.

7me lot.

4 feddans, 12 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr Kechache, Markaz Choubrahkhit (Béhéra), divisés comme suit:

a) 2 feddans au hod El Ghofara No. 1, parcelle No. 86.

b) 8 kirats au même hod No. 1, partie de la parcelle No. 113.

c) 1 feddan et 4 kirats au même hod No. 1, parcelle No. 105 et partie parcelle No. 104.

d) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Sahel No. 2, parcelle No. 81.

e) 18 kirats au hod El Ghofara No. 1, parcelle No. 73.

8me lot.

3 feddans et 16 kirats par indivis dans 7 feddans et 8 kirats sis jadis au village de Ezbet El Konaissa et dépendant actuellement de Kafr Kechache, Markaz Choubrahkhit (Béhéra), au hod El Keroum No. 1, partie parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, atteinances ou dépendances, machines, sakhieh, constructions et autres présentes ou à venir, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 128 pour le 1er lot.

L.E. 48 pour le 2me lot.

L.E. 32 pour le 3me lot.

L.E. 64 pour le 4me lot.

L.E. 48 pour le 5me lot.

L.E. 48 pour le 6me lot.

L.E. 160 pour le 7me lot.

L.E. 120 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Avril 1938.

Pour la poursuivante,  
621-A-866 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938.

**A la requête** de la Maison de commerce Behrend & Co. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et centre d'exploitation à Alexandrie, rue Debane, No. 11.

**Au préjudice** du Sieur Hamed Bey Mansour, fils de S.E. Mansour Pacha Youssef, de feu Youssef Mansour, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, chareh Zein El Abdine, Moharrem-Bey.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1936, transcrit le 13 Juin 1936, No. 2292.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble, terrain et construction, sis à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, rue Zein El Abdine No. 15, le dit terrain d'une superficie de 3812 p.c., sur partie duquel se trouve élevée une construction à usage d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, et un autre corps de bâtiment composé d'une écurie et de trois chambres servant de dépendances, le restant du terrain étant cultivé en jardin, le tout limité: Nord, par une ruelle de 4 m. de largeur; Sud, par une ruelle de 4 m. de largeur, séparant la propriété ex-Mansour, actuellement Mansour Pacha Youssef; Est, par le terrain autrefois propriété de The Egyptian Land & General Trust, adjugé au Crédit Franco-Egyptien, et actuellement appartenant au Dr Zarka; Ouest, par la rue publique Zein El Abdine.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, avec tous accessoires et dé-

pendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:** L.E. 2400 outre les frais. Alexandrie, le 27 Avril 1938.

Pour la poursuivante,  
691-A-885. Umb. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale mixte Georges Hamaoui et Co.

**Contre** le Sieur Gad Awad Ali, de Awad, de Ali, boucher et propriétaire, local, demeurant à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Mai 1936, transcrit le 4 Juin 1936, No. 2132.

**Objet de la vente:** une maison d'habitation, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 127 p.c. et 81, sise à Alexandrie, quartier Bab Sidra El Barrani, rue El Zamzami No. 39 tanzim, kism Karmouz, Gouvernement d'Alexandrie, se composant d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, chaque étage contenant un appartement, le tout limité: au Nord, sur 9 m. 30 de long., par les Dames Hamida Said et Hafiza bent Ali; au Sud, sur 9 m. 16 de long., par Hafez Hussein Assal; à l'Est, sur 7 m. 75 de long. en partie par Ali Kassem et en partie par la Dame Amina Bent Abdou Ali; à l'Ouest, sur 7 m. 82 de long., par la rue El Zamzami No. 39 tanzim, où se trouve la porte d'entrée de la dite maison.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 160 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
622-A-867 A. J. Geargeoura, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938.

**A la requête** de la Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Bey Hetata, de son vivant commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), lesquels Hoirs sont les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Moneim Mohamed Hetata, fils dudit défunt.

2.) Fardos Mohamed Hetata, fille dudit défunt, épouse du Sieur Abdel Wahab Bey El Scheni.

Tous deux propriétaires, locaux, autrefois domiciliés à Koddaba, actuellement de domicile inconnu en Egypte.

3.) Atefi Mohamed Hetata, fils dudit défunt.

4.) Eicha Abdalla Barakat, fille de Abdalla Barakat, veuve dudit défunt.

5.) Fathi Mohamed Hetata, fils dudit défunt.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gh.).

6.) Zakia Mohamed Hetata, fille dudit défunt, épouse de Mohamed Hussein El Marassi, propriétaire, locale, domiciliée à Bassioun, Markaz Kafr El Zayat (Gh.).

7.) Neguib Mohamed Hetata, fils dudit défunt.

8.) Fathalla Mohamed Hetata, fils dudit défunt.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés au Caire, à Guezireh « awama Minia », près du Sporting-Club, et plus exactement à la rive Est du Bahr El Aama, derrière le réverbère à gaz No. 4553, installé à chareh El Gabalaya.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juillet 1934, huissier S. Charaf, transcrit le 1er Août 1934, sub No. 2374.

**Objet de la vente:**

1er lot.

41/48 par indivis dans 10 feddans, 6 kirats et 11 sahmes sis au village de El Farastak, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés en 7 parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Santa No. 1, parcelle No. 5.

La 2me de 3 feddans, 23 kirats et 11 sahmes par indivis dans 5 feddans et 20 kirats au hod El Rizka No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 3me de 11 kirats et 16 sahmes par indivis dans 22 kirats au hod El Gabia No. 6, parcelle No. 17.

La 4me de 19 kirats par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes, au hod Wagh El Balad No. 7, parcelle No. 2.

La 5me de 1 feddan, 1 kirat et 19 sahmes indivis dans 1 feddan et 14 kirats au hod El Sahel No. 10, parcelle No. 24.

La 6me de 13 kirats et 21 sahmes indivis dans 20 kirats et 16 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 26.

La 7me de 20 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 30.

2me lot.

41/48 par indivis dans 27 feddans, 17 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés en cinq parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Kébir No. 1, faisant partie de la parcelle No. 51.

La 2me de 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 51.

La 3me de 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Kebir El Charki No. 2, parcelle No. 56.

La 4me de 11 feddans, 8 kirats et 5 sahmes au hod Saless wal Ghofara No. 3, parcelle No. 59.

La 5me de 8 feddans, 8 kirats et 23 sahmes de terrains divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 20 kirats et 15 sahmes au hod El Mahguara wal Hamdouni No. 6, faisant partie de la parcelle No. 37.

La 2me de 3 feddans 12 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

3me lot adjugé.

4me lot.

41/48 par indivis dans 75 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Salhagar, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 46 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Garide Chark El Teraa No. 3, parcelles Nos. 72, 73 et 81.

La 2me de 28 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Mantour No. 4, parcelles Nos. 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

La 3me de 14 kirats et 2 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 33, par indivis dans 1 feddan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous les accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 1930 pour le 2me lot.

L.E. 4240 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Avril 1938.

Pour la poursuivante,  
692-A-886. Umb. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938.

**A la requête** du Sieur Umberto Fiorentino, fils d'Emilio, petit-fils de Salomon, négociant et propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, rue Senan Pacha No. 4 et y électivement en l'étude de Mes Tadros et Hage-Boutros, avocats à la Cour.

**A l'encontre** des Hoirs de feu Saad Abdel Al Ghanem, fils de Abdel Al, petit-fils de Salem Ghanem, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Galila Mohamed Ali Abdella, fille de Mohamed Ali Abdella, de Ali Abdella, prise également comme tutrice de sa fille mineure Rawhia, fille du susdit défunt, domiciliée à Ramleh, à El Kossai, rue Nazlet Abdella No. 2.

2.) Sa sœur Sayeda Abdel Al Ghanem.

3.) Sa sœur Anissa Abdel Al Ghanem.

4.) Sa sœur Dawlat Abdel Al Ghanem.

5.) Son frère Masséoud Abdel Al Ghanem.

Ces quatre derniers enfants de Abdel Al, de Salem Ghanem, domiciliés la 2me à Alexandrie, haret Abdel Wahab No. 222 municipal, immeuble Hag Mohamed El Mallah, la 3me à Alexandrie, rue Sabri Pacha No. 51, propriété Hawache, kism Gomrock, la 4me à Alexandrie, ruelle Zawiet Bakir No. 1, kism Labbane et le 5me à Ramleh, à El Kossai, rue Nazlet Abdella No. 10, tous les susnommés propriétaires, égyptiens.

Débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie de l'huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 19 Février 1938, No. 608.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Une quote-part de 19 kirats et 18 sahmes sur 24 kirats par indivis dans un terrain de 547 p.c. 50, ensemble avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée où se trouvent des magasins, d'un premier étage et de chambres de lessive à la terrasse, le tout sis à Bacos (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, Gouvernement d'Alexandrie, kism El Raml, Souk Abou Chabana, chiakhet Zahrieh, rue Aboukir et Abdel Al actuellement dénommée rue Ebn Ghazal No. 2 et No. 4 tanzim, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs Abdel Al Ghanem, immeuble No. 14, volume 6, journal 14, limité: Nord, sur 11 m. 05 par la rue d'Aboukir; Sud, sur 10 m. 87 par Sayed Soulem; Est, sur 27 m. 40 par la rue Abdel Al actuel-

lement dénommée rue Ebn Ghazal; Ouest, sur 27 m. 75 par Fadous et Hag Abdel Méghid Khotb.

2<sup>me</sup> lot.

Un terrain de 223 p.c. 31 avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée de 6 magasins et de 2 étages supérieurs, ainsi qu'une construction à l'arrière du dit immeuble, face à la ligne du tram de Victoria, abritant un grand four construit en briques rouges, le tout sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue El Siouf, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Rawhieh Saad Ghanem, immeuble No. 486, journal 95, volume 3, limité: Nord, rue El Siouf nouvelle sur 22 m. 50; Sud, par le restant de la parcelle du débiteur sur 23 m. 60; Est, par la ligne du tramway de Victoria sur 5 m. 60; Ouest, sur 5 m. 60 par la propriété Abramino Faraone et Cts.

3<sup>me</sup> lot.

Un terrain de 600 p.c., ensemble avec les constructions élevées sur 400 p.c. environ, composées d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée de 6 chambres et dépendances, de 4 magasins et d'un étage, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, à Schutz, El Kossai, station Ramleh El Miri, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Kachef No. 10, immeuble plaque No. 10, imposé à la Municipalité d'Alexandrie immeuble No. 209, journal 5, volume 2, limité: Nord, sur 1 m. 60 par une rue de 8 m. de largeur le séparant de la propriété du Sieur Paul Brim; Sud, sur 25 m. 50 par une rue de 3 m. de largeur le séparant de la propriété Esseefan El Banna de celle de Hassan Chaaban Ghanem actuellement Zeinab Bent Mohamed Ghanem; Est, sur 21 m. 50 par une rue de 5 m. de largeur le séparant de la propriété de Mabrouk Bees actuellement Hassan El Samak Wahed Abdel Gawad; Ouest, sur 33 m. 20 par Mahmoud Awad et Sallouta Bent Ismail Ali.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:**

L.E. 1000 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 300 pour le 2<sup>me</sup> lot.

L.E. 200 pour le 3<sup>me</sup> lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 27 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

676-A-870

A. Hage-Boutros, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938.

**A la requête** de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur James Proctor, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, coin des rues Sésostris et Stamboul, et y électivement en l'étude de Mes J. Sanguinetti et G. Maksud Bey.

**Contre** Bassiouni Mabrouk Nouh, fils de Mabrouk, petit-fils de Nouh, propriétaire, égyptien, domicilié à Boreid (Kafr El Cheikh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1934, huissier Mieli, transcrit le 20 Juillet 1934 sub No. 2243.

**Objet de la vente:**

10 feddans, 4 kirats et 10 sahmes sis à El Emdane, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 8 kirats au hod Ras El Kébir El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 7.

2.) 7 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod Ras El Kébir El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec les constructions y élevées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais.

Pour la poursuivante,

697-A-891

G. Maksud Bey, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938.

**A la requête** de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation, ayant siège à Alexandrie, rue Toussoun Pacha No. 5, poursuites et diligences de ses liquidateurs MM. Rinaldo Natoli et Tito Rufini, domiciliés à Alexandrie, tous élisant domicile au cabinet de Mes Colucci et Cohen, avocats à la Cour.

**Au préjudice** de Mohamed Ahmed Ibrahim Abou Zahra, négociant et propriétaire, sujet local, domicilié à Saft El Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie de l'huissier N. Chamas, en date du 28 Avril 1928, transcrit le 14 Mai 1928, sub No. 1358.

**Objet de la vente:**

5 feddans et 6 kirats de terrains de culture, indivis dans 79 feddans lesquels sont eux-mêmes indivis dans 250 feddans et 11 kirats, sis à Saft El Torab, Markaz El Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 31 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Om Mohamed No. 9, parcelle No. 17.

b) 31 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Om Mohamed No. 9, parcelles Nos. 3 et 4.

c) 69 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Heba El Charkia No. 4, parcelles Nos. 4, 5, 6, 7 et 8.

d) 1 feddan et 6 kirats au hod El Masoudi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 25.

e) 35 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Destilla No. 8, faisant partie de la parcelle No. 35.

f) 20 feddans au hod El Kanaïss No. 10, faisant partie de la parcelle Nos. 33 et 34.

g) 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Arab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

h) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahieh No. 11, parcelle No. 34.

i) 48 feddans et 3 kirats au hod El Meliha El Kiblich No. 26, parcelle No. 9 et partie de la parcelle No. 10.

j) 8 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Meliha El Baharia No. 25, parcelle No. 23.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et

dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 190 outre les frais. Alexandrie, le 27 Avril 1938.

696-A-890

Pour la poursuivante,  
Colucci et Cohen, avocats.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938.

**A la requête** de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur James Proctor, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, coin des rues Stamboul et Sésostris, et y électivement en l'étude de Mes J. Sanguinetti et G. Maksud Bey, avocats à la Cour.

**Contre** Mohamed Mohamed Atiba, fils de Mohamed, petit-fils de Atiba, commerçant, égyptien, domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1934, huissier J. Favia, transcrit le 16 Janvier 1935 sub No. 203 (Gh.).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1<sup>er</sup> lot.

A. — 3 feddans et 23 kirats de terrains de culture, sis au village de Ariamoun, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), inscrits au teklif de Moh. Moh. Atiba, moukallafa No. 653, année 1933, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 35.

2.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 46.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 35.

4.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 36.

2<sup>me</sup> lot.

B. — 4 feddans et 2 kirats sis au village de El Wazirieh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbia), inscrits au teklif de Mohamed Effendi Atiba, moukallafa No. 1186, année 1933, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Ezbet El Roghama No. 29, faisant partie de la parcelle No. 62.

2.) 9 sahmes au hod Ezbet El Roghama No. 29, faisant partie de la parcelle No. 62, à prendre par indivis dans une rigole de 2 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 sahmes au hod Ezbet El Roghama No. 29, faisant partie de la parcelle No. 61, à prendre par indivis dans 12 sahmes dans une sakieh.

4.) 2 feddans et 2 kirats au hod Ezbet El Roghama No. 29, parcelle No. 45 et partie de la parcelle No. 46.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 200 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 240 pour le 2<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

698-A-892.

Pour la poursuivante,  
G. Maksud Bey, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha, ladite banque subrogée aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications, le 19 Janvier 1937, R. G. 1063/62e.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Youssef Ibrahim Marzouk, fils de Ibrahim Marzouk, de Marzouk, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Heneina, fille de Ibrahim Youssef, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, les nommés: a) Moufid, b) Anwar, c) Badih, d) Wadih, ladite Dame héritière également avec ces mineurs, de leur fils et frère Farid, fils dudit défunt, décedé après ce dernier.

2.) Fahima, épouse de Iskandar Mar-karre.

3.) Dr. Aziz Youssef Ibrahim Mar-zouk.

4.) Leidieh, épouse de Hanna Eff. Khalil. Ces trois ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Damanhour, rue El Nozha No. 4, immeuble Sayed Assi El Abbara, la 2me avec son dit époux qui est employé au port, à Port-Saïd, rue Yalatine, kism awal, audessus de la fabrique de cigarettes «Lardico Frères», le 3me à Kéneh et la 4me à Ezbet El Kasseh, dépendant de El El-wia, district de Ebehaway (Fayoum).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, transcrit le 28 Mars 1935 sub No. 902 Béhéra.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, transcrit le 27 Avril 1935, No. 861.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

151 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Messine, district de Délingat (Béhéra), décrits comme suit:

1.) 52 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Charaoui No. 4, parcelle No. 34.

2.) 24 feddans, 18 kirats et 15 sahmes au hod El Malaka No. 2, de la parcelle No. 66.

3.) 23 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Malaka No. 2, de la parcelle No. 66.

4.) 45 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Sebil No. 3, parcelle No. 2.

5.) 4 feddans, 22 kirats et 7 sahmes au hod El Helfaya No. 1, de la parcelle No. 9.

Ensemble:

1.) Au hod No. 4, parcelle No. 34: 1 tabout sur canal Messine et un autre sur canal privé.

2.) Au hod No. 3, parcelle No. 2: 1 tabout sur canal Messine et un autre sur canal privé.

3.) Au hod No. 2, parcelle No. 66: 1 tabout sur canal Rozzafa.

4.) 1 ezbeh comprenant 1 dawar, 2 magasins, 6 maisons ouvrières en briques crues.

Tel que ledit lot se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

N.B. — Des biens du hod Malaka No. 2, parcelle No. 66 une superficie de 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes a été expropriée pour cause d'utilité publique.

D'après un état délivré par le Survey Department sans sa responsabilité dans la délimitation et l'origine de propriété, les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

154 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Messine, district de Délingat (Béhéra), décrits comme suit:

1.) 53 feddans, 22 kirats et 7 sahmes au hod El Sharawi No. 4, parcelle No. 34.

2.) 45 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Sabil No. 3, parcelle No. 2.

3.) 50 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Malaka No. 2, parcelle No. 66.

4.) 4 feddans, 22 kirats et 7 sahmes au hod El Halfaya No. 1, parcelle No. 9.

N.B. — Des biens du hod Malaka No. 2, parcelle No. 66 une superficie de 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes a été expropriée pour cause d'utilité publique.

2me lot.

169 feddans, 3 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Rozzafa, district de Délingat (Béhéra), au hod El Sabeine No. 1, formant sept parcelles:

La 1re de 74 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 78.

La 2me de 30 feddans, de la parcelle No. 78.

La 3me de 39 feddans et 2 sahmes, de la parcelle No. 78.

La 4me de 1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes, de la parcelle No. 1.

La 5me de 4 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, de la parcelle No. 3.

La 6me de 7 feddans et 14 sahmes, parcelle No. 4.

La 7me de 13 feddans, de la parcelle No. 78.

Ensemble:

Au hod No. 1, parcelle No. 78: 4 tabouts sur canaux privés, 2 tabouts sur canal Rozzafa et 1 pompe artésienne de 8 pouces avec moteur de 18 H.P., sous abri, avec maison pour le gardien; 1 ezbeh comprenant 1 bureau, 2 dawars, 2 étables, 3 magasins, 25 maisons ouvrières en briques crues.

Tel que le dit lot se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

D'après un état délivré par le Survey Department, sans sa responsabilité dans la délimitation et l'origine de la propriété, les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

174 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Rozafa, district de Délingat (Béhéra), décrits comme suit:

1.) Au hod El Sabéine No. 1, parcelle No. 78 en partie, 160 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Sabein No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 4 feddans, 18 kirats et 3 sahmes

au hod El Sabein No. 1, parcelle No. 3 en partie.

4.) 7 feddans, 5 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 4 en partie.

3me lot.

40 feddans, 6 kirats et 14 sahmes de terrains situés aux villages de El Kom El Akhdar, Mayana El Wakf et Nazleh Delhass, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, savoir:

a) Au village d'El Kom El Akhdar. 18 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Kobri No. 8, parcelle No. 1.

b) Au village de Mayana El Wakf. 10 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Amer El Kibli No. 5, des parcelles Nos. 1, 3 et 4.

c) Au village de Nazleh Delhassa. 11 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Maadeine No. 5, parcelles Nos. 1 et 2.

Les dits 40 feddans, 6 kirats et 14 sahmes formant une seule parcelle.

Cette parcelle est traversée par le canal public d'El Atnieh.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 4540 pour le 1er lot.

L.E. 6800 pour le 2me lot.

L.E. 4430 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Avril 1938.

Pour la poursuivant, Umb. Pace, avocat.

693-A-887.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938.

**A la requête** de S.E. Assad Bassili Pacha, fils de Bassili, petit-fils de Yacoub Bassili, commerçant, égyptien, domicilié au Wardian, banlieue d'Alexandrie.

**Au préjudice** de la Dame Rose Dahan, fille de feu Antoine Michalla, de feu Joseph, veuve de feu Georges Dahan, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, à la Casa di Riposo, station Chatby, banlieue d'Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1934, huissier G. Hannau, dénoncé le 10 Décembre 1934, huissier V. Giusti, transcrit ensemble avec sa dénonciation le 20 Décembre 1934 sub No. 2375.

**Objet de la vente:** 4 feddans, 4 kirats et 17 1/2 sahmes de terrains sis à Choubrah wal Damanhourieh, banlieue de Damanhour, quartier Aboul-Riche, district de Damanhour (Béhéra), au hod Dayer El Nahieh No. 6, faisant partie de la parcelle No.30, en deux parcelles:

a) 1 feddan, 21 kirats et 21 1/2 sahmes.

b) 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4000 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Avril 1938.

Pour le poursuivant, Georges Fayad, avocat.

699-A-893

**SUR SURENCHERE.****Date:** Mercredi 11 Mai 1938.

**A la requête** de la Banque Misr, S.A. E., ayant siège au Caire et électivement à Alexandrie en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour, **surenchérisseuse** en l'expropriation au **préjudice** du failli Hassan Ahmed Abbassi, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie.

**En vertu** de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite rendue le 20 Juin 1936 sub No. 255 en conformité des articles 354 et 389 du Code de Commerce Mixte.

**Objet de la vente:**

Les biens immobiliers suivants:

1er lot.

2 kirats et 9 3/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions) sis rue Saad Zaghloul Pacha No. 19, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 1863 p.c., limité: Nord, rue Cléopâtre; Sud, rue Saad Zaghloul où se trouve la porte d'entrée; Est, rue Bombay Castle; Ouest, rue Gamgoum Bey.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Ces biens ont été adjugés à l'audience du 13 Avril 1938 à la Raison Sociale Les Fils Cicurel à L.E. 2400 outre les frais.

**Mise à prix:** L.E. 2640 outre les frais.

Pour la requérante,

701-A-895

M. Bakhaty, avocat.

**Tribunal du Caire.****AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.****Date:** Samedi 4 Juin 1938.**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Khalifa Abed Khalifa, fils de feu Abed Khalifa, savoir les Dames et Sieur:

- 1.) Hanem Akl Khalifa, sa 1re veuve.
- 2.) Bahia Khalifa, sa fille majeure.
- 3.) Takia Abdel Hamid, fille de Abdel Hamid Eff. Aly, sa 2me veuve.
- 4.) Cheikh Aly Akl, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt Abed et Fawkieh.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Kolosna, Markaz Samallout (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Septembre 1930, huissier J. Madpak, dûment transcrit avec ses dénonciations au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Octobre 1930 sub No. 1414 Minieh.

**Objet de la vente:**

2me lot.

Suivant procès-verbal de dire du 26 Février 1931, formé par la Land Bank of Egypt, procès-verbal dressé le 31 Janvier 1938 et procès-verbal de distraction provisoire du 7 Avril 1938.

14 feddans, 5 kirats et 23 sahmes sis au village de Kolosna, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Leissi No. 49, parcelle No. 53, désignés sub No. 5 du Cahier des Charges.

2.) 3 feddans, 6 kirats et 23 sahmes indivis dans 7 feddans et 19 kirats au hod Abou Sakr No. 51, parcelles Nos. 57 et 56, désignés sub No. 6 du Cahier des Charges.

3.) 1 feddan et 1 kirat au hod Abou Sakr No. 51, parcelle cadastrale No. 14 d'après le procès-verbal de dire et parcelle cadastrale No. 25 d'après le Cahier des Charges, désignés sub No. 8 du Cahier des Charges.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 20, désignés sub No. 9 du Cahier des Charges.

5.) 1 feddan et 21 kirats au hod Ismail No. 50, parcelles Nos. 12 et 13.

N.B. — Cette parcelle de 1 feddan et 21 kirats est le restant de la parcelle de 17 feddans, 7 kirats et 4 sahmes désignés sub No. 11 du Cahier des Charges.

6.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 48, parcelle No. 50, désignés sub No. 12 du Cahier des Charges.

7.) 16 kirats au même hod, parcelle cadastrale No. 33 d'après le procès-verbal de dire et parcelle cadastrale No. 18 d'après le Cahier des Charges, désignés sub No. 15 du Cahier des Charges, restant de la parcelle de 4 feddans et 16 kirats.

8.) 9 kirats au même hod, parcelle No. 8, désignés sub No. 13 du Cahier des Charges.

Tels que les dits biens sont décrits ci-haut sans aucune exception ni réserve avec les 7/8 dans une machine se trouvant au hod Sakr No. 51.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3200 outre les frais. 510-C-988 Maurice Castro, avocat.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** de The Union Cotton Company of Alexandria.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Alim El Gastini, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, domicilié à Mallaoui, et pour lui son curateur le Sieur Mohamed Abdel Alim El Gastini, domicilié au No. 1 midan Ragheb Agha, kism Abdine, le susnommé étant interdit.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juillet 1936, huissier William Anis, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Août 1936, No. 5590 Caire.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Rehim Hassan Gastini dans un corps de bâtiments composé de 4 immeubles portant les Nos. 45, 43 et 41, ayant leur porte d'entrée sur la rue Faggalah et le No. 2 ayant la porte d'entrée sur la rue El Zaher, sis au Caire, chiakhet Faggalah, kism Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, plan cadastral No. 346/1935 et No. 1636.

- 1.) Immeubles Nos. 45 et 43 awayed, d'une superficie de 867 m2 10 cm.
- 2.) Immeuble No. 41 awayed, d'une superficie de 400 m2 50.
- 3.) Immeuble No. 2 awayed, ayant le passage et la porte d'entrée sur la rue El Zaher, d'une superficie de 378 m2.

4.) Le passage privé dépendant des dits immeubles ci-haut, d'une superficie de 174 m2 40.

2me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Réhim Hassan El Gastini dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 581 m2 5 dm2, sis au Caire, au rond-point Ragheb Agha, portant le No. 1, chiakhet El Baramoune, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, mantaket No. 154/1/500, moayana No. 1621.

Cet immeuble se compose d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs et est séparé par une cour formant jardin sur lequel est construit un salamlek d'un sous-sol et rez-de-chaussée servant de bureau.

3me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Réhim Hassan El Gastini dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 613 m2 30 cm2, sis au Caire, à haret El Zir El Meallak, portant le No. 32, mantaket No. 152, échelle 1/500, moayanna No. 1621, chiakhet El Baramoun, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

Sur cet immeuble il existe 4 magasins récemment construits par le débiteur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 13000 pour le 1er lot.

L.E. 3300 pour le 2me lot.

L.E. 6500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

514-C-992

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Alexandre Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite Raison Sociale Mahmoud Mohamed El Tabbakh et Frères.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Mohamed Nassar El Tabbakh.
- 2.) Mohamed Mohamed Nassar El Tabbakh.
- 3.) Abdou Mohamed Nassar El Tabbakh, pris tant personnellement que comme composant la Raison Sociale Mahmoud Mohamed El Tabbakh Frères, ayant siège à Galioub.

**En vertu** d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 18 Novembre 1936, autorisant la vente par voie d'expropriation forcée des biens ci-dessous.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble d'habitation construit en briques cuites sur une parcelle de terrain de la superficie de 330 m2, composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, situé à chareh El Omarah, à Galioub, Markaz Galioub (Galioubieh).

D'après la nouvelle désignation.

Un immeuble composé de deux étages, construit en briques rouges, terrain

et constructions, d'une superficie de 266 m<sup>2</sup>, sis à Galioub, Markaz Galioub (Galioubieh), à la rue Melk El Omarah, propriété No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. 512-C-990 Maurice Castro, avocat.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** de The Engineering Cy of Egypt.

**Au préjudice** de:

1.) Le Sieur El Cheikh Moustapha Abdel Moneem.

2.) Les Hoirs de feu Cheikh Mahmoud Abdel Moneem Ahmed, savoir:

a) Sa veuve Dame Sondos Gadalla, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure Arika.

Ses enfants mineurs:

b) Mohamed Mahmoud Abdel Moneem.

c) Fatma Mahmoud Abdel Moneem, épouse Ahmed Ahmed.

d) Amina Mahmoud Abdel Moneem.

e) Sekina Mahmoud Abdel Moneem.

f) Khadiga Mahmoud Abdel Moneem.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1937, huissier T. Singer, dénoncé le 13 Mars 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mars 1937 sub No. 268 Guergueh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

Biens appartenant à Moustafa et Mahmoud, enfants de Abdel Moneem.

1er lot.

11 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de El Cheikh Youssef, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Omdeh No. 9, dans la parcelle No. 30.

2.) La moitié soit 3 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 6 kirats et 20 sahmes, divisés comme suit:

a) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Dallal No. 11, dans la parcelle No. 24.

b) 2 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, dans la parcelle No. 53.

2me lot.

5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes à prendre par indivis dans 13 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de El Cheikh Youssef, Markaz Sohag (Guergueh), revenant à Mahmoud et Moustafa Abdel Moneem par voie d'héritage de feu leur père Abdel Moneem Ahmed, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 23 kirats au hod El Sahrig No. 7, parcelle No. 69.

2.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Kasmia No. 5, dans la parcelle No. 78, indivis dans 3 feddans et 2 kirats.

3.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sawaki No. 8, dans la parcelle No. 29, indivis dans 8 feddans et 11 kirats.

4.) 20 kirats et 6 sahmes au hod El Sokkarieh No. 3, dans la parcelle No. 169, indivis dans 4 feddans et 8 kirats.

5.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka No. 6, dans la parcelle No. 75, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

6.) 8 kirats au hod Sammaha No. 10, dans la parcelle No. 3, indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

7.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Dallal No. 11, dans la parcelle No. 4, indivis dans 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

8.) 7 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 24, indivis dans 9 kirats et 4 sahmes.

9.) 12 kirats au hod El Omdeh No. 29, dans la parcelle No. 23, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 3 sahmes.

10.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 12, indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

11.) 9 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 32, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

12.) 1 feddan au même hod, dans la parcelle No. 37, indivis dans 11 feddans et 7 kirats.

13.) 16 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, dans la parcelle No. 53, indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

14.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 59, indivis dans 12 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

15.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 60, indivis dans 7 feddans et 7 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 20 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

513-C-991. Maurice Castro, avocat.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Tewfik Eff. Henein, fils de Henein Guirguis, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 7 rue El Kobeissi (Daher).

2.) Chaker El Mankabadi, fils de Guindi El Mankabadi, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Emad El Dine No. 5, actuellement No. 118, au-dessus du magasin de nouveautés Tiring.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 20 et 21 Février 1935, huissier J. Sergi, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Mars 1935 sub No. 172 Fayoum.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Tewfik Henein. 1007 feddans, 11 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Zimam El Hamouli, Markaz Ebchaway (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Sobemayah No. 2, dans la parcelle No. 45 et parcelle No. 136.

2.) 6 kirats et 5 sahmes au hod Chaalane El Gharbi No. 3, parcelle No. 1.

3.) 837 feddans, 19 kirats et 15 sahmes indivis dans 865 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 2.

4.) 5 feddans, 1 kirat et 17 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 9, indivis dans 22 feddans, 23 kirats et 5 sahmes.

5.) 32 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

6.) 29 feddans et 8 kirats au même hod, parcelle No. 20.

7.) 6 feddans, 22 kirats et 1 sahme au hod précité, parcelles Nos. 27 et 28.

8.) 1 feddan, 10 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 33.

9.) 9 feddans, 15 kirats et 15 sahmes au hod Chaalane Bahari No. 6, parcelle No. 128.

10.) 3 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 17.

11.) 4 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

12.) 2 feddans, 3 kirats et 11 sahmes au hod Abou Zeid Bakkar El Kebli No. 8, parcelle No. 2.

13.) 31 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 3, indivis dans 38 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

14.) 41 feddans, 18 kirats et 14 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 15.

2me lot.

Biens appartenant à Tewfik Henein. 221 feddans, 15 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kasr El Guebali, Markaz Ebchaway (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 39 feddans et 9 sahmes au hod Bahari Bahr El Kasr No. 5, parcelles Nos. 205 et 206.

2.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 286, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 11 sahmes, superficie de la dite parcelle.

3.) 39 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 287, indivis dans 47 feddans, 23 kirats et 11 sahmes, superficie de la dite parcelle.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 15 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 355.

5.) 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 361.

6.) 2 feddans et 3 kirats au hod Bahari Bahr El Kasr No. 5, dans la parcelle No. 78, indivis dans 35 feddans, 23 kirats et 2 sahmes.

7.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Kibli Bahr El Kasr No. 6, dans la parcelle No. 1, indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

8.) 26 feddans et 18 kirats au hod Kebli Bahr El Kasr No. 9, dans la parcelle No. 110, indivis dans 103 feddans, 9 kirats et 1 sahme.

9.) 104 feddans, 7 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelles Nos. 111 et 111 bis.

10.) 19 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 112, indivis dans 61 feddans, 2 kirats et 23 sahmes.

11.) 22 kirats au même hod, dans la parcelle No. 125, indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes.

12.) 14 kirats et 7 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 129, indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes.

13.) 2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 146.

14.) 12 kirats au hod Ezbet Amer No. 14, dans la parcelle No. 19.

Ensemble:

1.) Au hod Kebli Bahr El Kasr, dans les parcelles Nos. 111 et 111 bis d'une superficie de 104 feddans, 7 kirats et 15 sahmes ci-dessus désignés se trouve une ezbeh se composant d'un dawar d'habitation pour le débiteur ainsi qu'une vingtaine de huttes servant d'habitation aux villageois; le dawar est construit en briques crues et est composé de deux étages.

2.) Au hod Bahari El Kasr No. 5, parcelle No. 68, d'une superficie de 2 feddans et 3 kirats indivis dans 35 feddans, 23 kirats et 2 sahmes ci-dessus désignée se trouve une construction en briques cuites et crues, avec portes et fenêtres, servant à abriter une machine d'irrigation.

3me lot.

Biens appartenant à Chaker Guindi El Mankabadi.

5 feddans, 13 kirats et 10 sahmes de terrains sis au Zimam de Bassiounia (Ezbet Mohamed Nassar), Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Torka El Gharbi No. 253, dans la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsine El Kebli No. 255, parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 15000 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

511-C-989. Maurice Castro, avocat.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Nayef Goued, de feu Goued Haroun, de son vivant débiteur originaire, savoir les Dames:

1.) Fatma Nayef, épouse de Taleb Fadel.

2.) Asma Nayef, épouse de Moursi Fadel.

3.) Hamida Nayef, épouse de Amin Mohamed Youssef.

4.) Nassar ou Ansar Nayef, épouse de Asmar Hassan.

Toutes les quatre filles du susdit défunt, propriétaires, égyptiennes, domiciliées au village de Asmant, district d'A-

bou Korkas (Minieh), débitrices poursuivies.

**Et contre:**

A. — Les Sieurs et Dames:

1.) Khadigua, fille de Goued.

2.) Taleb Fadel Goued.

3.) Younès Aly Goued.

4.) Mazbouta ou Mabsouta bent Aly Goued.

5.) Chérifa, fille de Goued.

6.) Helalia, leur mère, fille de Hassan Goued.

7.) Badia ou Radia, fille de Hassan Goued.

8.) Manaa ou Mensagha, leur mère, fille de Tarchani, épouse de Hassan Goued.

9.) Abdel Rahim El Sayed Hassan.

10.) Moursi Fadel Goued.

B. — Les Hoirs de feu Touni Aly Goued, savoir:

11.) Mohamed Touni.

12.) Kamel Touni.

C. — Hoirs de feu Yamna Aly Goued, savoir:

13.) Mohamed Mahfouz, son fils.

D. — Hoirs de feu Ibrahim Goued, savoir:

14.) Chehata Ibrahim Goued, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Sania, fille du dit défunt, et cette dernière personnellement pour le cas où elle serait devenue majeure.

15.) Fatma Ibrahim Goued.

E. — Hoirs de feu Abdel Gawad Aly Goued, savoir:

16.) Mohamed Abdel Gawad Aly Goued.

17.) Haroun Abded Gawad Aly Goued.

18.) Dessouki Abdel Gawad Aly Goued.

Les 12me, 13me, 14me, 17me, 18me et 19me pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Latifa, épouse de Aly Aly Goued.

F. — Hoirs de feu Asnai Hassan Mohamed, savoir:

19.) Insar, son épouse, fille de Nayef Goued, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de a) Moufida, b) Adila, enfants du dit défunt, et ces dernières pour le cas où elles seraient devenues majeures.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Asmant, Markaz Abou Korkas (Minieh).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1935, transcrit le 29 Mai 1935, No. 1058 (Minieh).

**Objet de la vente:**

16 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Asmant, district de Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Farag No. 8, anciennement Kabalet Segelet Younès Farag et Segelete Darwiche.

5 feddans, 3 kirats et 22 sahmes.

2.) Au hod El Guezira No. 10, anciennement Kabalet El Guezira wal Samaniet Achar.

5 feddans, 17 kirats et 14 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans.

La 2me de 1 feddan, 17 kirats et 14 sahmes.

3.) Au hod Hawawsa No. 12, anciennement Kabalet El Hawawsa.

1 feddan.

4.) Au hod El Kouem No. 11, anciennement Kabalet Kouemat et Seglet Younès.

3 feddans et 4 kirats, en deux parcelles:

La 1re de 19 kirats.

La 2me de 2 feddans et 9 kirats.

5.) Au hod Dayer El Nahia No. 7.

1 feddan et 4 kirats.

Des dits biens il y a lieu de distraire 15 kirats et 2 sahmes aux hods El Khawawsa No. 12 et El Kouem No. 11, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais. Pour la poursuivante, 640-C-33. A. Acobas, avocat.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938.

**A la requête** du Sieur Henri Sakakini. **Contre** la Raison Sociale G. Garozzo Figli & Co.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 29 Avril 1937, transcrit le 25 Mai 1937.

**Objet de la vente:** un terrain vague de la superficie de 1663 m2 95, sis à Zawiet El Hamra (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais. Pour le poursuivant, 625-C-18. Néguib Elias, avocat.

## RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1938 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

**Prix:** P.T. 100 — franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

**THE SUDAN DIRECTORY.**

B.P. 500. Tél. 53442, Le Caire,

ou B.P. 1200. Tél. 29974,

Alexandrie.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** de Ahmed Youssef Salem, fils de feu Youssef Salem, propriétaire, égyptien, domiciliée à El Edrassia, district et Moudirieh de Béni-Souef, débiteur poursuivi.

**Et contre:**

A. — Les Hoirs de feu Salem Saad, savoir:

- 1.) Abdel Tawab Salem Salem Saad.
  - 2.) Mohamed Salem Salem Saad.
  - 3.) Hafez Salem Salem Saad.
  - 4.) Dame Zeinab bent Salem Salem Saad, épouse de Aly Mohamed.
  - 5.) Dame Ezzia bent Salem Salem Saad, épouse de Farag Hussein.
  - 6.) Dame Raya Bent Meligui, sa veuve.
- B. — Les Hoirs de feu Mohamed Ramadan El Kholi, savoir:
- 7.) Dame Amina, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.
  - 8.) Dame Nefissa, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.
  - 9.) Dame Zeinab, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

C. — Les Hoirs de la Dame Amna, de son vivant héritière de feu son père Mohamed Ramadan El Kholi, savoir:

- 10.) Son époux Abbel Meguid Aly Radouan.
- 11.) Alieh ou Aliche Abdel Meguid Aly Radwan.
- 12.) Aly Abdel Meguid Aly Radwan.
- 13.) Ahmed Abdel Meguid Aly Radwan.

14.) Dame Khadra Abdel Meguid Aly Radwan, épouse de Sallouma Soliman.

D. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Ramadan et de feu Aly Ramadan, savoir:

- 15.) Abdel Halim Aly Ramadan.
- 16.) Mohamed Aly Ramadan.
- 17.) Dame Halimma Bent Hag Hassanein.

E. — Les Hoirs de feu la Dame Naguia Bent Abbas Moussa, 2<sup>me</sup> femme de Mohamed Ramadan, de son vivant héritière de ce dernier et de son fils Mohamed Mohamed Ramadan, savoir:

- 18.) Mahmoud Abbas Moussa.
- 19.) Ahmed Abbas Moussa.
- 20.) Mohamed Abbas Moussa.

F. — 21.) Ahmed Farrag Sallam. Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Menchat El Omara, sauf le 21<sup>me</sup> à Edrassia et les 18<sup>me</sup>, 19<sup>me</sup> et 20<sup>me</sup> à Awawna, tous ces villages dépendant des district et Moudirieh de Béni-Souef.

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1935, transcrit le 19 Mars 1935, No. 210 Béni-Souef.

**Objet de la vente:** lot unique.

25 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Edrassia, district de Béni-Souef, Moudirieh de même nom, divisés comme suit:

- A. — Au hod Dayer El Nahia No. 2. 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles, savoir:
- 1.) 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 11, 26 et 28.
  - 2.) 14 kirats, parcelles Nos. 12 et 13.
- B. — Au hod El Rezeka No. 4.

5 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

1.) 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 15.

2.) 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 19 et 20.

C. — Au hod Dayer El Gharbi No. 5. 9 feddans et 8 sahmes, en deux parcelles.

La 1<sup>re</sup> de 2 feddans et 6 kirats, parcelle No. 28.

La 2<sup>me</sup> de 6 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 12.

D. — Au hod El Zaraa El Charki No. 6.

4 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, en trois parcelles, savoir:

1.) 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 42.

2.) 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 52.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 39.

E. — Au hod El Mechreka No. 3. 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances et dépendances et tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante, 643-C-36. A. Acobas, avocat.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938.

**A la requête** de:

- 1.) Ahmed Bey Korachi.
- 2.) Hoirs Amin Kholeif Choeb, savoir son père El Cheikh Kholeif Choeb et sa mère la Dame Aicha Abdel Aziz.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Deirout (Assiout) et élisant domicile au Caire, au cabinet de Maître Alfred Magar, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Miké Mavro, pris en sa qualité de syndic de la faillite Moharram Kotb Korachi, demeurant au Caire, avenue Fouad Ier, immeuble Chawarby.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée les 21 et 22 Janvier 1929, après un procès-verbal de constat pratiqué par l'huissier A. Yesula, dûment dénoncé au débiteur saisi le 7 Février 1929, tous deux transcrits au même Bureau des Hypothèques le 13 Février 1929 sub No. 127 Assiout.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1<sup>er</sup> lot.

17 feddans, 18 kirats et 20 sahmes mais d'après la subdivision des parcelles 17 feddans, 19 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Sabaha, Markaz Assiout, divisés en neuf parcelles, savoir:

1.) 2 feddans et 3 kirats au hod Chérif No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 4 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Zankour No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans, 21 kirats et 18 sahmes au hod El Rawil No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Nezeiza No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 19 kirats et 22 sahmes au hod El Azab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Bacha No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 12 kirats au hod El Segla No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4.

8.) 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 9, parcelle No. 1.

9.) 5 kirats et 22 sahmes au hod Ketaa El Khalib No. 7, parcelle No. 1.

2<sup>me</sup> lot.

6 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis au village de Banoub Zahr El Gamal mais d'après la saisie immobilière cette quantité dépend du village d'El Korachia, Markaz Deirout (Assiout), en une parcelle, au hod Abou Moussa No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1750 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 650 pour le 2<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants, 627-C-20. Alfred Magar, avocat.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938.

**A la requête** d'Adolphe Magar, protégé français, demeurant à Assiout et élisant domicile au Caire en l'étude de Maître Alfred Magar, avocat.

**Au préjudice** de:

- 1.) Ezz El Dine Ibrahim El Aref.
- 2.) Abdel Meguid Yassine El Aref.
- 3.) Ibrahim Yassin El Aref.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à Sohag.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1932, huissier E. N. Dayan, et sa dénonciation du 26 Mai 1932, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du dit Tribunal le 3 Juin 1932 sub No. 711 Guergueh.

**Objet de la vente:**

8 feddans et 10 kirats mais d'après la totalité des subdivisions 7 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Sohag, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Kalawi No. 18, de la parcelle No. 36, indivis dans 2 feddans et 21 kirats.

2.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Farid No. 11, de la parcelle No. 32.

3.) 12 kirats et 20 sahmes au hod Bedoui No. 16, de la parcelle No. 28, indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes.

4.) 1 kirat au hod Tammam El Kholi No. 25, de la parcelle No. 28, indivis dans 6 kirats et 16 sahmes.

5.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Tammam El Kholi No. 25, de la parcelle No. 29, indivis dans 10 kirats.

6.) 3 kirats au hod Zayed No. 24, de la parcelle No. 26.

7.) 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Nour No. 26, de la parcelle No. 16.

8.) 5 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Nour No. 26, de la parcelle No. 34, indivis dans 18 kirats et 16 sahmes.

9.) 16 kirats et 20 sahmes au hod Yassine El Aref No. 27, de la parcelle No. 2.

10.) 23 kirats et 4 sahmes au hod Yassine Bey El Aref No. 27, de la parcelle No. 18.

11.) 12 kirats au hod Mohamed Hassanein Mazen No. 28, de la parcelle No. 6.

12.) 1 feddan au hod Mohamed Hassanein No. 28, de la parcelle No. 19.

13.) 9 kirats et 16 sahmes au hod Mohamed Hassanein Mazen No. 28, de la parcelle No. 5.

14.) 5 kirats au hod Mohamed Hassanein Mazen No. 28, de la parcelle No. 6.

15.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Hassanein Mazen No. 28, de la parcelle No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 640 outre les frais. Pour le poursuivant, Alfred Magar, avocat. 628-C-21.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938.

**A la requête** du Sieur Abdel Mawgoud Gad El Kerim, propriétaire, égyptien, demeurant à Assiout et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Alfred Magar, avocat à la Cour, subrogé aux droits et actions du Sieur Sayed Hassan Omar El Safi.

**Au préjudice** des Hoirs Abdel Samih Abdallah, savoir:

1.) Sa veuve Bassima Khalil Nasr,  
2.) Ses enfants Abdel Hakim et Chafika Abdel Samih Abdallah, propriétaires, égyptiens, demeurant à El Daiyabat, Markaz Akhmin (Guergua).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mars 1933, dénoncé le 1er Avril 1933 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Avril 1933 sub No. 447 Guergua.

**Objet de la vente:**

2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes mais d'après le Cahier des Charges 2 feddans, 19 kirats et 17 sahmes par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis au village de El Hawawiche, Markaz Akhmin, Moudirieh de Guergua, au hod El Delal No. 36, faisant partie de la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 80 outre les frais. Pour le poursuivant, Alfred Magar, avocat. 626-C-19.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** de:

1.) Le Sieur Malek Ibrahim El Abd Halabi.

2.) La Dame Sekina Ibrahim El Abd Halabi, épouse de Mahmoud Ahmed Halabi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héloua, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteurs poursuivis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1937, de

l'huissier Kyritzi, transcrit le 20 Octobre 1937, No. 1367 Minieh.

**Objet de la vente:**

7 feddans, 16 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis à Héloua, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en deux parcelles, savoir:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 5 sahmes au hod Choukrallah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 4 feddans au hod El Talatine No. 8, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Pour la requérante, A. Acobas, avocat. 642-C-35.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Hussein Hamad Gad El Hak, fils de Hussein Hamad Gad El Hak, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Mansafiss, district d'Abou Korkas (Minieh), débiteur poursuivi.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières, le 1er du 3 Juillet 1937, de l'huissier Sergi, transcrit le 26 Juillet 1937 sub No. 402 Béni-Souef et le 2me des 17 et 19 Juillet 1937, de l'huissier Alexandre, transcrit le 14 Août 1937 sub No. 1066 Minieh.

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges par le Survey Department.

89 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de:

1.) El Homa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), 2.) Mansafis et 3.) El Sahala, tous deux district d'Abou Korkas (Minieh), divisés en trois lots:

1er lot.

53 feddans, 11 kirats et 18 sahmes sis au village de El Homa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) Au hod El Rizka No. 10, de la parcelle No. 4.

3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

2.) Au hod El Akoula No. 13.

11 feddans, 21 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

a) 2 feddans et 19 kirats de la parcelle No. 10.

b) 4 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 21.

c) 4 feddans, 20 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 25, divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 1 feddan.

3.) Au hod El Rakik No. 15.

3 feddans des parcelles Nos. 20, 30 et 35, dont:

a) 2 feddans des parcelles Nos. 30 et 35.

b) 1 feddan de la parcelle No. 20.

4.) Au hod Abou Seif No. 9.

1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes dont:

a) 1 feddan de la parcelle No. 4.

b) 19 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 4.

5.) Au hod Abou Radi No. 3, de la parcelle No. 12.

12 feddans, 22 kirats et 18 sahmes dont:

a) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

b) 11 feddans, 17 kirats et 22 sahmes.

6.) Au hod Rakik No. 15.

6 feddans, 16 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 2, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans et 9 kirats.

La 2me de 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes.

7.) Au hod El Ghalidi No. 12, des parcelles Nos. 6 et 11.

13 feddans, 5 kirats et 2 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans, de la parcelle No. 6.

La 2me de 5 feddans, 5 kirats et 2 sahmes, des parcelles Nos. 11 et 6.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

48 feddans et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Homa, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod Abou Radi No. 3.

11 feddans, 17 kirats et 14 sahmes en deux superficies:

La 1re de 8 feddans, 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 32.

La 2me de 3 feddans, parcelle No. 33.

2.) Au hod Abou Seif No. 9.

1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, parcelle No. 42.

La 2me de 12 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 43.

3.) Au hod El Rizka No. 10.

4 feddans et 3 kirats, parcelle No. 18.

4.) Au hod El Ghalidi No. 12.

12 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 20.

5.) Au hod El Akoula No. 13.

9 feddans, 20 kirats et 4 sahmes en quatre superficies:

La 1re de 15 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 19.

La 2me de 23 kirats, parcelle No. 20.

La 3me de 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 33.

La 4me de 5 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 34.

6.) Au hod El Rakik No. 15.

8 feddans, 2 kirats et 14 sahmes en quatre superficies:

La 1re de 18 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 49.

La 2me de 4 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 50.

La 3me de 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 51.

La 4me de 1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 52.

2me lot.

Au village de Mansafis.

32 feddans et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Abou Acharah El Bahari No. 3.

1 feddan et 10 kirats en deux parcelles:

La 1re de 9 kirats, de la parcelle No. 31.

La 2me de 1 feddan et 1 kirat, de la parcelle No. 36.

2.) Au hod Abou Acharah El Kebli No. 4.

3 feddans, 14 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 4.

3.) Au hod El Malaka No. 5.

3 feddans et 2 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 9.

La 2me de 1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1.

La 3me de 6 kirats et 22 sahmes, de la parcelle No. 17.

4.) Au hod Neguib Eff. No. 25.

4 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 8 et 9.

5.) Au hod Omar Bey No. 26.

7 kirats et 6 sahmes de la parcelle No. 14.

6.) Au hod El Mafrache El Kebli No. 28.

2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

La 2me de 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 6.

La 3me de 13 kirats, parcelle No. 5.

7.) Au hod El Omda No. 18.

1 feddan, 22 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 6 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 40.

La 2me de 1 feddan et 16 kirats, de la parcelle No. 44.

8.) Au hod Rida Bey No. 12.

4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 23 kirats et 2 sahmes, de la parcelle No. 41.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 50 et 51.

La 3me de 1 feddan, 15 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 28.

9.) Au hod Dayer El Nahia No. 17.

6 feddans, 2 kirats et 4 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 18.

La 2me de 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 18.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 16.

La 4me de 1 feddan, parcelle No. 14.

10.) Au hod El Kenaoui No. 15.

3 feddans, 8 kirats et 6 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 31.

La 2me de 1 feddan et 11 kirats, parcelle No. 14.

La 3me de 19 kirats et 6 sahmes, de la parcelle No. 56.

11.) Au hod Aly Bey No. 39.

18 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 9 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 33.

La 2me de 8 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 39.

12.) Au hod Cheikh Hafez No. 38.

19 kirats et 6 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 16 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 34.

La 2me de 3 kirats, parcelle No. 20.

3me lot.

Au village de El Sahala.

3 feddans et 14 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed Eff. Islam No. 3.

20 kirats et 6 sahmes de la parcelle No. 7.

2.) Au hod El Halfaya No. 4.

2 feddans, 17 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 2 et de la parcelle No. 1.

La désignation qui précède de 3 feddans et 14 kirats est conforme à l'état actuel des biens et à la possession effective du débiteur, mais d'après les titres de ce dernier qui consistent en un acte sous seing privé d'achat transcrit le 18 Décembre 1918, No. 7117, les dits biens sont comme suit:

3 feddans et 14 kirats à l'indivis dans 11 feddans, 1 kirat et 4 sahmes aux hods suivants: hod Mohamed Eff. Islam No. 3, hod El Halfaya No. 4, hod Dayer El Nahia No. 6, hod Hussein Bey No. 7 et hod El Saleh No. 2, kism tani, divisés en trois parcelles.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
A. Acobas, avocat.

641-C-34.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938.

**A la requête** de la Dame Victoria Levy, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Nessim Rahmin Levy, savoir:

a) Esther, b) Germaine, c) Renée, d) Maurice, e) Elie, f) Jacques et g) Marie.

Ces trois derniers devenus majeurs.

**Au préjudice** de:

1.) Mahmoud Eff. Khalil Kandil.

2.) Abdel Wahab Eff. Khalil Kandil.

Tous deux fils de feu Khalil Eff. Kandil, commerçants, égyptiens, demeurant au Caire, à la rue El Amir Maseoud No. 36, chiakhet El Saptieh, kism Boulac.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, dénoncée le 14 Décembre 1935, le tout transcrit le 24 Décembre 1935 sub No. 9247 Caire.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

14 kirats à prendre par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 300 m2, ensemble avec la maison de rapport y édiflée, composée d'un rez-de-chaussée en partie d'un appartement, l'autre partie de 3 magasins, surélevé de trois étages, chacun comprenant deux appartements, le tout sis au Caire, rue El Amir Maseoud No. 36, à côté de l'Imprimerie Nationale, chiakhet El Saptia, kism Boulac.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 807 m2, ensemble avec les constructions y édiflées, consistant en:

1.) Une école louée au Ministère de l'Instruction Publique suivant contrat de location du 1er Septembre au 1er Octobre 1923, composée d'un sous-sol et de deux étages supérieurs (cet immeuble actuellement est occupé par le Tribunal Indigène); l'immeuble est situé au Caire, rue Amir El Lewa No. 14, chiakhet El Saptia, kism Boulac.

2.) Deux magasins, un dépôt et un garage sis rue El Amir Maseoud No. 25, chiakhet El Saptieh (Boulac).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Joseph M. Aghion,  
Avocat à la Cour.

726-C-65

**Date:** Samedi 28 Mai 1938.

**A la requête** de la Dame Angèle Kabbaz, fille de feu Habib Sabbagh, épouse du Sieur Abdalla Kabbaz, propriétaire, sujette britannique, demeurant au Caire, 203, avenue Reine Nazli et pour laquelle domicile y est élu au cabinet de Maître Charles E. Guiha, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de la Dame Emilie Milad Azar, fille de feu Khalil Chaya, veuve de feu Milad Azar, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, rue Cattoui No. 1, place Khazindar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1937, huissier Dablé, dénoncée le 27 Mars 1937, huissier Damiani, transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Avril 1937 sub No. 2110 Caire.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 259 m2 62 dm2 dont 215 m2 environ couverts par les constructions d'une maison de rapport composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, chaque étage de deux appartements et dépendances.

Le tout est situé au Caire, rue Ragheb Pacha No. 27 tanzim, kism El Waili, Gouvernorat du Caire, inscrit au teklif de Zaki Yacoub No. 2/31, 1935.

Limité dans son ensemble comme suit: Nord, sur 16 m. 75 par la rue Ragheb Pacha où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Sud, sur 16 m. 75 par le restant de la cour séparant le dit immeuble de celui propriété de Zaki Yacoub; Est, sur 15 m. 50, propriété Guirguis Saleh; Ouest, sur 15 m. 50, propriété Kamel Moustafa.

Ainsi que tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec toutes augmentations, améliorations et dépendances.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Charles E. Guiha, avocat.

725-C-64.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** de Maître Milto Comanos, avocat à la Cour, demeurant au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Abbas Aly, fils de Aly, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Saleh Pacha, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière et de suspension pratiquée à son encontre en date du 2 Novembre 1933 et transcrite avec sa dénonciation le 18 Novembre 1933 sub No. 1931 Minia.

**Objet de la vente:**

8 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Kafar Darwiche, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod Kharsset El Marrah No. 4, parcelle No. 4.

2.) 6 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Mekhamsa El Kibli No. 7, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle qui est de 17 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Kebala El Baharia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la parcelle No. 6 du cadastre qui est d'une superficie de 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais.  
Pour le requérant,  
733-DC-56. Gabriel Bestawros, avocat.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938.

**A la requête** de Chafik Boulos Goubran, Fouad Boulos Goubran et Sadek Boulos Goubran.

**Au préjudice** de Saad Youssef El Saadani et Ismail Youssef El Saadani.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1932, transcrit le 25 Octobre 1932 sub No. 311 Assiout.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

10 feddans et 11 kirats sis à El Berka, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 kirats au hod El Garf wal Wanta, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24.

2.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

3.) 12 kirats au hod El Rabie El Diwan No. 5, parcelle No. 43.

4.) 2 feddans au hod Rabie El Diwan No. 5, faisant partie de la parcelle No. 47.

5.) 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Rabie El Diwan No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5 et parcelle No. 7.

6.) 11 kirats et 4 sahmes au hod Abou Setta wal Mallawani No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Bersim wal Rezka No. 7, parcelle No. 10 et faisant partie de la parcelle No. 11.

8.) 2 feddans au hod El Baramounia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 12 kirats au hod Abou Setta wa Hawache No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

4 feddans, 2 kirats et 22 sahmes sis à El Berka, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 22 kirats au hod El Sahel No. 3, faisant partie et par indivis dans les parcelles Nos. 5, 6 et 7, dont la superficie est de 11 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

2.) 3 kirats mais en réalité 2 kirats au hod Abou Setta wal Malwani No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 19, dont la superficie est de 1 feddan et 7 kirats.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Bersim wal Rezka No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32, dont la superficie est de 1 feddan et 13 kirats.

4.) 6 kirats au hod El Koubba wal Bersim No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

5.) 20 kirats et 18 sahmes au hod El Baramounia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

6.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Abou Setta wa Hawache No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 13 kirats et 6 sahmes.

7.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Baramounia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 17 kirats et 12 sahmes.

8.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Abou Setta wa Hawache No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

Une part de 2/3 par indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 14 sahmes, soit 3 feddans et 9 1/3 sahmes sis à El Berka, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au hod El Baramounia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 14 kirats et 22 sahmes mais en réalité 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Setta wa Hawache No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

714-C-53

E. Rabbat, avocat.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Aaron Joseph & Co.

**Au préjudice** du Sieur Darwiche Mahmoud El Guindi, demeurant au village de Béni Etman, Sennourès, Fayoum.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1932, dénoncé le 5 Décembre 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Décembre 1932 sub No. 1051 Fayoum.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2590 m<sup>2</sup> 75 cm., avec les cons-

tructions y élevées, sise au village de Béni Etman, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, rue Bein El Baladein No. 56.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 1000 outre les frais.

716-C-55

Pour la poursuivante,  
Noël Bichara, avocat.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Georges Nicolas.

**Au préjudice** du Sieur Hussein Ismail Aly, soldat de la police du Caire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, atfet Hanafi Marzouk No. 3.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 4 Novembre 1937, dénoncé le 16 Novembre 1937, tous deux transcrits le 30 Novembre 1937 sub No. 7250 Caire et No. 6646 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Choubrah, atfet Hanafi Marzouk No. 3, prenant par haret Refaat par chareh Badih, chiakhet Tousseoun Bahari, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire. Le terrain est d'une superficie de 120 m<sup>2</sup> 15 cm., entièrement couvert par les constructions d'un immeuble de rapport, composé d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, chaque étage formant 2 appartements de 3 pièces, entrée et dépendances.

Le dit immeuble est construit en pierres de taille, briques et béton armé.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 300 outre les frais.

715-C-54

Pour le poursuivant,  
Daniel H. Lévy, avocat.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938.

**A la requête** de The Delta Trading Company.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Tadros Morcos.

2.) Hachem Hassan Soliman ou Salman.

3.) Abdel Kader Sayed Osman.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1936, dénoncée le 3 Février 1936, transcrit le 11 Février 1936 sub No. 823 (Guirgueh).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Tadros Morcos.

La moitié par indivis dans 1 feddan et 6 sahmes soit 12 kirats et 3 sahmes de terrains sis à El Ezba El Mostagueda, Markaz Tema (Guirgueh), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 46.

2.) 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 165.

3.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Chark El Ezba No. 8, parcelle No. 48.

## 2me lot.

Biens appartenant au Sieur Hachem Hassan Soliman.

La moitié par indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 14 sahmes soit 2 feddans, 7 kirats et 7 sahmes de terrains sis à El Ezba El Mostaguedda, Markaz Tema, Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

- 1.) 14 kirats et 10 sahmes au hod El Sohaguia No. 1, parcelle No. 80.
- 2.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.
- 3.) 18 kirats au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 18.
- 4.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 191.
- 5.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 195.
- 6.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 206.
- 7.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 148.
- 8.) 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 178.
- 9.) 13 kirats au hod Abou Nachra No. 5, parcelle No. 34.
- 10.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Om Nachra No. 5, parcelle No. 66.
- 11.) 2 kirats au hod El Omdeh No. 6, parcelle No. 23.
- 12.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Omda No. 6, faisant partie de la parcelle No. 25.
- 13.) 21 kirats et 21 sahmes au hod El Omda No. 6, parcelle No. 66.
- 14.) 7 kirats au hod El Madmar No. 7, parcelle No. 30.
- 15.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Chark El Ezba No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.
- 16.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Chark El Ezba No. 8, faisant partie de la parcelle No. 114.
- 17.) 12 kirats au hod El Hicha No. 9, faisant partie de la parcelle No. 59.

## 3me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Kader Sayed Osman.

A. — 9 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis à El Madmar, Markaz Tema (Guirgueh), divisés comme suit:

- 1.) 7 kirats et 2 sahmes au hod Too-ma No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 63 et 64.
- 2.) 3 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Diyar No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5.
- 3.) 22 kirats et 2 sahmes au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 29.
- 4.) 3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 14.
- 5.) 6 kirats au hod Fadel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 31.
- 6.) 6 kirats au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 43.
- 7.) 13 kirats et 6 sahmes au hod El Diyar No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5.

B. — La moitié par indivis dans 9 feddans et 11 kirats soit 4 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis à El Madmar, Mar-

kaz Tema, Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

- 1.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Garf No. 26, faisant partie de la parcelle No. 58.
- 2.) 7 kirats au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 25.
- 3.) 22 kirats et 10 sahmes au hod Abou Sedeira No. 5, faisant partie de la parcelle No. 33.
- 4.) 5 kirats et 10 sahmes au hod Too-ma No. 6, faisant partie de la parcelle No. 80.
- 5.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Dissa No. 8, faisant partie de la parcelle No. 26.
- 6.) 23 kirats et 18 sahmes au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16.
- 7.) 10 kirats et 6 sahmes au hod El Chawadi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 27.
- 8.) 10 kirats au hod Abou Chahouan No. 11, faisant partie de la parcelle No. 44.
- 9.) 8 sahmes au hod Abou Chahouane No. 11, faisant partie de la parcelle No. 23.
- 10.) 8 sahmes au hod El Chérif No. 33, faisant partie de la parcelle No. 23.
- 11.) 12 sahmes au hod El Omda No. 14, faisant partie de la parcelle No. 69.
- 12.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod Bekhit Hamam No. 15, faisant partie de la parcelle No. 12.
- 13.) 1 feddan, 13 kirats et 2 sahmes au hod Ghobrial Mansour No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13.
- 14.) 1 feddan, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Karaa No. 18, faisant partie de la parcelle No. 30.
- 15.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Hicha No. 27, faisant partie de la parcelle No. 17.

C. — La moitié par indivis dans 161 m<sup>2</sup> soit 80 m<sup>2</sup> 50, sis à Madmar, Markaz Tema, Moudirieh de Guirgueh, au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1.

D. — La moitié par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes soit 20 kirats et 1 sahme sis à Nahiet El Ezba El Mostaguedda, Markaz Tema, Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

- 1.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 9, faisant partie de la parcelle No. 27.
- 2.) 18 kirats et 22 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23.
- 3.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 193.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 20 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 750 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
727-C-66 A. M. Avra, avocat à la Cour.

**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE**

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

**SUR FOLLE ENCHERE.**

**Date:** Samedi 28 Mai 1938.

**A la requête** de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette ville M. C. Matsas.

**Au préjudice** du Sieur Sayed Hussein Badaoui, fils de Hussein Badaoui, commerçant, sujet local, demeurant au village de Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1931, dénoncée le 8 Octobre 1931, le tout transcrit le 15 Octobre 1931 sub No. 846 (Béni-Souef).

**Objet de la vente:**

3me lot du Cahier des Charges.

24 feddans, 13 kirats et 16 sahmes mais d'après les subdivisions 24 feddans, 13 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), et actuellement dépendant administrativement de Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

- 1.) 20 kirats au hod Dayer Belchaboura No. 13, faisant partie de la parcelle No. 58, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 5 sahmes.
- 2.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes par indivis dans 10 feddans et 18 kirats au hod El Dairai No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 24 et 25.
- 3.) 1 feddan et 1 kirat par indivis dans 19 feddans, au hod El Malaka No. 14, faisant partie des parcelles No. 55 du cadastre et Nos. 5, 6, 1 bis et 7 utilité publique.
- 4.) 22 kirats et 10 sahmes au hod El Barak No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 19, par indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

5.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Delala No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

6.) 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes au hod Gheit El Kadi No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11, par indivis dans 22 feddans et 14 kirats.

7.) 10 feddans au hod Gheit El Kadi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 13 feddans et 17 kirats.

8.) 1 feddan et 5 kirats au hod Baron, plus précisément Barouf No. 10, partie des parcelles Nos. 3, 7, 8 et 9.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Fol enchérisseur:** Ahmed Sayed Hussein Badaoui, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

**Mise à prix:** L.E. 1600 outre les frais.

Pour la poursuivante,

L. et R. Pangalo.

735-DC-58

Avocats à la Cour.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** les Hoirs de Mohamed Abdou Gabal, savoir:

- 1.) Kechta El Tantaoui Saleh, sa veuve;
- 2.) Nabaouia Mohamed;
- 3.) Ahmed Mohamed;
- 4.) Abdou Mohamed;
- 5.) Saad El Dine Mohamed, enfants du dit défunt, demeurant à Kafr Beheida (Dak.), sauf le 5me au Caire, rue Rode El Farag No. 37 et le 4me à Benha.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1931, huissier Y. Michel, transcrite le 25 Novembre 1931, No. 11672.

**Objet de la vente:**

11 feddans et 15 kirats sis à Kafr Beheida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

N.B. — Il y a lieu de distraire de tous les biens la quantité de 5 kirats et 17 sahmes expropriés pour utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour le poursuivant,  
651-M-544. Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** du Sieur Charles de Picciotto, négociant, italien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil No. 41, avec domicile élu au Caire, en l'étude de Me Emile Boulad et à Mansourah en celle de Me Abdalla Néemeh, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Azim Ibrahim Mohamed Ismail, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Ghazale Abou Abdoun, Markaz Facous (Charkieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 18 Septembre 1937, huissier Ph. Atalla, dénoncé le 28 Septembre 1937, huissier B. Accad, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 5 Octobre 1937 sub No. 1221.

**Objet de la vente:**

Selon le dernier état du Survey.

13 feddans, 8 kirats et 18 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 10 feddans, 15 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ghazale Abou Abdoun détaché du village de Kafr Mohamed Ismail, Markaz Facous (Charkieh), faisant partie de la parcelle No. 21, au hod Gazala No. 1.

La 2me de 2 feddans, 17 kirats et 5 sahmes de terrains sis au même village de Ghazale Abou Abdoun séparé de Kafr Mohamed Ismail, Markaz Facous (Charkieh), au même hod Ghazala No. 1, faisant partie de la parcelle No. 21.

Dans l'acte d'hypothèque les biens ci-dessus sont détaillés comme suit:

13 feddans, 14 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Kafr Mohamed

Ismail, Markaz Facous (Charkieh), au hod El Ghazala No. 1, d'un seul tenant, faisant partie de la parcelle No. 21, avec toutes dépendances et accessoires, rigoles, drains particuliers et notamment la rigole attenante au canal El Samaana et le drain attenante à Bahr El Bakar.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 650 outre les frais. Pour le requérant,  
647-CM-40. E. Boulad, avocat.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** du Ministère des Wakfs, demeurant au Caire.

**Contre** Mohamed Osman Omar, propriétaire, sujet local, demeurant à Sammakine El Gharb, district de Facous.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mars 1937, huissier Ph. Atallah, transcrit le 16 Avril 1937 sub No. 534.

**Objet de la vente:** 7 feddans et 17 kirats sis au village de Sammakine El Gharb, Markaz Facous (Ch.), au hod Kieh No. 2, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 54.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 190 outre les frais. Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour le poursuivant,  
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
663-DM-42 Avocats.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** du Sieur Charles de Picciotto, négociant, italien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil No. 41, avec domicile élu au Caire, en l'étude de Me Emile Boulad et à Mansourah en celle de Me Abdalla Néemeh, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Eff. El Kolchani, fils de Ibrahim, fils de Mohamed Ismail, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Ghazale Abou Abdoun Markaz Facous (Charkieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 18 Septembre 1937, huissier Ph. Atalla, dénoncé le 28 Septembre 1937, huissier B. Accad, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 5 Octobre 1937 sub No. 1220.

**Objet de la vente:**

Selon le dernier état du Survey.

19 feddans et 5 kirats en deux parcelles:

La 1re de 13 feddans, 19 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ghazala Abou Abdoun détaché du village de Kafr Mohamed Ismail, Markaz Facous (Charkieh), faisant partie de la parcelle No. 21, au hod El Ghazala No. 1.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables situés au même village de Ghazala Abou Abdoun détaché du village de Kafr Mohamed Ismail, Markaz Facous (Charkieh), faisant partie de la parcelle No. 21, au même hod Ghazala No. 1.

Dans l'acte d'hypothèque les biens ci-dessus sont détaillés comme suit:

Une parcelle de terrain de 19 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr Mohamed Ismail, Markaz Facous

(Charkieh), au hod Ghazala No. 1, faisant partie de la parcelle No. 21 du plan cadastrale.

Avec toutes dépendances et accessoires et la part dans l'ezbeh située au même hod, parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 950 outre les frais. Pour le requérant,  
646-CM-39. E. Boulad, avocat.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

- 1.) Ahmed El Sayed El Saidi,
- 2.) Moustafa El Sayed El Saidi, pris tant personnellement qu'en leur qualité de membres composant la Raison Sociale Ahmed El Saidi et frère, administrée égyptienne, ayant siège à Mit-Ghamr (Dak.).

Tous deux fils de El Sayed Bey El Saidi, de El Sayed El Saidi, demeurant à Mit Ghamr (Dak.).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées par l'huissier M. Attalla les 26 Janvier et 10 Mai 1937 et transcrits les 19 Février 1937 sub No. 1920 et 27 Mai 1937 sub No. 5106 (Dak.).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Appartenant à Ahmed El Sayed El Saidi et Moustafa El Sayed El Saidi.

2 feddans et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dondeit wa Kafr Mahmoud Nafeh, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Guanayen No. 22, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 5 feddans.

Ensemble avec les dits terrains les droits de servitude et les chemins d'irrigation.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

2 feddans et 4 sahmes sis au village de Dondeit wa Kafr Mohamed Nafeh, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Guanayen El Gharbi No. 22, parcelle No. 111, par indivis dans la parcelle de 4 feddans, 21 kirats et 17 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre d'une contenance de 4 feddans, 21 kirats et 17 sahmes dont 23 kirats et 10 sahmes au nom de Ahmed Eff. El Sayed El Seidi, 23 kirats et 10 sahmes au nom de Mostafa Eff. El Sayed El Saidi et 2 feddans, 22 kirats et 21 sahmes au nom des Hoirs Ahmed Effendi El Sayed et ses frères et les Hoirs El Sayed, Hoirs Mohamed et Hoirs Sayeda à Zimam Dondeit.

2me lot.

Appartenant à Ahmed El Sayed El Saidi.

Les 4/5 soit 787 m<sup>2</sup> 32 cm. par indivis dans l'entrepôt en briques rouges, composé d'un seul étage, le dit entrepôt d'une superficie de 984 m<sup>2</sup> 15 cm., sis à Bandar Mit-Ghamr, district de Mit-Ghamr (Dak.), rue El Zanfali No. 60, kism tani, immeuble No. 28.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

787 m2 32 cm., parcelles Nos. 73 et 75 et parcelles Nos. 111, 1, 2, 3 et 4, rue Saad Pacha Zaghoul No. 49 et rue Abdel Nour No. 82, haret El Kamal No. 81 et chareh El Madrassa No. 80, par indivis dans la superficie de 986 m2 66 cm., habitations Bandar Mit-Ghamr.

3me lot.

Une maison sise à Bandar Mit-Ghamr, district de même nom (Dak.), de la superficie de 130 m2 38 cm., sis à la rue El Gueneina No. 69, kism tani, immeuble No. 10.

La dite maison est construite en briques rouges et composée d'un seul étage.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

132 m2 10 cm., parcelles Nos. 13 et 8, rue Tewfik No. 48 et haret Saddik No. 76.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 505 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

672-DM-51.

Avocats.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** du Sieur Baki Eff. Guirguis, sujet local, demeurant à Benha.

**Contre** les Sieurs:

1.) Abdel Azim Sid Ahmed Mostafa El Meggabar,

2.) Mokhtar Sid Ahmed Mostafa El Meggabar,

3.) Abdel Mottaleb Sid Ahmed Mostafa El Meggabar.

Tous commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant à Dakadous, district de Mit Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mai 1936, huissier F. Khoury, dénoncée par l'huissier L. Stéfanos le 4 Juin 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 8 Juin 1936 sub No. 5683.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis au village de Mit-Mohsen, district de Mit-Ghamr (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Menoufi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 27.

La 2me de 1 feddan et 8 kirats au hod Nasr No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6.

Sur cette parcelle il existe 3 dattiers.

2me lot.

Une maison de la superficie de 311 m2 8 cm2, appartenant au Sieur Abdel Azim Sid Ahmed Mostafa El Meggabar et ses frères Mokhtar et Abdel Mottaleb, sise au village de Dakadous, district de Mit-Ghamr (Dak.), faisant partie des habitations du village, au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2.

Cette maison est composée d'un rez-de-chaussée et un premier étage en briques cuites, complète des boiseries, le rez-de-chaussée ayant 2 entrées, 8 chambres, 1 magasin et 1 zériba et le 1er étage 7 chambres, 1 entrée et accessoires.

3me lot.

Une maison de la superficie de 144 m2 75 cm., propriété du Sieur Abdel Azim Sid Ahmed Mostafa El Meggabar seul, faisant partie des habitations du village de Dakadous, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3.

Cette maison est composée d'un rez-de-chaussée ayant 2 entrées, 2 chambres et accessoires et d'un premier étage de 4 chambres, 1 entrée et accessoires, le tout en briques cuites, complet des boiseries.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 360 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

674-DM-53 Jacques D. Sabethai, avocat.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** des Dames:

1.) Artémis Coundounaris.

2.) Lucie Christofidis,

3.) Olga Théodossiou.

Toutes ménagères, hellènes, au Caire, rue Emad El Dine, immeuble 177 A.

**Contre** la Dame Kaab El Kheir Mohamed Mohamed Koura, fille de Mohamed, petite-fille de Mohamed Koura, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Karmout Sahbara, district de Mit Ghamr (Dak.), débitrice expropriée.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Octobre 1937, transcrit le 26 Octobre 1937, No. 9675.

**Objet de la vente:**

8 feddans de terrains cultivables sis au village de Karmout Sahbara, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Gueneina No. 1, faisant partie de la parcelle No. 19.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour les poursuivantes,

J. Gouriolis et B. Ghalioungui,

662-DM-41

Avocats.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** de:

1.) La Dame Mounguida Mansour Soliman, demeurant à Aga (Dak.), admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 8 Décembre 1936, No. 16/62me A.J.

2.) Et en tant que de besoin Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal, y demeurant.

**Contre** le Sieur Hassan Sid Ahmed Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant à El Dirisse, district de Aga (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1929, dénoncée le 17 Décembre 1929 et trans-

crite le 31 Décembre 1929 sub No. 14193 (Dak.).

**Objet de la vente:**

186 m2 manafée oumoumi, sans hods, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans une maison de la superficie de 560 m2 sise au village d'El Dirisse wa Kafr Latif, district de Aga (Dak.), composée de deux étages.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour les poursuivants,

666-DM-45

S. Cassis, avocat.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** du Sieur Ibrahim Ibrahim El Tantaoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Mansourah.

**Contre** le Sieur Saleh El Tantaoui, fils d'Ibrahim El Tantaoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1936, dénoncé le 1er Juillet 1936 et transcrit le 6 Juillet 1936, No. 6509 (Dak.), et conformément au jugement sur dire rendu par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah, le 10 Février 1937, R.G. No. 318, R.Sp. No. 116, A.J. 62me.

**Objet de la vente:** 12 feddans, 19 kirats et 18 sahmes sis au village de Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.), au hod Saleh No. 4, divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes, formant la totalité de la parcelle No. 35.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes, formant la totalité de la parcelle No. 36.

La 3me de 4 feddans, 23 kirats et 11 sahmes, formant la totalité de la parcelle No. 37.

La 4me de 4 feddans, 19 kirats et 3 sahmes, formant la totalité de la parcelle No. 38.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 940 outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

732-DM-55.

S. Antoine, avocat.

# FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,  
CORBEILLES,  
COURONNES, ETC.**

**ALEXANDRIE**

**10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730**

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs:

1.) Andraous Azer, fils de Youssef Azer.

2.) Abdou Azer, fils de Youssef Azer.

Tous deux négociants et propriétaires, sujets locaux, demeurant à Salamoun El Koumache, Markaz Mansourah (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1936, huissier L. Stéfanos, transcrite le 31 Mars 1936 sub No. 3468.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

1 feddan et 2 sahmes sis au village de Salamoun El Komache, district de Mansourah (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 11 kirats et 2 sahmes au hod El Haggar No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 100, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 17 sahmes, superficie de la dite parcelle.

La 2me de 13 kirats au hod Damassa No. 27, parcelle No. 2.

Il existe sur cette parcelle une sakieh.

2me lot.

4 kirats et 23 sahmes sis au village d'El Radanieh, district de Mansourah (Dak.), au hod El Maklaa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 73, par indivis dans 23 kirats et 13 sahmes, superficie de la dite parcelle.

3me lot.

10 feddans, 5 kirats et 12 sahmes sis au village de Néguir et Mit Chaddad, district de Dékernès (Dak.), au hod El Saadih No. 17, parcelle No. 22.

Il existe sur les dits biens une sakieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 125 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 533 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,  
670-DM-49 Avocats.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** de:

1.) Le Sieur Tewfik Wassef Greiss, employé, sujet local, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant ordonnance rendue le 21 Juillet 1936, No. 199/61me A.J.

2.) Et en tant que de besoin Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal, y demeurant.

**Contre** la Dame Chafika Om Hégazi, fille de Hégazi El Issaoui, propriétaire, sujette locale, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1936, dénoncée le 24 Novembre 1936 et transcrite le 26 Novembre 1936 sub No. 10483.

**Objet de la vente:**

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Chafika Om Hégazi.

1 feddan, 21 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Na-

wassa El Gheit, district de Aga (Dak.), divisés en quatre parcelles savoir:

La 1re de 18 sahmes au hod Hessel El Oussieh No. 22, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 4 kirats et 9 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

La 2me de 18 kirats au hod El Sakaya No. 23, kism awal, parcelle No. 117.

La 3me de 23 sahmes au hod El Kattoune El Bahari No. 31, parcelle No. 62.

La 4me de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kattoune El Bahari No. 31, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 50 outre les frais. Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour les poursuivants,  
667-DM-46 S. Cassis, avocat.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** du Sieur Panayotti Andritzakis, négociant, hellène, demeurant à Mansourah, rue Abdel Moneem.

**Contre** le Sieur Metwalli Metwalli Awad, fils de Metwalli Awad, propriétaire, sujet local, demeurant à Hamaka, district de Aga.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, transcrit le 20 Juillet 1937, No. 7045.

**Objet de la vente:** 4 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Hamaka, district de Aga.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais. Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour le poursuivant,  
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
660-DM-39 Avocats.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** des Dames:

1.) Artémis Coundounaris,

2.) Lucie Christofidis,

3.) Olga Théodossiou.

Toutes ménagères, hellènes, au Caire, rue Emad El Dine, immeuble 177 A.

**Contre** les Sieurs:

1.) Saad El Ghamri Hamada,

2.) Aly Ghamri Hamada.

Tous deux fils d'El Ghamri Hamada, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Karmout Sahbara, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1937, transcrit le 29 Septembre 1937 sub No. 8931.

**Objet de la vente:**

2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Karmout Sahbara, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Eraki No. 8, parcelle No. 58.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour les poursuivantes,  
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
661-DM-40 Avocats.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur El Cheikh Abdel Latif Radouan, fils de feu Mohamed Aboul Enein Radouan, fils de feu Aboul Enein Radouan, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1935, huissier A. Accad, transcrite le 20 Juillet 1935, No. 1605.

**Objet de la vente:** 22 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Toleima, district de Talkha (Gh.), distribués comme suit:

1.) 20 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Tarfaya wal Mehawate wal Amayem No. 12, dont:

a) 2 feddans et 9 kirats, parcelle No. 6.

b) 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

c) 17 kirats, parcelle No. 12.

d) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 14.

e) 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 19.

f) 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 22.

g) 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 23.

h) 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 25.

i) 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 26.

j) 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 28.

k) 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 34.

l) 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 36.

m) 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 37.

n) 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 38.

2.) 2 feddans au hod El Kiss No. 8 du No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 765 outre les frais. Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
669-DM-48 Avocats.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** du Sieur Costi Varetta, fils de Dimitri, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Kafr Sakr (Ch.).

**Contre** le Sieur Mikhail Stéfanos, fils de Stéfanos Fadlallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Sakr (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juillet 1936, transcrit le 21 Août 1936, No. 1207.

**Objet de la vente:** 8 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Kafr Abou Charabia, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Hamdan No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 11 et 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 345 outre les frais. Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour le poursuivant,  
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
659-DM-38 Avocats.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête de:**

1.) Le Sieur Maurice J. Wahba, fils de feu Yacoub, de feu Youssef Wahba, commerçant, sujet persan, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

2.) La Société Commerciale Mixte, Raison Sociale ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son Directeur M. Maurice Wahba et Co., y demeurant.

**Contre les Sieurs et Dames:**

A. — 1.) Ahmed Mohamed El Agouz, 2.) Youssef Mohamed El Agouz, enfants de Mohamed El Agouz.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed El Agouz, savoir:

3.) Ezz Mohamed El Cheikh, sa mère.

4.) Zeinab El Saïd El Alfi, sa veuve, tant en son propre nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: a) Kamel, b) Bahèe, c) Taher, d) Anwar, e) Cawsar, f) Loulou, g) Haniyat et h) Insaf.

5.) Mohamed Mohamed El Agouz.

Ces derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Beheida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Décembre 1933, huis-sier A. Héchéma, dénoncée le 24 Décembre 1933, transcrits le 2 Janvier 1934 sub No. 9.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

16 feddans et 20 kirats de terrains sis au village de Kafr Beheida wa Kafr Ibrahim Charaf, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 4 kirats au hod Naamoune El Bahari No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 2 feddans et 6 kirats au hod El Khilla El Bahari No. 21, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 1 feddan et 6 kirats au même hod El Khilla El Bahari No. 21, faisant partie de la parcelle No. 15.

4.) 4 feddans au hod Sabei No. 24, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 30.

5.) 2 feddans et 21 kirats au même hod El Sabéi No. 24, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 33.

6.) 7 kirats au hod El Guérida No. 19, faisant partie de la parcelle No. 16.

7.) 3 feddans au hod El Roukake No. 25, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 23.

8.) 8 kirats au hod El Roukake No. 25, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 23.

9.) 16 kirats au hod Nammoune El Kibli No. 15, faisant partie de la parcelle No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

Une maison, terrain et constructions, située au village de Kafr Beheida wa Kafr Ibrahim Charaf, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 30, de la superficie de 300 m<sup>2</sup> 38 dm<sup>2</sup>, en briques cuites et crues, composée

d'un étage supérieur, le rez-de-chaussée comprenant 4 pièces et 1 entrée ayant 6 portes et 1 fenètre en bois et l'étage supérieur 4 pièces à 5 portes et 3 fenêtres en bois ordinaire.

Y compris les portes, fenêtres et tous accessoires.

3me lot.

1 feddan de terrains sis au village de Simbou Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 15 kirats et 12 sahmes au hod El Safouni No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 2me de 8 kirats et 12 sahmes au même hod El Safnaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 86 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour les poursuivants,  
708-DM-47. Sélim Cassis, avocat.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** du Sieur Evangelo Carmiropoulo, commerçant, sujet hellène, demeurant à Mansourah, subrogé aux poursuites de la Raison Sociale Allen Alderson & Co. suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés près ce Tribunal en date du 17 Mars 1937.

**Contre** les Hoirs de feu Abdel Aziz Eweda El Taranissi, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Ghoneimieh, et Ezbet Kach dépendant de Cheout, Damiette.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1935, transcrit le 4 Juillet 1935, No. 6962.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 19 Février 1938.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Abdel Aziz Eweda El Taranissi.

50 feddans de terrains sis au village d'El Ghoneimieh, district de Farascour, formant le 1er lot.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Abdel Aziz Eweda El Taranissi.

22 feddans, 18 kirats et 1 sahme sis au village d'El Ghoneimieh, district de Farascour, formant les parcelles Nos. 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 13 de la lettre B du 2me lot.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2560 pour le 1er lot.

L.E. 1177 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour le poursuivant,  
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
657-DM-36. Avocats.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** de la Dame Marie, épouse du Dr. Christo Argyropoulo, née Jean Samaridis, petite-fille de Dimitri, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie, 29 boulevard Saad Zaghloul.

**Contre** les Sieurs:

1.) Kamel Bey El Sayed Guebali He-meid, propriétaire, sujet local, domicilié en son ezbeh dépendant de Nazlet Khayal, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

2.) Hoirs de feu Abdallah Bey Ismail Abdalla, domiciliés au Caire, rue Nubar No. 17, kism Sayeda Zeinab, et à défaut au Parquet Mixte de cette ville pour domicile inconnu en Egypte.

Ces derniers enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juillet 1937, transcrit le 17 Août 1937, No. 1045.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Les 4/5 par indivis dans 320 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains situés au village de Nazlet Khayal, district de Kafr Sakr (Ch.).

2me lot.

33 feddans, 4 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Nazlet Khayal, district de Kafr Sakr (Ch.), par indivis dans 49 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod Tanar No. 2, kism tani, avec les Hoirs Moustafa Sid Ahmed Aboul Hussein.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 4355 pour le 1er lot.

L.E. 1700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour la poursuivante,  
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
656-DM-35. Avocats.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** de la Dame Evanthia Triandafilou, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Zagazig.

**Contre:**

I. — Hoirs Mohamed Ragab Abdou.

II. — Hoirs Aly Kabil Hassan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Natourah et à Sangaha, district de Kafr Sakr, Charkieh.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1935, transcrit le 7 Juin 1935, No. 1202.

2.) D'un procès-verbal de fixation du 22 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

1.) 1 feddan et 3 kirats sis au village de Sangaha, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Malha No. 10, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 feddan et 21 kirats aux mêmes village et hod, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 23 sahmes.

2me lot.

1 feddan de terrains sis au village de Sangaha, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Sayed No. 13, faisant partie de la parcelle No. 42.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
664-DM-43 Avocats.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** des Sieurs Caloyanni Frères, commerçants, hellènes, demeurant à Zagazig.

**Contre** les Hoirs de feu Abdel Rahman Hussein, savoir:

1.) Hanem Ahmed Mahgoub, sa veuve, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Alia, enfants du dit défunt.

2.) Dawlat Chaker Abaza, sa 2me veuve, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Attia et Ectemad, enfants du dit défunt.

Toutes deux propriétaires, sujettes locales, demeurant la 1re à El Husseinieh et la 2me à Ezbet Eid, dépendant de Kafr Mohamed Hussein.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1937, transcrit le 27 Mars 1937, No. 438.

2.) D'un procès-verbal de distraction du 23 Avril 1938.

**Objet de la vente:**

2me lot.

2 feddans, 17 kirats et 11 sahmes sis au village de Chobak Basta, district de Zagazig (Ch.), au hod El Tall No. 12, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Chobak Basta, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 265 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
Gouriotis et Ghalioungui,  
655-DM-34. Avocats.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) El Sayed El Mouafi Abdalla, de feu Mouafi, de feu Abdallah.

2.) Awad ou El Awadi Abdel Rahman.

3.) Mohamed Abdel Rahman.

Ces deux derniers, fils de feu Abdel Rahman Moafi, de feu Abdallah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Hassayna, district de Simbellaweïn (Dak.).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées par les huissiers L. Stéfanos et E. Mezher les 5 Mai et 6 Juillet 1937 et transcrites les 24 Mai 1937, No. 4935 et 23 Juillet 1937 sub No. 7126 (Dak.).

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée sur les indications du Survey Department.

A. — 23 feddans, 6 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de El Hassayna, district de Simbellaweïn (Dak.), divisés comme suit:

1.) 12 feddans, 8 kirats et 2 sahmes par indivis dans 23 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Serou El Bahari No. 3, parcelles Nos. 10, 11, 6 et 5 et partie parcelles Nos. 4 et 7.

2.) 11 kirats et 16 sahmes par indivis dans 16 kirats et 14 sahmes au hod El Serou El Bahari No. 3, partie parcelle No. 12.

3.) 10 kirats par indivis dans 8 feddans et 15 kirats au hod El Serou El Bahari No. 3, partie parcelles Nos. 12 et 20.

4.) 7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes par indivis dans 9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Serou El Bahari No. 3, parcelle No. 4.

5.) 16 kirats et 5 sahmes par indivis dans 1 feddan au hod El Serou El Bahari No. 3, partie parcelle No. 3.

6.) 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes par indivis dans 2 feddans dont une partie couvrant les constructions de l'ezbeh, dans le hod El Serou El Bahari No. 3, partie parcelles Nos. 7, 8 et 9.

7.) 5 kirats et 6 sahmes par indivis dans 13 kirats au hod El Sahayla No. 6, partie parcelle No. 4.

8.) 7 kirats par indivis dans 10 kirats au même hod que dessus, partie parcelle No. 13.

B. — 1 feddan, 18 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Simbellaweïn (Dak.), district de même nom, au hod El Sahayla No. 16, mais en réalité au hod Abou Mané No. 15, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 12.

D'après l'Etat dressé par le Survey.

A. — Biens sis au village de El Hassayna, district de Simbellaweïn (Dak.).

23 feddans, 5 kirats et 17 sahmes divisés comme suit:

I. — 7 kirats et 1 sahme, partie parcelles Nos. 1, 2 et 27, à l'indivis.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre aux noms des suivants: a) pour la parcelle No. 1 d'une contenance de 2 kirats, au nom des Hoirs Ahmed Badaoui, b) pour la parcelle No. 2 d'une contenance de 7 kirats et 10 sahmes, au nom d'El Sayed Moafi Abdalla Abdel Rahman, c) pour la parcelle No. 27 d'une contenance de 2 kirats et 2 sahmes, au nom des Hoirs El Sayed Abdel Rahman El Moafi et El Sayed Mouafi.

II. — Au hod El Sahayla No. 6, kism tani.

5 kirats et 6 sahmes, partie No. 2, à l'indivis.

III. — Au hod Serou El Bahari No. 3, kism tani.

12 feddans, 8 kirats et 2 sahmes, partie parcelles Nos. 96, 81, 84, 100, 16, 10, 11, 7, 8, 9, 29, 12, 52, 59, 51, 58, 38, 14, 13 et 46, à l'indivis.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre comme suit:

a) La parcelle No. 96, ancienne parcelle No. 43 cadastre, de 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 94.

b) La parcelle No. 81 de 5 feddans, 5 kirats et 9 sahmes, cette parcelle, an-

ciennement la parcelle No. 1 cadastre, d'une contenance de 6 feddans, 17 kirats et 1 sahme dont 4 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au nom des Hoirs El Hag Moafi Abdallah, à raison de 2/3 et au nom des Hoirs Abdel Rahman Moafi et son fils, à raison de 1/3, 1 feddan et 20 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Moafi et El Sayed Moafi, 1 kirat et 23 sahmes au nom de Mohamed Salem Mohamed, 19 kirats au nom de Ahmed El Sayed Moafi Abdallah et 3 kirats au nom des Hoirs Moafi Abdalla et Abdallah Abdel Rahman.

c) La parcelle No. 85, anciennement parcelle No. 4 cadastre, de 4 kirats et 7 sahmes.

d) La parcelle No. 84 de 3 kirats, anciennement parcelle No. 4, de 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes dont 1 kirat et 13 sahmes au nom de Ibrahim Mohamed, 18 kirats et 17 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Moafi et El Sayed El Moafi, 1 kirat et 4 sahmes au nom de Ibrahim El Sayed Ahmed El Kholi, 1 kirat et 8 sahmes au nom de Hussein Ibrahim Semeida Khalifa, 6 kirats au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et son frère Nouégui, 1 kirat et 9 sahmes au nom de Mohamed Salem Mohamed et 1 kirat au nom des Hoirs de Ahmed Badaoui.

e) La parcelle No. 100 de 6 feddans, 4 kirats et 1 sahme, anciennement parcelle No. 15 cadastre, de 11 feddans, 6 kirats et 13 sahmes dont 1 feddan, 21 kirats et 6 sahmes au nom de El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida, 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida, 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Nouégui Semeida, 15 kirats et 12 sahmes au nom de Ali Hamad Emara, 2 kirats et 18 sahmes au nom de El Sayed Mouafi Abdalla Abdel Rahman, 6 feddans et 23 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida, 3 sahmes au nom de Hussein Ibrahim Semeida Khalifa et 9 sahmes au nom de Nasr Ibrahim.

f) La parcelle No. 16 de 13 sahmes dont 5 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida, 4 sahmes au nom des Hoirs Nouégui Semeida et 4 sahmes au nom de El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida.

g) La parcelle No. 10 d'une contenance de 5 sahmes, au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et Hoirs de son frère Nouégui.

h) La parcelle No. 11 de 1 kirat et 20 sahmes, au nom d'El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida.

i) La parcelle No. 7 de 4 kirats dont 1 kirat et 15 sahmes au nom de Nasr Ibrahim, 1 kirat et 5 sahmes au nom de Abdel Hamid Ibrahim, 1 kirat et 4 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et Hoirs de son frère Nouégui.

j) La parcelle No. 8 de 1 kirat et 17 sahmes, au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et Hoirs de son frère Nouégui.

k) La parcelle No. 9 de 3 sahmes, au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et son frère Nouégui.

l) La parcelle No. 12 de 2 kirats et 8 sahmes au nom de Amine Eff. Ahmed Abou Chanab.

m) La parcelle No. 29 de 7 sahmes, au nom de Hussein Ibrahim Semeida Khalifa.

n) La parcelle No. 51 de 1 kirat et 12 sahmes dont 9 sahmes au nom de Nafissa Salama Abou Mohamed, 9 sahmes au nom de Khadigua Salama Abou Mohamed et 9 sahmes au nom de El Sett El Banat Salama Abdou Mohamed.

o) La parcelle No. 52 de 21 sahmes, dont 7 sahmes au nom de Mohamed Ibrahim Mohamed, 7 sahmes au nom de El Sayed Ibrahim Mohamed et 7 sahmes au nom de Awad Ibrahim Mohamed.

p) La parcelle No. 58 de 1 kirat au nom de El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida.

q) La parcelle No. 59 de 15 sahmes dont 5 sahmes au nom de Sayed Ibrahim Mohamed, 5 sahmes au nom de El Sayed Ibrahim Mohamed et 5 sahmes au nom de Awad Ibrahim Mohamed.

r) La parcelle No. 13 de 7 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman.

s) La parcelle No. 14 de 3 sahmes, au nom de El Sayed Mouafi Abdalla Abdel Rahman.

t) La parcelle No. 38 de 2 kirats, au nom de Abdou Bakr Saleh Mahdi.

u) La parcelle No. 46 de 2 kirats et 4 sahmes, au nom de Ahmed Ismail Salem.

11 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 102, à l'indivis.

Cette parcelle anciennement la parcelle No. 22 cadastre de 10 feddans, 19 kirats et 14 sahmes dont 3 feddans, 12 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Mouafi et El Sayed Moafi, 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au nom de Ahmed El Sayed Mouafi Abdallah, 5 feddans, 3 kirats et 19 sahmes au nom d'El Sayed Abdallah Abdel Rahman, 12 kirats et 16 sahmes au nom des Hoirs Mouafi Abdallah, à raison de 2 feddans et 6 kirats et aux Hoirs Nouégui Semeida à raison de 8 feddans et 18 kirats.

16 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 95, à l'indivis dans 1 feddan.

Cette parcelle, anciennement la parcelle No. 43 cadastre.

1 feddan, 9 kirats et 7 sahmes, partie parcelles Nos. 2, 82, 105, 83, 64 et 3, à l'indivis.

Les dites parcelles sont inscrites comme suit:

a) La parcelle No. 2 de 1 kirat et 20 sahmes, au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Mouafi.

b) La parcelle No. 3 de 14 sahmes, au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Mouafi, formant mosquée.

c) La parcelle No. 82 de 1 feddan, anciennement parcelle No. 1 cadastre.

d) La parcelle No. 83 de 14 kirats et 19 sahmes, anciennement parcelle No. 4 cadastre.

e) La parcelle No. 105 de 13 sahmes, anciennement parcelle No. 4 cadastre.

f) La parcelle No. 64 de 1 kirat, au nom de la Dame Nazla Om Abdel Rahman Mouafi.

7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 93, à l'indivis dans 11 feddans, 2 kirats et 3 sahmes.

La dite parcelle anciennement la parcelle No. 43 cadastre.

10 kirats à l'indivis, répartis dans les hods et parcelles suivants:

I. — Au hod El Serou El Bahari No. 3, kism tani.

a) Les parcelles Nos. 101, 88 et 90.

b) La parcelle No. 65, au même hod.

c) La parcelle No. 66, au même hod.

II. — Au hod El Serou El Bahari No. 3, kism awal.

Les parcelles Nos. 21 et 30.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre de la manière suivante:

a) La parcelle No. 101, anciennement parcelle No. 15 cadastre, de 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

b) La parcelle No. 88, anciennement parcelle No. 61 cadastre, de 11 kirats et 16 sahmes.

c) La parcelle No. 90 de 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes, anciennement parcelle No. 22 cadastre.

d) La parcelle No. 65 de 4 kirats et 14 sahmes dont 1 kirat et 11 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Mouafi, 16 sahmes au nom de Ahmed Bey El Sayed Mouafi, 2 kirats et 5 sahmes au nom de Sayed Mouafi Abdallah Abdel Rahman, 6 sahmes au nom des Hoirs Mouafi Abdallah, à raison de 2 feddans et 6 kirats et aux Hoirs de Ibrahim et Hoirs Nouégui Semeida, à raison de 8 feddans et 18 kirats.

e) La parcelle No. 66 de 21 kirats dont 6 kirats et 19 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Moafi et El Sayed Moafi, 3 kirats et 3 sahmes au nom de Sayed Moafi Abdallah et 9 kirats et 22 sahmes au nom de Sayed Mouafi Abdallah, à raison de 2 feddans et 6 kirats et aux Hoirs de Ibrahim et Hoirs Nouégui Semeida, à raison de 8 feddans, 18 kirats et 1 sahme.

f) La parcelle No. 21, au même hod kism awal, de 1 feddan et 9 kirats au nom de la Dame Nazla Om Abdel Rahman Mouafi.

g) La parcelle No. 30 de 20 kirats et 20 sahmes dont 4 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs Mouafi Abdallah, à raison de 2 feddans et 6 kirats et aux Hoirs Ibrahim et Hoirs Nouégui Semeida, à raison de 8 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, au nom de Sayed Mouafi Abdallah Abdel Rahman.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

B. — Biens sis au village de Simbelawein.

1 feddan, 18 kirats et 22 sahmes au hod Abou Maneh No. 15, partie parcelles Nos. 67, 18, 93 et 94, à l'indivis.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre comme suit:

a) La parcelle No. 67 de 1 feddan et 7 kirats, au nom de Fatma El Gharib El Mouafi Abdallah.

b) La parcelle No. 93 de 11 kirats et 2 sahmes, au nom de Mohamed Sid Ahmed Ahmed.

c) La parcelle No. 94 de 11 kirats au nom de Guirguis Ghali Dimian.

d) La parcelle No. 18 de 6 kirats et 16 sahmes, au nom de Mohamed Sid Ahmed Mohamed.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1700 outre les frais, Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour la poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

671-DM-50.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** de la Dame Nadia Camel Toueg, épouse du Sieur Vuck Despitch, propriétaire, sujette yougoslave, demeurant à Celje (Yougoslavie).

**Contre** le Sieur Magdi Camel Toueg, fils de feu Habib Camel Toueg, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie, 9, rue des Abbassides, chez Mme Ghali.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1937, huissier G. Ackaoui, transcrite le 2 Mars 1937, No. 2203 (Dak.).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

23 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), parcelle No. 1 du hod Habib Bey No. 6.

2me lot.

22 feddans et 5 sahmes sis au même village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), en deux parcelles:

a) 11 feddans, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle cadastrale No. 1, au hod El Bahr No. 2.

b) 10 feddans, 4 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 11 du hod El Bahr No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2190 pour le 1er lot.

L.E. 1805 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour la poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

734-DM-57.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** du Sieur Gamil Elias Costandi, sujet local, demeurant jadis à Zagazig et actuellement au Caire, quartier Daher, rue Birket El Rathle No. 23, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 20 Mai 1936, No. 152, A. J. 61me, et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de déposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal, demeurant à Mansourah.

**Contre** les Sieurs:

1.) Fayek Spiro Soliman.

2.) Nazir Spiro Soliman.

3.) Wadih Pandelli Costandi.

Tous commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zagazig, le 1er au quartier El Gamée, rue Mossalamieh, le 2me au quartier Montazah, rue Tereet Wadi Kibli et le 3me Kism El Montazah, rue Naggar.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 5 et 6 Janvier 1937, huissier F. Khouri, dénoncée par exploit de l'huissier A. Ibrahim en date du 20 Janvier 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 31 Janvier 1937 sub No. 1239 (Dak.) et sub No. 165 (Ch.).

2.) D'un procès-verbal de rectification de limites de la 1re parcelle du 2me lot, dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal, le 16 Avril 1938.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

4 feddans et 6 sahmes de terrains sis au village de Chinbaret Minkalla, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Mazni El Kibli No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

39 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Kalayee, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 22 feddans et 3 kirats en deux parcelles, savoir:

La 1re de 20 feddans, 16 kirats et 17 sahmes au hod El Moukadamyate No. 5, parcelle No. 10.

La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 7 sahmes au même hod El Moukadamyate No. 5, parcelle No. 20.

2.) 11 kirats au hod El Guézireh No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9.

3.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Ezbeh No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 5, à prendre par indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

4.) 8 feddans et 8 kirats au hod El Mokadamyate No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, à prendre par indivis dans 37 feddans et 9 kirats.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Kiteet El Cheikh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 18.

6.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Guézireh No. 9, faisant partie de la parcelle No. 14.

7.) 3 feddans au hod El Mokadamyate No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 47 feddans, 23 kirats et 12 sahmes, totalité de la susdite parcelle.

3me lot.

6 feddans, 2 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Ekrache, district de Simbellawein (Dak.), à prendre par indivis dans les 4 parcelles ci-après, savoir:

La 1re de 2 feddans et 19 kirats au hod El Koddaba No. 28, parcelle No. 4.

La 2me de 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

La 3me de 13 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

La 4me de 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

4me lot.

7 feddans, 6 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Chobak Ekrache, district de Hehia (Ch.), dont:

1.) 6 feddans à prendre par indivis dans 17 feddans environ au hod El Kibir No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes à prendre par indivis dans 12 feddans et 8 kirats au hod Kiteet Said No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 2325 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 390 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour les poursuivants,

668-DM-47.

S. Cassis, avocat.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête de:**

1.) Elisabeth Sarandis, connue sous le nom de Votos, née Pantélis Pandélidis, agissant tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu son mari Kharalambous Sarandis.

2.) Epsipilli Sarandis Pandélidis, fille de Sarandis, de Pandélidis.

Propriétaires, sujettes hellènes, demeurant à Mansourah, rue Ismail.

**Contre:**

1.) El Refai Ibrahim El Feteki.

2.) Soliman Mansour Chahine.

3.) El Sayed Saad Abdallah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tanah, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Août 1934, huissier Anhoury, dénoncé le 1er Septembre 1934 et transcrit le 14 Septembre 1934 sub No. 8988.

2.) D'un procès-verbal de distraction et rectification dressé le 8 Avril 1937.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Appartenant à El Refai Ibrahim El Feteki.

3 feddans, 16 kirats et 3 sahmes sis au village de Tanah, district de Mansourah (Dak.).

2me lot.

Appartenant à El Rifai Ibrahim El Feteki.

Une maison sise à Tanah (Dak.), avec le terrain sur lequel elle est bâtie, au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 14, superficie de 200 m2 environ, en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée construit en briques cuites et d'un étage composé de 2 chambres, construit en briques crues.

3me lot.

Appartenant à Soliman Mansour Chahine.

Une maison d'une superficie de 100 m2, sise au village de Tanah, district de Mansourah (Dak.), avec le terrain sur lequel elle est bâtie, au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 14, composée d'un rez-de-chaussée contenant corridor et 2 chambres dont la 1re en briques cuites et la 2me en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 195 pour le 1er lot.

L.E. 48 pour le 2me lot.

L.E. 32 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
658-DM-37 Avocats.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête des Sieurs:**

1.) Amin Hamed Omar,

2.) Hani El Bakri El Said, commerçants, locaux, à Mansourah.

**Contre** El Cherbini Ibrahim Chamss El Dine, commerçant, local, à Kafr Badaway El Kadim (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Novembre 1934, dénoncée le 8 Décembre 1934 et transcrites le 10 Décembre 1934 sub No. 11932 (Dak.).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

10 kirats de terrains sis à Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 15.

2me lot.

Une maison, terrain et construction, sise à Kafr Badaway El Kadim, au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26, de la superficie de 64 m2 5 cm.

3me lot.

16 kirats de terrains sis à Kafr Badaway El Guédid (Dak.), au hod El Kholieh No. 2, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 29 et 28.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 35 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Les poursuivants,

Amin Hamed Omar.  
665-DM-44 Hani El Bakri El Said.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** du Sieur Alexandre Constantinidis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Simbellawein.

**Contre** le Sieur Agami Mahgoub El Cherbani, propriétaire, sujet local, demeurant à El Emayed, district de Simbellawein.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 28 Novembre 1936, transcrit le 21 Décembre 1936 No. 11218, et le 2me du 17 Mai 1937, transcrit le 29 Mai 1937, No. 5195.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

21 feddans, 16 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.), indivis dans 124 feddans, 7 kirats et 17 sahmes.

2me lot.

12 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Abou Seir, district de Simbellawein.

3me lot.

8 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains sis à El Emayed wa Kafr Ali Eff. El Sayed, district de Simbellawein.

4me lot.

4 1/2 kirats sur 24 kirats soit 4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes indivis dans 23 feddans et 21 kirats sis à Diwou El Wasta, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1800 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

L.E. 460 pour le 3me lot.

L.E. 360 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,

654-DM-33

Avocats.

**SUR FOLLE ENCHERE.**

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938.

**A la requête** de la Banque Nationale de Grèce, Successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes, dont les succursales d'Egypte sont actuellement en liquidation, poursuites et diligences de leur liquidateur M. Epaminondas N. Kaperonis, demeurant à Alexandrie, 17 rue Stamboul et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

**Contre** les Hoirs de feu Eidarous Mohamed El Hout, savoir:

1.) Dame Hosn Chan Bent Mohamed Ismaïl, veuve du dit défunt.

2.) Mohamed Bey Eidarous Mohamed El Hout.

3.) Saleh Bey Eidarous Mohamed El Hout.

4.) Soliman Eidarous Mohamed El Hout.

5.) Dame Zeinab Eidarous Mohamed El Hout.

6.) Dame Fatma Eidarous Mohamed El Hout.

7.) Dame Zannouba Eidarous Mohamed El Hout.

8.) Imam Eff. Eidarous Mohamed El Hout.

Les sept derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Salhieh, à l'exception de la 6me qui demeure à Gammalieh, district de Facous (Ch.).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières, le 1er du 16 Mars 1925, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Avril 1925, No. 1848 et le 2me du 12 Mai 1925, transcrit au même Tribunal le 26 Mai 1925.

**Objet de la vente:**

Conformément au procès-verbal de fixation de vente du 20 Octobre 1937.

Partie du 1er lot.

4 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de El Salhieh, Markaz Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 17 kirats au hod El Akhracha El Moustaguéd No. 7.

2.) 1 feddan et 5 kirats au hod Kereikar No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

**A. — Une maison avec le sol sur lequel elle est bâtie, sise à Kafr El Battaline, dépendant d'El Salhia, de la superficie de 3 kirats environ, composée d'un rez-de-chaussée en briques, comprenant diverses chambres, mandaras et magasins, limitée: Nord, ruelle et habitations du village; Ouest, rue conduisant au dawar et rue impasse; Sud, propriété de Mohamed Bey Eidarous; Est, Mohamed Mohamed El Hout.**

**B. — Un dawar sis à Kafr El Battaline, dépendant d'El Salhia, avec le sol sur lequel il est bâti de la superficie de 2 kirats et 12 sahmes, construit en briques crues, limité: Nord, rue conduisant à la mosquée; Ouest, terrains vagues; Sud, habitations du village; Est, ruelle.**

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

**Fol enchérisseur:** Georges Vassilopoulo, membre et liquidateur de la Raison Sociale Kaniskeris en liquidation, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 6 rue Tewfik, pris en sa qualité de syndic de la faillite Dimitri Proïa, ex-négociant, sujet hellène, demeurant à Facous.

**Mise à prix:**

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 169,330 m/m pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 673-DM-52. Avocats.

**VENTES MOBILIERES**

**Tribunal d'Alexandrie.**

**Dates:** Samedi 30 Avril 1938 et Mardi 7 Juin 1938, à 10 h. a.m.

**Lieux:** aux villages de Kasta et Dakran, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

**A la requête** du Sieur Etienne Boyazoglou, ès qualité de séquestre judiciaire des biens de la Dame Zeinab Sid Ahmed Ramadan et autres.

**A l'encontre** du Sieur Abdel Rahman Khalifa Ramadan, propriétaire, égyptien, domicilié à Kasta (Gharbieh).

**En vertu** d'un 1er procès-verbal de saisie conservatoire du 18 Octobre 1937 et d'un 2me procès-verbal de saisie mobilière du 7 Avril 1938, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie du 2 Décembre 1937.

**Objet de la vente:**

1.) Diverses récoltes de maïs, fèves et blé hindi.

2.) Des bestiaux.

Alexandrie, le 27 Avril 1938.

Pour le poursuivant èsq., 690-A-884 A. Hage-Boutros, avocat.

**Date:** Jeudi 5 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Damanhour.

**A la requête** de la Raison Sociale M. L. Franco & Co., ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Fathi Moustafa Daabis, commerçant, sujet local, domicilié à Damanhour.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Avril 1938, huissier A. Knips.

**Objet de la vente:** 4 caisses de thé, 1 coffre-fort « Milna », 25 okes de savons, divers flacons de parfum, sucre, balance avec ses poids, agencement de magasin.

Alexandrie, le 27 Avril 1938.

Pour la poursuivante, 618-A-863 Walter Borghi, avocat.

**Date et lieux:** Samedi 30 Avril 1938, à Alexandrie, Ramleh, station Sidi Gaber, à la rue El Abrash No. 8 à 9 h. a.m. et à l'avenue Sidi Gaber No. 52 à 11 h. a.m.

**A la requête** des Hoirs Giovanni Pezzi, savoir:

- 1.) Alberto, 2.) Guido, 3.) Luigi,
- 4.) Gabriele, 5.) Dlle Modesta Pezzi,
- 6.) Dame Isabella Moreno,
- 7.) Dame Béatrice Favia.

Tous propriétaires, sujets italiens, demeurant à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Effendi Fauzi, sujet local, demeurant à Alexandrie, Ramleh, avenue Sidi Gaber No. 52.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie du 18 Avril 1936, huissier U. Donadio,

2.) D'un procès-verbal de saisie du 4 Novembre 1937, huissier Max Heffès, **en exécution** d'un jugement sommaire d'Alexandrie du 9 Mai 1936.

**Objet de la vente:**

A la rue El Abrash No. 8.

1 garniture de salon en noyer composée de 2 canapés, 3 fauteuils et 6 chaises, 1 tapis de 2 m. 50 x 4 m. environ, 1 lustre, 1 appareil de radio «Philips» à 6 lampes, etc.

A l'avenue Sidi Gaber No. 52.

Divers meubles tels que tables, chaises, lavabos, lustres, commodes, canapés, fauteuils, etc.

Alexandrie, le 27 Avril 1938.

Pour les poursuivants, 695-A-889. C. A. Hamawy, avocat.

**Date:** Lundi 2 Mai 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Ismaïl Sedky Pacha No. 214, à Ramleh.

**A la requête** de Youssef Eff. Zarka.

**Au préjudice** de Hassan Mohamed Aly.

**En vertu** d'une ordonnance rendue le 31 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Avril 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 1 salle à manger comprenant: 1 table, 1 buffet, 9 chaises, etc.

2.) 1 radio marque «Ilis Master Voice», à 8 lampes.

3.) 1 machine à coudre «Singer», en bon état.

Alexandrie, le 27 Avril 1938.

Pour le requérant, 704-A-898. Sélim Antoine, avocat.

**Date:** Samedi 30 Avril 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, boulevard Saïd Ier No. 25.

**A la requête** du Sieur Vladimir Stylianidis, commerçant, britannique, demeurant à Alexandrie, 11, rue Isaac El Nadim.

**Au préjudice** du Sieur Fouad Aly, avocat, local, demeurant à Alexandrie, boulevard Saïd Ier No. 25.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Avril 1938, huissier L. Mastoropoulo, **en exécution** d'un jugement sommaire du 20 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** divers meubles de bureau, tels que canapés, fauteuils, chaises, tapis, portemanteaux, bureaux, machine à écrire arabe, garniture de salon, bibliothèque, armoires, lustres, etc. Alexandrie, le 27 Avril 1938.

Pour le poursuivant,  
694-A-888. C. A. Hamawy, avocat.

**Date:** Lundi 23 Mai 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Abou Sir, district de Méhalla El Kobra (Gharbieh).

**A la requête** de Richard Adler.

**Au préjudice** d'Abdel Salam Bey El Barhamtouchi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon de l'huissier Ed. Donadio, du 11 Avril 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 150 ardebs de fèves environ.  
2.) La récolte de blé hendi pendante par racines sur 53 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, évaluée à 5 ardebs de blé et 3 hemles de paille le feddan.

3.) La récolte de bersim pendante par racines sur 25 feddans, 21 kirats et 22 sahmes, évaluée à 5 kélas le feddan.

Pour le poursuivant,  
710-CA-49. Maurice Castro, avocat.

**Date:** Samedi 7 Mai 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Zein El Abedine No. 19.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

**A l'encontre** du Sieur Hamed Mansour et de la Dame Sanieh Ayoub, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Zein El Abedine No. 19.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Avril 1938, huissier L. Mastoropoulo.

**Objet de la vente:** 1 table, 1 buffet, 2 argentiers, 1 dressoir, divers tapis européens, 1 coffre-fort, 1 bureau, 1 bibliothèque, 1 piano vertical, fauteuils, lustres, chaises, etc.

Alexandrie, le 27 Avril 1938.  
Pour le poursuivant,  
683-A-877 G. de Semo, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## Tribunal du Caire.

**Date:** Lundi 2 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à chareh El Azhar, haret El Doudari, moulin El Batniah.

**A la requête** du Sieur Mahmoud Ahmed Emba.

**Contre** le Sieur Stavro Stamatou, propriétaire de la Boulangerie Continental.

**En vertu** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 6 Janvier 1938, R.G. No. 8362/62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie du 14 Avril 1938, huissier W. Anis.

**Objet de la vente:** 160 sacs de farine dont 110 sacs de farine de blé et 50 sacs de farine de maïs, de 50 okes chacun.

Le Caire, le 27 Avril 1938.  
Pour le poursuivant,  
650-C-43. J. Dana, avocat.

**Date:** Samedi 7 Mai 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 86 rue Rod El Farag, au rez-de-chaussée.

**A la requête** de la Philips Orient S.A.

**Contre:**

1.) La Dame Attiat Chawki.  
2.) Youssef Ahmed El Babli.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Avril 1938, huissier P. Levendis.

**Objet de la vente:** tables, chaises, tapis, armoire, garniture de salon, rideaux, garde-manger (namliya), bureau, canapé, fauteuils, etc.

Pour la poursuivante,  
633-C-26. Roger Gued, avocat.

**Date:** Samedi 7 Mai 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Béni-Samieh, Markaz Abou-Tig.

**A la requête** de Maghraoui Aboul Goud de Béni-Samieh.

**Contre** Badieh Abdel Messih, du même village.

**En vertu** d'un procès-verbal du 4 Avril 1938.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que canapés, chaises, tables, etc.

Le Caire, le 27 Avril 1938.  
Pour le poursuivant,  
629-C-22. Alfred Magar, avocat.

**Date:** Lundi 9 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Farag Ahmed Aly,  
2.) Ishak Massoud,  
3.) Zohri Sayed Korashi,  
4.) Sayed Korashi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Koudiet El Islam, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 3 Février 1938, R.G. No. 2295/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Avril 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 8 feddans, d'un rendement de 6 ardebs sur feddan.

Pour la poursuivante,  
649-C-42. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mercredi 11 Mai 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Talla, Markaz et Moudirieh de Minieh.

**A la requête** du Sieur Richard Adler.

**Au préjudice** des Sieurs Ismail Aly Ibrahim Khallaf et Guirguis Abdel Sayed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 27 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de 3 1/2 feddans de bersim.

Pour le poursuivant,  
639-C-32. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

**Date:** Samedi 14 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kénah (Kénah).

**A la requête** de la Raison Socialé C. Xenakis & Co.

**Contre** Abdel Malak Mesdari.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 2 Avril 1938.

**Objet de la vente:** radio Philips à 6 lampes avec batterie, non utilisé, à l'état de neuf, 20 bouteilles de cognac Chevalier, 21 bouteilles de cognac Lacroix, 10 bouteilles de zibib et d'autres objets saisis.

Le Caire, le 27 Avril 1938.  
Pour la poursuivante,  
630-C-23. A. D. Vergopoulo, avocat.

**Date:** Mercredi 4 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Akhmin, district d'Akhmin (Guirgueh).

**A la requête** du Sieur C. W. de Gerber, négociant, suédois.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Abdel Rehim Negm El Dine, commerçant, local.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Mars 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire rendu le 13 Décembre 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 20 sacs de ciment de 50 kilos chacun,

2.) 1 balance de 15 kilos,

3.) 1 bascule de 50 kilos,

4.) 2 sacs de colle forte de 25 kilos chacun,

5.) 1000 sacs vides.

6.) 1000 planches de bois blanc «loha», de 4 m.,

7.) 200 poutrelles «fileri» de 4 m., 5 x 4,

8.) 200 poutrelles «fileri» de 4 m., 4",

9.) 100 poutrelles de 5 m., 5",

10.) 2 dekkas en bois.

Pour le poursuivant,  
738-AC-901. N. Ayoub Bey, avocat.

**Date:** Lundi 16 Mai 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Barmacha, Markaz Maghaha (Minieh).

**A la requête** de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** du Sieur Abdallah Mohamed Kassem.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Mars 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de 3 feddans de blé.  
Pour les poursuivants,  
635-C-28. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

**Date:** Mardi 10 Mai 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à El Zenia Bahari, Markaz Louxor, Kéneh.

**A la requête** de la Société des Moteurs Otto Deutz.

**Contre** Amer Ibrahim Amer & Consorts.

**En vertu** d'un jugement du 28 Septembre 1932, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie des 10 Décembre 1932 et 31 Mars 1938.

**Objet de la vente:** divers bestiaux tels que lauraux, vaches etc.; 1 moteur de 55 H.P., Deutz, No. 217596, avec pompes et tous accessoires.

Pour la requérante,  
631-C-24. Hector Liebhaber, avocat.

**Date:** Mardi 17 Mai 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Sohag, Markaz Sohag (Guer-ga), à la rue Manna.

**A la requête** du Sieur Richard Adler.

**Au préjudice** du Sieur Farag Guindi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 31 Mars 1938.

**Objet de la vente:** trois paires de pierre à moudre les céréales de 3 1/2 pieds chacune, à l'état de neuf.

Pour le poursuivant,  
634-C-27. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

**Date:** Lundi 9 Mai 1938, dès 10 h. a.m.  
**Lieu:** au marché de Kalioub, Markaz Kalioub (Kalioubieh).

**A la requête** du Sieur Richard Adler.

**Au préjudice** du Sieur Ibrahim Awad Abou Wedn.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Novembre 1937.

**Objet de la vente:** 15 ardebs de maïs (doura chami) environ avec leurs tiges.

Pour le poursuivant,  
638-C-31. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

**Date:** Samedi 14 Mai 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Awlad Mamin, Markaz Sohag (Guergua).

**A la requête** de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** des Sieurs Ahmed Mohamed Aly et Khalifa Mohamed Aly.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Avril 1937.

**Objet de la vente:** 50 ardebs de fèves avec leur paille; 2 vaches, 1 jument; une machine d'irrigation de la force de 45 H.P., avec pompe et accessoires.

Pour les poursuivants,  
636-C-29. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

**Date:** Mardi 10 Mai 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Guizeh, 21 rue Dorry.

**A la requête** de Th. P. Mitarachi.

**Contre** Mohamed Bey Sadek Abou Heif.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 19 Novembre 1934.

**Objet de la vente:** canapés, fauteuils, chaises, tapis, rideaux, bibliothèques, armoires, pendules, etc.

719-C-58. Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Mardi 10 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Louxor, Markaz Louxor, Moudirieh de Keneh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) El Erian Aboul Hassan Aly.
- 2.) Hoirs de feu Aboul Hassan.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Armant El Heit, Markaz Louxor, Moudirieh de Keneh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Septembre 1937, R.G. No. 8733/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1938.

**Objet de la vente:** le produit de 12 kirats de blé et le produit de 1 feddan et 12 kirats de fèves d'un rendement de 6 ardebs pour le blé et 5 ardebs pour les fèves par feddan.

Pour la poursuivante,  
717-C-56. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mardi 10 Mai 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue Khalig El Masri No. 434.

**A la requête** du Crédit Immobilier Suisse Egyptien.

**Au préjudice** du Sieur Abdou Harari, commerçant, tailleur, sujet local, domicilié en son magasin sis au Caire, rue Khalig El Masri No. 434.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Janvier 1937, huissier Sava Sabethai, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 13 Octobre 1937, No. 5167/62e A. J.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 machine à coudre marque Singer, à pédale, avec sa table à un tiroir, No. D 460812,
- 2.) 2 petites armoires en bois peint gris, à 2 battants sans vitres,
- 3.) 6 chaises en paille, etc.

Pour le poursuivant,  
723-C-62. A. Mancy et Ch. Ghalioungui, Avocats.

**Date:** Mardi 10 Mai 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Sila El Charkia, Markaz Béni Mazar, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Hassan Mohamed El Chaffei.
- 2.) Ahmed El Chourbagui Mohamed El Chaffei.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Sila El Charkia, Markaz Béni Mazar, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 16 Décembre 1937, R.G. No. 995/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, celle de fèves sur 1 feddan, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,  
718-C-57. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 9 Mai 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Chedmou, Markaz Etsa (Fa-youm).

**A la requête** du Sieur Georges Bey Sednaoui èsq.

**Au préjudice** du Sieur Lotayef Ammar Borayek.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie conservatoire des 1er Août et 15 Octobre 1936.

**Objet de la vente:** la récolte de 18 feddans et 12 kirats de coton et celle de 15 feddans de maïs (doura chami).

Pour le poursuivant èsq.,  
637-C-30. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

**Date:** Samedi 7 Mai 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Sekka El Guédida No. 6 (Mousky).

**A la requête** du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien.

**Au préjudice** du Sieur Fouad Mahmoud.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 8 Décembre 1937, de l'huissier M. A. Kédemos.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Avril 1938, de l'huissier F. Della Marra, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 1er Mars 1938, R.G. 1265/63e A.J.

**Objet de la vente:** 20 services à thé, 150 bols en porcelaine pour lait caillé, 5 douzaines d'assiettes à soupe en porcelaine blanche, 102 assiettes en porcelaine blanche, forme ronde, 1 table en fer, 4 douzaines de verres à eau, 1 machine à hacher la viande, etc.

Pour le poursuivant,  
722-C-61. A. Mancy et Ch. Ghalioungui, Avocats.

**Date:** Lundi 9 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 4 rue Cotta (Choubra).

**A la requête** de Youssef Dewletian.

**Contre** Ahmed Ahmed Khalifa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Novembre 1937, huissier Dayan, **en exécution** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 1er Septembre 1937, R.G. No. 8099/62me.

**Objet de la vente:** 100 bureaux en bois Mousky, à tiroirs non peints.

Le Caire, le 27 Avril 1938.  
632-C-25. Pour le poursuivant, O. Madjarian, avocat.

**Date:** Mardi 10 Mai 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Emad El Dine No. 142, buffet Cinema «Cosmo».

**A la requête** de la Société Drossos & Cie. Ltd.

**Au préjudice** du Sieur Efsthathios Assimacopoulos, hellène.

**En vertu** d'un jugement sommaire et **en exécution** d'un procès-verbal de saisie du 21 Mars 1938.

**Objet de la vente:** 60 chaises cannées marque Thonet, 30 tables rectangulaires en fer, dessus marbres.

Pour la poursuivante,  
705-C-44. Axel Paraschiva, avocat.

**Faillite Elie Afifi & Jacques Gholam.**

Le jour de Lundi 2 Mai 1938, à 10 heures du matin, au Caire, rue Bibars (Hamzaoui), il sera procédé à la vente aux enchères publiques de toutes les marchandises et agencement se trouvant dans le magasin des faillis et consistant en articles de manufacture ainsi qu'ils sont détaillés dans l'inventaire qui est à la disposition du public soit au dossier de la faillite, au Greffe Commercial de ce Tribunal, ou bien chez M. le Syndic L. Hanoka, 12, rue Eloui, Le Caire.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 31 Janvier 1938.

**Conditions:** paiement immédiat et au comptant du prix des marchandises adjudicées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication. Droits de criée 5 0/0 à la charge des acheteurs.

Le Syndic, L. Hanoka.  
Le Commissaire-Priseur,  
M. G. Lévi.

713-C-52. Tél. 42565 — Maadi 39.

**Date:** Lundi 9 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet El Toreigui, dépendant de Fédimine, Markaz Sennourès (Fayoum).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Hammad Abdel Kader Dakm, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Ezbet El Toreigui, dépendant de Fédimine, Markaz Sennourès (Fayoum).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 26 Août 1936, R.G. No. 8782/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Septembre 1936 et 16 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que canapés, tables, fauteuils, chaises, tapis, lustres; un tas de maïs de 30 ardebs.

Pour la poursuivante,  
648-C-41. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 14 Mai 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Saft El Charkia, Markaz et Moudirieh de Minieh.

**A la requête** d'Anderson, Clayton & Co.

**Au préjudice** d'Abdel Hakim Mohamed Ismail et Mahmoud Mohamed Ismail.

**En vertu** d'un procès-verbal du 26 Mars 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de 3 feddans de blé.

Pour la poursuivante,  
711-C-50. J. N. Lahovary, avocat.

**Date:** Mercredi 11 Mai 1938, dès 8 heures du matin.

**Lieu:** à Béni-Mazar (Minieh).

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** d'Aboul Leil Aly.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Jos. Sergi, du 10 Août 1933.

2.) D'un procès-verbal de l'huissier K. Boutros, du 11 Janvier 1936.

3.) D'un procès-verbal de récolement et saisie, de l'huissier J. Khodeir, du 12 Avril 1938.

**Objet de la vente:** 5 douzaines de boîtes de poudre dépilatoire, savons, sucre, riz baladi, amidon (nichia), thé, bleu (zahra), caisses en bois vides, halawa, 2 balances avec plateaux, l'agencement du magasin, canapé, charbons de bois baladi, papier d'emballage, purge sulfate de soude, café vert du Yémen, arachides, bougies, etc.

Pour la poursuivante,  
709-C-48. Maurice Castro, avocat.

**Tribunal de Mansourah.**

**Date:** Mercredi 11 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Zagazig, quartier Montazah, rue Midan Adli.

**A la requête** du Sieur Maurice A. S. Benzakein, négociant, espagnol, domicilié à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Fahmi Ahmed Ibrahim, négociant, égyptien, domicilié à Zagazig.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Février 1938, huissier E. Saba, validée par jugement du 28 Février 1938.

**Objet de la vente:** 3 barils d'huile de peinture de 160 okes chacun.

Alexandrie, le 27 Avril 1938.  
Pour le requérant,  
620-AM-865 I. E. Hazan, avocat.

**Date:** Lundi 2 Mai 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Minia El Kamh (Ch.), à la chouna de la National Bank of Egypt.

**A la requête** de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre:**

1.) Guirguis Ghali Morcos,

2.) Kamel Hanna El Adawy, commerçants, égyptiens, demeurant le 1er à Minia El Kamh et le 2me à Zagazig.

**En vertu** d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés de Mansourah le 20 Avril 1938.

**Objet de la vente:** 675 ardebs et 2 kèlas de blé hindi, récolte 1937.

Pour la poursuivante,  
729-M-547. Maurice Ebbo, avocat.

**FAILLITES****Tribunal du Caire.****DECLARATIONS DE FAILLITES.**

**Par jugement** du 23 Avril 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Mohamed Mohamed Aranda, épiciier, sujet égyptien, demeurant à Benha.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 29 Janvier 1938.

**Juge-Commissaire:** M. Ahmed Saroit.

**Syndic provisoire:** M. Mavro.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 19 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 23 Avril 1938.  
707-C-46 Le Greffier, C. Illincig.

**Par jugement** du 23 Avril 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Attia Ibrahim Attalah, commerçant, sujet local, demeurant au village de Sobk El Dahhak, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 22 Décembre 1937.

**Juge-Commissaire:** M. Ahmed Saroit.

**Syndic provisoire:** M. Ancona.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 19 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 23 Avril 1938.  
706-C-45 Le Greffier, C. Illincig.

**SOCIÉTÉS****Tribunal d'Alexandrie.****CONSTITUTION.**

Suivant acte sous seing privé du 6 Avril 1938, visé pour date certaine le 7 Avril 1938, enregistré le 23 Avril 1938, No. 177, vol. 55, fol. 143, une Société en commandite simple a été formée sous la dénomination Abdel Halim Youssef El Mahdy et ses deux associés, avec siège à Dessouk et pour objet le commerce des produits alimentaires (épicerie).

Gestion et signature à Abdel Halim Y. El Mahdy seul. Durée cinq ans, renouvelable sauf préavis de six mois.

Le capital social est de L.E. 950 dont L.E. 150 du gérant et L.E. 400 de chacun des commandités.

Alexandrie, le 26 Avril 1938.  
700-A-894 Mah. Abou Zeid, avocat.

**MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS****Cour d'Appel.**

**Applicant:** The Stirling Bonding Co. Ltd. (a 1937 Company) of 3, High Street, Dumbarton, Scotland.

**Date & No. of registration:** 12th April 1938, No. 477.

**Nature of registration:** Transfer Mark.

**Description:** Label with coat-of-arms and wheat-ears and inscriptions in a rectangle placed diagonally on a larger rectangle with words « Old » and « Smuggler », transferred from The Stirling Bonding Co. Ltd. (a 1921 Company, in voluntary liquidation) registered in Alexandria No. 38, dated 30/1/22.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
679-A-873

**Applicant:** Pond's Extract Co. Ltd. of Wadsworth Road, Perivale, Greenford, Middlesex, England.

**Date & Nos. of registration:** 13 April 1938, Nos. 478 & 479.

**Nature of registration:** 2 Renewal Marks, Class 50.

**Description:** 1st: words « Pond's Extract Company's — Vanishing Cream » and letter « V ». 2nd: words « Pond's Extract Company's Cold Cream » and letter « C ».

**Destination:** 1st: Vanishing Cream. 2nd: Cold Cream.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 677-A-871

**Applicant:** Imperial Typewriter Co. Ltd. of London Street, North Evington, Leicester, England.

**Date & No. of registration:** 13th April 1938, No. 480.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 34 & 26.

**Description:** word « Imperial ».

**Destination:** Typewriters, accessories, and office supplies.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 678-A-872

**Applicant:** Chrysler Corporation, of 341 Massachusetts Avenue, Highland Park, Detroit, Michigan, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 16th April 1938, No. 484.

**Nature of registration:** Trade Mark, Class 64.

**Description:** label with words « De Soto » and device of a heraldic flying eagle and other design.

**Destination:** Land transportation elements of all kinds; motor driven vehicles, automobiles and trucks of all kinds and for all purposes; parts of motor driven vehicles, automobiles and trucks, and their accessories of every description; internal combustion engines for vehicles of all kinds and for all purposes, parts thereof and accessories thereto of every description and all other goods included in Class 64.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 680-A-874

**Déposant:** Christos Essepalidès, Industriel, 6, rue de France, Alexandrie.

**Date et No. du dépôt:** le 20 Avril 1938, No. 489.

**Nature de l'enregistrement:** Radiation d'une Marque de Fabrique.

**Description:** Radiation de la Marque « WORLD » enregistrée le 6 Novembre 1937, No. 8, Classes 50 et 26 (Papier à Toilette).

624-A-869 Constantin Pantélidès.

**Déposante:** Société Victor Silk Hosiery, industrielle, américaine, de siège à New-Britain (E.U.A.)

**Date et Nos. du dépôt:** 20 Avril 1938, Nos. 490 et 491.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique et Dénominations, Classes 16 et 26.

**Description:**

1.) Marque consistant en un dessin représentant un cadre dans lequel se trouve imprimé un grand « V » dans lequel est assise une dame montrant des bas. Au bas de ce cadre plusieurs inscriptions, notamment celle de « FULL SILK V FASHIONED HOSIERY ».

2.) La dénomination « VICTOR » employée concurremment avec ladite marque.

3.) La dénomination « EXQUISITE HOSIERY » employée séparément.

**Destination:** Pour identifier les bas pour dames en soie ou autres textiles, fabriqués, importés ou vendus par la déposante.

619-A-864 Joseph Zeitoun, avocat.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Gaetano Ciocca, Piazza Tempio di Minerva 2, Rome, Italie.

**Date et No. du dépôt:** le 26 Mars 1938, No. 118.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 6 B.

**Description:** Système de route guidée pour véhicules et trains routiers.

**Destination:** à guider les véhicules.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 682-A-876.

**Applicant:** Vereinigte Glühlampen und Elektrizitäts Aktiengesellschaft, of Ujpest 4, near Budapest, Hungary.

**Date & No. of registration:** 9th April 1938, No. 148.

**Nature of registration:** Invention, Class 115 B.

**Description:** Process for the production of high filling gas pressures in electric incandescent lamps and discharge lamps.

**Destination:** for the manufacture of incandescent lamps with filling gas pressures for exceeding one atmosphere and preferably exceeding five up to 100 atmospheres or more at room temperature.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 681-A-875.

**Déposant:** Antoine Ververis, mécanicien, hellène, demeurant au Mex (banlieue d'Alexandrie).

**Date et No. du dépôt:** le 20 Avril 1938, No. 150.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 96 d.

**Description:** une amplification de sa précédente invention enregistrée le 8 Février 1937 sub No. 72.

**Destination:** au transport à grande distance de différentes matières pulvérisées ou d'objets compacts.

703-A-897 Th. B. Lardicos, avocat.

Vient de paraître :

### VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO  
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé que les Greffes de la Juridiction Gracieuse (Bureaux des Hypothèques et des Actes Notariés) de ce Tribunal seront transférés, à partir du Samedi 30 Avril courant, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis au No. 5 de la place Mohamed Aly (ex-Banque Ottomane), propriété de S. S. le Nabil Amr Ibrahim.

Les Services dépendant du Survey (Renseignements — Photostat — Vente des cartes cadastrales) viennent d'être transférés au troisième étage de l'immeuble sis au No. 2 de la rue Tewfik Ier, propriété de la Daira Youssoufia, en attendant leur installation définitive au premier étage de l'immeuble ex-Banque Ottomane.

Alexandrie, le 21 Avril 1938.

Le Greffier en Chef, (s.) A. Maakad. 555-DA-989. (3 CF 23/26/28).

### Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

16.4.38: Universal Motor Cy of Egypt Limited c. Gad Mohamed.

16.4.38: Universal Motor Cy of Egypt Limited c. Mohamed El Chafei Ibrahim.

16.4.38: Universal Motor Cy of Egypt Limited c. Mohamed Hussein Omar.

16.4.38: Hoirs feu Basile Papacosta c. Société d'Entreprise de Camp de César en la personne de son ex-directeur le Sieur Michel Sciglie.

16.4.38: Couvent du Mont Sinai c. Ugo Mustacchi.

16.4.38: Angiolina De Cola c. Stefanos Cardassilaris.

16.4.38: Maison de Commerce Mawas & Fils c. Naima Bent Abdel Fattah Nassef veuve de feu Abou Zeid Abdel Meguid Rezk.

16.4.38: Greffier en Chef Tribunal Mixte Alexandrie c. Habib Gad Hanna.

16.4.38: Greffier en Chef Tribunal Mixte Alexandrie c. Alexandre Bizanos.

19.4.38: Administration Ports & Phares c. A. E. Makinder.

19.4.38: Min. Pub. c. Giovanni Pecchioli.

20.4.38: Min. Pub. c. Giovanni & Evandro Pecchioli (2 actes).

20.4.38: Min. Pub. c. Dimos Yoannou.

21.4.38: Min. Pub. c. Christo Tsanakas.

21.4.38: Hussein eff. Fahmy El Mehendes c. Athanachi Terbanis.

23.4.38: Min. Pub. c. Antoine Nicolas Tomacos.

23.4.38: Min. Pub. c. Almaio Miscesia.

23.4.38: Georges Calenzoglou c. Tayel Soued El Gaieche.

23.4.38: Hassan Gomaa Abou Chabana & Greffier en Chef Tribunal Alexandrie c. Georges Derbana.  
Alexandrie, le 26 Avril 1938.  
Le Secrétaire,  
737-DA-60. E. G. Canepa.

## Tribunal du Caire.

### Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

29.3.38: Min. Pub. c. Joseph Hasbani Yabès.  
29.3.38: Banque Misr c. Moukhtar Mohamed.  
29.3.38: Min. Pub. c. Giuseppina Camillieri.  
29.3.38: Min. Pub. c. Vincenza Licari.  
29.3.38: Min. Pub. c. Makhali Costi.  
29.3.38: Min. Pub. c. Abdallah Abdel Aziz.  
30.3.38: The Engineering Cy. of Egypt c. Abdel Sabbour Hassan Mansour.  
30.3.38: Greffe Mixte Caire c. Stella Angelopoulo.  
30.3.38: Greffe Mixte Caire c. Ersilia Anghelidis.  
30.3.38: Hassan Abdel Nabi Madkour et autre c. Antoine Zaccos.  
30.3.38: R. Sle. Henry Lepique & Co. c. Ahmed Abdel Moneim Gado.  
30.3.38: P. & Ch. Avierino c. Bismark Nasr.  
30.3.38: Panayotti Carayanni c. Hassan Aly El Gamal.  
30.3.38: Panayotti Carayanni c. Mahmoud Ahmad El Gamal.  
30.3.38: R. Sle. Salomon Eliakim & Fils c. Mahmoud Soliman Abdel Nabi.  
30.3.38: Min. Pub. c. Dame Rachel Moussa Lamberti.  
30.3.38: Min. Pub. c. Marie Mordoch Lamberti.  
30.3.38: The Land Bank of Egypt c. Ebeid Iskandar Ebeid.  
30.3.38: Michel Roqueh c. Christo Théodoroff Techalakooff.  
30.3.38: R. Sle. Giacomo Cohenca Fils c. Fahmy Hassan Soliman.  
30.3.38: Léon Castelli c. Hanafi Mahmoud Abdel Kader.  
31.3.38: Dame Hortense Saba et autres c. Georges Elissa.  
31.3.38: Paul Demangeat c. Dame Arifa Bent Aly El Tawil.  
31.3.38: Dame Joséphine Soriano c. Mohamad Tewfik Aly.  
31.3.38: Dame Joséphine Soriano c. Dame Eicha Mohamad Labib.  
31.3.38: Greffe Mixte Caire c. Abdel Ghanj Mohamed Ibrahim.  
31.3.38: Greffe Mixte Caire c. Mohamed El Etriss Ahmad Abdel Gayed.  
31.3.38: Fiat Oriente c. Elias Youssef.  
31.3.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Bahia Abdou El Ganzouri.  
2.4.38: Greffe Mixte Alexandrie c. Mohamed Bey Hussein El Sehmaoui.  
2.4.38: Youssef Farag El Chammas c. Dame Esther Vve. de Moïse Chamamah.  
2.4.38: Kamel Mohamed Abou Ros c. Mahmoud Hassan Teema.

2.4.38: Min. Pub. c. Dimitri Exinos.  
2.4.38: Kamel Mohamad Abou Ros c. Bayoumi Sofia.  
2.4.38: Min. Pub. c. Habib Zaki Barsoum.  
2.4.38: Min. Pub. c. Hussein Mahmoud Hamdi.  
2.4.38: Mohamad Osman c. Vicior Sion.  
2.4.38: Greffe des Distrib. c. Henri Molho.  
2.4.38: The Land Bank of Egypt c. Mohamad Tewfik El Arab.  
2.4.38: Attallah Mohamad c. Joseph Eligoloff.  
2.4.38: Min. Pub. c. Pompéo Minatto.  
2.4.38: Min. Pub. c. Max Henn.  
2.4.38: Dresdner Bank c. Moustafa Khouloussi.  
2.4.38: Hoirs de la Dame Farida Roustan c. Dimitri Mavrikios.  
2.4.38: Yacoub Orfalian c. Mohamad El Arabi.  
2.4.38: R. Sle. G. Garozzo, figli et Co. c. Maurice Gahel.  
4.4.38: Alexandre Vlasov c. Wassef Guirguis Habachi Hadida.  
4.4.38: Gouvernement Egyptien c. Ernest Burnat.  
4.4.38: Greffe Mixte Alexandrie c. Aziz Abdel Chédid.  
4.4.38: Min. Pub. c. Mortgage Cy. of Egypt.  
5.4.38: Greffe des Distrib. c. Dame Sania Hanem Djelal.  
5.4.38: R. Sle. David Rofé & Sons c. Dame Marcelle Hug.  
5.4.38: Min. des Wakfs c. Rezk Ahmad El Madani.  
5.4.38: R. Sle. Themeli & Malt et autre c. Attia Garmanès Youssef.  
5.4.38: R. Sle. Themeli & Malt et autre c. Néfissa Sayed Khalil.  
5.4.38: Société Royale d'Agriculture c. Dame Attieh Hanem Mourad.  
5.4.38: Société Royale d'Agriculture c. Dame Aziza Mourad.  
5.4.38: Banque Misr c. Mohamad Ibrahim El Iskandarani.  
5.4.38: Min. Pub. c. Vassilia Nicolas Tsarna.  
5.4.38: Greffe des Distrib. c. Ibrahim Mourad.  
5.4.38: Comptoir National d'Escompte de Paris c. Philippe Horn.  
5.4.38: Crédit Foncier Egyptien c. Mounira Mounir.  
5.4.38: Crédit Foncier Egyptien c. Neimat Mounir.  
6.4.38: Min. Pub. c. Georges Constantin Balakos.  
6.4.38: Greffe des Distrib. c. Dame Fatma Abdel Latif Koshaya.  
6.4.38: Greffe des Distrib. c. Kamel Mohamad Aly.  
6.4.38: Banque Misr c. Dame Hélène, épouse de Elianos Christos.  
6.4.38: Banque Misr c. Dame Fotni, épouse de Néguib Saliba.  
6.4.38: Comptoir pour la vente des Filets égyptiens c. Abdel Ghani Wechani.  
6.4.38: Comptoir pour la vente des Filets égyptiens c. Abdel Ghani Wechani.  
6.4.38: Ahmad Mohamad El Sayed et autre c. Wardani Radouan.

6.4.38: Min. Pub. c. Eldon Sasson.  
6.4.38: Min. Pub. c. Dimitri Eximos Stamatis ou Esiamatis.  
6.4.38: Min. Pub. c. F. E. W. Lee.  
6.4.38: Greffe Mixte Caire c. Ibrahim Khalil Hammouda.  
6.4.38: Greffe Mixte Caire c. Khalil Hammouda Ibrahim.  
6.4.38: Greffe Mixte Caire c. Sayed Khalil Hammouda.  
6.4.38: Greffe Mixte Caire c. Abdel Hamid Khalil Hammouda.  
6.4.38: R. Sle. Ch. Geahel Fils c. Said Khouris.  
6.4.38: Min. Pub. c. Diamandis Ritas.  
6.4.38: Ahmad Mohamad El Sayed et autre c. Wardani Radouan.  
6.4.38: Nicolas Zendelis c. Louis Azer.  
6.4.38: Min. Pub. c. Russo Amédéo.  
6.4.38: Greffe des Distrib. c. Mohamad Allam Mostafa.  
6.4.38: Greffe des Distrib. c. Mohamed Mohamad Abdel Moneim Abdallah.  
6.4.38: Greffe des Distrib. c. Dame Naima Mohamad Mohamad Abdallah.  
6.4.38: Greffe des Distrib. c. Dame Labiba Aly Mohamad Chehata.  
6.4.38: Greffe des Distrib. c. Mohamad Ibrahim.  
6.4.38: Greffe des Distrib. c. Dame Tafida Mahmoud Fahmi.  
6.4.38: R. Sle. Palacci, Haym & Co. c. Néguib Bey Baddar.  
6.4.38: Juan Sancho Vivo c. Hafez Hussein Salem.  
6.4.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Fahima Mahmoud Bev Helmi.  
6.4.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Aicha Mahmoud Bev Helmi.  
Le Caire, le 20 Avril 1938.  
570-C-17. Le Secrétaire, A. Bayouk.

## Tribunal de Mansourah.

### Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

20.4.38: Min. Pub. c. Antonio Sallustio.  
20.4.38: Min. Pub. c. Rodolphe Mamluk.  
20.4.38: Charalambos Chonatos c. Panayotti Frangeskakis.  
23.4.38: Greffe des Distrib. de Port-Fouad c. Marie Georgiou Douca.  
23.4.38: Greffe des Distrib. de Port-Fouad c. Victoria Raftopoulo.  
23.4.38: Greffe des Distrib. de Port-Fouad c. Costi Podaropoulo.  
23.4.38: Greffe des Distrib. de Port-Fouad c. Halim Khoury.  
Mansourah, le 26 Avril 1938.  
Le Secrétaire,  
736-DM-59. Michel Boutari.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Terrains  
de la Ville d'Alexandrie.

*Avis de Convocation.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, réunie le 19 Avril 1938, n'ayant pas réuni le quorum statutaire, n'a pu prendre que la résolution provisoire suivante:

« Il est décidé de remplacer le texte ancien du paragraphe troisième de l'art. 24 des statuts, par le texte suivant:

« Tout actionnaire aura autant de voix dans les assemblées générales, qu'il possède ou représente de fois cinq actions. Toutefois, dans les assemblées générales appelées à statuer sur la valeur des apports, le droit de vote est réglé comme suit: si un actionnaire présent ou représenté à l'assemblée possède plus de cent actions, il aura pour ses actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il a de fois vingt actions, et s'il possède plus de mille, il aura pour les actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il possède de fois cent actions ».

En conséquence, Messieurs les Actionnaires de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le Mardi 17 Mai 1938, à 5 h. p.m. au siège social, 1 rue Chérif Pacha, à Alexandrie, pour délibérer sur l'adoption ou le rejet de cette résolution provisoire.

Cette assemblée délibérera valablement à la majorité des voix conformément à l'art. 24 des statuts pourvu que le quart des actions soit représenté.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale à condition de déposer ses actions au moins deux jours avant l'assemblée générale, au siège de la Société ou dans un établissement de crédit d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.  
730-A-899 (2 NCF 28/7).

Société des Terrains  
de la Ville d'Alexandrie.

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mardi 17 Mai 1938, à 5 h. 30 p.m., au siège de la Société, 1 rue Chérif Pacha, à Alexandrie.

Ordre du jour:

1.) Réduction du capital social de L.E. 26013 à L.E. 21777,600 par l'annulation de 1086 actions.

2.) Modification à apporter en conséquence à l'art. 5 des statuts.

3.) Ratification de la nomination du Dr. Richard Bak comme administrateur.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions a le droit d'assister à l'assemblée générale à condition de déposer ses actions au moins deux jours avant l'as-

semblée générale, au Siège de la Société ou dans un Etablissement de crédit d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.  
731-A-900 (2 NCF 28/7).

Deutsches Kohlendepot  
(Entrepôt Allemand de Charbon S.A.).  
Société Anonyme Egyptienne.

*Avis de Convocation.*

MM. les Actionnaires de la Deutsches Kohlendepot S.A. (Entrepôt Allemand de Charbon S.A.), société anonyme égyptienne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 10 Mai 1938, à 10 heures a.m., au Caire, dans les Bureaux de la Dresdner Bank A.G.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation du Bilan et du Compte des Profits et Pertes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1937.

4.) Fixation du Dividende.

5.) Nouvelle rédaction des Statuts.

6.) Election du Censeur pour l'Exercice 1938 et fixation de son indemnité.

Les Actionnaires qui voudraient prendre part à l'Assemblée Générale, soit personnellement, soit par mandataire, doivent justifier du dépôt de leurs actions, au siège central ou aux succursales de la Dresdner Bank, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'Administrateur-Délégué, G. Hellenius. 353-DC-970. (2 NCF 21/28).

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Fernand Jabès, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur 60 feddans et 22 sahmes appartenant aux Hoirs Mohamad El Chafei Chabaka, sis aux villages de Seila El Charkieh et Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), les offre en location par voie d'enchères pour la période finissant le 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 2 Mai 1938, de 10 h. a.m. à midi, au dawar de Pomdeh du village de Seila El Charkieh.

L'adjudicataire devra payer le tiers du montant total des loyers à titre de cautionnement.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser telle offre sans en donner le motif.

Le Caire, le 22 Avril 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
675-DC-54 Fernand Jabès.

## — SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 26 Avril au 2 Mai  
Prop. THOMAS SHAFTO  
ANN DVORAK et DONALD WOODS dans  
**The Case of the Stuttering Bishop**  
ANN SHERIDAN dans  
**FOOTLOOSE HEIRESS**

Cinéma RIALTO du 27 Avril au 3 Mai  
**THE LAST GANGSTER**  
avec  
EDWARD G. ROBINSON

Cinéma RIO du 28 Avril au 4 Mai  
**WOMEN OF GLAMOUR**  
avec  
VIRGINIA BRUCE et MELVYN DOUGLAS

Cinéma RITZ du 25 Avril au 1er Mai  
**LE COURRIER DE LYON**  
avec  
PIERRE BLANCHAK et DITA PARLO

Cinéma ISIS du 24 au 30 Avril  
**LA RÉFUGIÉE**  
avec  
SOPHIA VEMBO

Cinéma LIDO du 28 Avril au 4 Mai  
**GREEN LIGHT**  
avec  
ERROLL FLYNN et ANITA LOUISE

Cinéma ROY du 26 Avril au 2 Mai  
avec MARCELLE CHANTAL et JULES BERRY  
**BACCARA**  
**MY MAN GODFREY**  
avec CAROL LOMBARD et WILLIAM POWELL

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,  
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé  
ALEXANDRIE

Succursales:

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik  
Agence en Douane,  
Transports internationaux  
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,  
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre  
dans les principales villes du monde.